



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

2024-2025

Le traitement préventif des violences en Établissement pénitentiaire pour mineurs

Immersion à l'EPM de Lavaur

Mémoire présenté et soutenu par Marily FERRAND

Sous la direction de Madame Ludivine GRÉGOIRE,

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, et co-directrice du Master Droit pénal et sciences criminelles, Parcours Police et Sécurité intérieure



MASTER 2

DROIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES ET DROITS DE L'HOMME

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Christiane TAUBIRA

2024-2025

Le traitement préventif des violences en Établissement pénitentiaire pour mineurs

Immersion à l'EPM de Lavaur

Mémoire présenté et soutenu par Marily FERRAND

Sous la direction de Madame Ludivine GRÉGOIRE,

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, et co-directrice du Master Droit pénal et sciences criminelles, Parcours Police et Sécurité intérieure

“Je déclare sur l’honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu’il n’a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu’il n’a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, ect. qui sont empruntés ou qui font référence à d’autres sources bibliographiques sont présentés comme tel (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, ect.)”

REMERCIEMENTS

Je souhaite tout d'abord remercier Madame Ludivine GRÉGOIRE, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, et co-directrice du Master Droit pénal et sciences criminelles, Parcours Police et Sécurité intérieure d'avoir accepté de diriger mon mémoire et de m'avoir donné de précieux conseils.

Je remercie également M. Jean-Paul CÉRÉ, directeur du Master Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme de m'avoir donné l'opportunité de rentrer ce master.

Je souhaite ensuite remercier l'ensemble des professionnels de l'Établissement pénitentiaire de LAVAU pour leur accueil et leur bienveillance.

Je souhaite également remercier Mme Jennyfer ZAREBA de m'avoir accordé du temps.

Enfin, je tiens à remercier les personnes de mon entourage qui ont su me soutenir tout au long de cette année.

Abréviations

Abréviations générales :

AP : Administration pénitentiaire

CEF : Centre éducatif fermé

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CJPM : Code de la justice pénale des mineurs

CPP : Code de procédure pénale

CPU : Commission pluridisciplinaire unique

EPM : Etablissement pénitentiaire pour mineurs

MBO : Mesures de bon ordre

OIP : Observatoire International des prisons

PCI : Poste central d'informations

PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse

PNLV : Plan national de lutte contre les violences

QM : Quartier mineurs

RI : Règlement intérieur

RPE : Règles pénitentiaires européennes

Autres abréviations :

Art. : Article

P. : Page

Sommaire

INTRODUCTION

PARTIE I : La prévention pluridisciplinaire des violences en EPM

Chapitre 1. Une prévention pluridisciplinaire conditionnée à la compréhension de la violence

Chapitre 2. Une prévention pluridisciplinaire des violences entravée par des difficultés pratiques

PARTIE II : La prévention protéiforme des violences en EPM

Chapitre 1. Une prévention sécuritaire déficiente

Chapitre 2. Une prévention éducative perfectible

CONCLUSION

Introduction

« Prison et violence sont souvent associées : comme d'autres institutions d'enfermement, les prisons constituent à la fois des espaces de régulation et de production de violence »¹

En 2022, 11 669 actes de violence entre détenus² ont été signalés. Cette même année, 4 910 actes de violence physique sur personnel³ ont été recensés. Les chiffres parlent d'eux-mêmes, « le système carcéral est générateur de violences et de tensions⁴ »

Le fait que la prison produise de la violence est une évidence. En premier lieu, parce qu'une grande partie de la population pénale qui se trouve en prison a été incarcérée pour des faits de violence, il est alors question de « violence importée »⁵. En second lieu, la prison produit de la violence parce qu'une partie des personnes incarcérées considère que la violence représente une normalité. Celle-ci fait partie intégrante de leurs manières de se comporter et de s'exprimer. Certains détenus deviennent violents en prison notamment en raison des conditions de détention mais également à cause de l'incompréhension de la peine. Le comportement de certains détenus serait même une réponse à la privation de liberté qui constitue une violence. Dans un 3^{ème} temps, la prison produit de la violence parce que c'est un lieu qui est par essence violent, c'est « un lieu de contraintes institutionnelles ». Ainsi, comment est-il possible de prétendre rendre des gens non violents dans un lieu qui est par essence violent ?

La violence existe en détention et pour ces raisons, il est inutile de penser que cette violence puisse être éradiquée. Toutefois, il ne faut pas considérer que la violence est une fatalité et la laisser gagner au sein d'un milieu aussi fermé que la prison, au risque que celle-ci devienne difficile à contenir. L'administration pénitentiaire ne peut donc rester inactive, et doit mettre en œuvre tous les moyens pour remplir deux missions qui lui incombent : une mission de sécurité publique⁶ mais également une mission de « protection effective de l'intégrité physique des détenus en tous lieux collectifs et individuels⁷ ».

Il y a donc lieu de s'interroger sur les moyens que met en œuvre l'administration pénitentiaire pour éviter que la violence n'éclate en détention.

Avant de répondre à cette interrogation, il y a eu lieu de préciser certaines notions indispensables à la compréhension du sujet.

Il faut tout d'abord préciser ce que signifie le terme violence. La violence est une notion très subjective, ce qui ne facilite pas son appréhension. Chaque personne se fait une représentation propre de la violence en fonction de ses expériences, son milieu social etc.

Etymologiquement, « le terme de violence vient du latin *violenta* qui signifie caractère violent, farouche, force »⁸. « Le verbe *violarer* signifie traiter avec violence, profaner, transgresser »⁹. Ces termes renvoient au latin *vis*. Le *vis* signifie « force en action, force exercée contre quelqu'un »¹⁰. « Le pluriel *vires* désigne les forces physiques, les ressources pour exercer la vis »¹¹.

¹ Ministère de la Justice, Daccache Michel, Lancelevée Camille, Sanchez Jean-Lucien, Touraut Caroline. « *Les violences carcérales : pour une approche systémique ; Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales* », DAP, p.1

² Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, 5^{ème} édition, Edition Vuibert, 2024, p. 94

³ *Ibid.*

⁴ Section française de l'OIP, « Violences carcérales »

⁵ Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, Colloque, 6^{ème} journée internationale de la recherche en milieu pénitentiaire « *La violence en prison* », p.8

⁶ Article L.1 du code pénitentiaire de 2022

⁷ Article L.7 du code pénitentiaire de 2022

⁸ Cours de psychocriminologie, Diplôme universitaire de sciences criminelles (M1)

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Cours de psychocriminologie, Diplôme universitaire de sciences criminelles (M1)

¹¹ Corbet Eliane « *Les concepts de violence et de maltraitance* » p.1

La violence est définie comme « une force brutale, intense, souvent destructrice exercée contre quelqu'un »¹². OU bien « contrainte, physique ou morale, exercée sur une personne en vue de l'inciter à réaliser un acte déterminé »¹³. Cette définition se réfère généralement à la violence physique. La violence peut également être définie comme « une contrainte illicite, acte de force dont le caractère illégitime tient à la brutalité du procédé employé (violence physique ou corporelle, matérielle) ou (et), par effet d'intimidation, à la peur inspirée (violence morale) ».¹⁴

En droit pénal, la violence est définie comme « un acte d'agression de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne contre laquelle il est dirigé, qui peut être une infraction principale, une circonstance aggravante de certaines infractions, une excuse atténuante pour certaines infractions ou un élément constitutif de certaines infractions. »¹⁵ En droit pénitentiaire, la violence n'est pas définie par le code pénitentiaire de 2022, toutefois la circulaire du 9 juin 2011 mentionne que « les violences quelle que soit la qualité de leur victime, constituent les faits les plus graves susceptibles d'être commis par une personne détenue »¹⁶. Elle précise que le quantum de la sanction doit être adapté à la nature et à la gravité des faits de violence.¹⁷

La violence au sein de la société, comme en prison, peut prendre différentes formes. En effet, elle peut être physique, morale, psychologique, verbale, sexuelle, institutionnelle. Elle peut être d'une intensité différente, cela peut aller de l'insulte à l'agression physique portant gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

Cette violence peut être dirigée vers autrui, elle est donc hétéro agressive ou vers soi-même, elle est dans ce cas auto agressive. La violence auto agressive souvent caractérisée par le suicide ou l'auto mutilation est une violence assez spécifique qui relève plutôt du domaine médical, et qui ne sera donc pas développé dans le cadre de ce mémoire. Seules les violences hétéro-agressives seront évoquées.

Dans la catégorie des violences hétéro agressives, seules les violences interpersonnelles entre détenus et de détenus à personnel seront évoquées. Les violences subies par les détenus et infligées par le personnel sont une thématique beaucoup plus taboue et pouvant faire l'objet d'un mémoire entier.

Les violences peuvent également être le fait d'une personne sur une autre, autrement dit une action individuelle mais elle peut être aussi le fait de plusieurs personnes sur une autre personne, autrement dit une action collective.

Ces violences peuvent éclater pour plusieurs raisons qui sont parfois insaisissables pour le personnel pénitentiaire. Les causes de violence sont diverses et peuvent être autant internes, qu'externes à l'individu. Elles peuvent être dues à la surpopulation carcérale comme c'est le cas en maison d'arrêt, ou bien à un parcours de vie carencé etc.

Les violences hétéro-agressives peuvent être l'œuvre de tous : détenus mineurs, majeurs, hommes, femmes mais aussi du personnel pénitentiaire. La population pénale étudiée dans ce mémoire sera circonscrite à des détenus mineurs, filles comme garçons. Les détenus majeurs sont exclus du propos parce que comme son nom l'indique j'ai effectué mon stage au sein d'un EPM, accueillant exclusivement des détenus mineurs, ainsi le choix est fait de n'évoquer que la population concernée par le stage.

¹² Dictionnaire LAROUSSE

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Cornu Gérard, Association Henri Capitant, « Vocabulaire juridique », p.1067

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures

¹⁷ *Ibid.*

Au regard de leurs jeunes âges, les personnes mineures¹⁸ placées sous-main de justice ne peuvent pas être détenus avec des personnes majeures. L'article L.124-2 du CJPM prévoit une stricte séparation entre mineurs et majeurs. De ce fait, ils sont détenus dans des établissements qui assurent cette séparation au regard de l'article L.124-1 du CJPM. Cet article prévoit que : « Les mineurs sont détenus, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, soit au sein du quartier pour mineurs d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité spéciale pour mineures au sein d'une maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs, garantissant l'intervention continue d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse. » Les mineurs sont donc détenus dans des quartiers pour mineurs au sein d'un établissement pénitentiaire, appelé QM ou d'une maison d'arrêt ou bien dans un établissement spécialisé pour mineurs appelé EPM.

Une circulaire du 26 octobre 2001 avait établi une liste des établissements pénitentiaires pouvant accueillir des mineurs.¹⁹ « Des quartiers spécifiquement réservés aux mineurs ont été créés pour répondre à la nécessité de séparer les mineurs des adultes et permettre notamment aux personnes mineures détenues de bénéficier d'une offre d'activités spécifiques, hors la présence de majeurs ». ²⁰ La loi Perben I du 9 septembre 2002 « a prévu, d'une part, la rénovation, l'aménagement et l'extension des quartiers pour les mineurs déjà existants, avec la création en 2004 et 2005 de 500 nouvelles places réparties de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire national ». ²¹ 46 QM existent sur le territoire national actuellement. ²²

Il existe également des centres éducatifs fermés (CEF), eux aussi générateurs de violences, toutefois ils ne seront pas évoqués dans ce mémoire parce que leurs fonctionnements n'ont pas pu être analysés pendant le stage et qu'il s'agit d'une structure alternative à l'incarcération.

Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs ont été créés par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, dite Perben I. L'établissement pénitentiaire de Laval a été le premier à ouvrir ses portes le 11 juin 2007. « Ils sont classés dans la catégorie des établissements pour peines²³, alors même qu'ils peuvent accueillir des prévenus »²⁴. Leur effectif maximal est de 60 places²⁵. Ils ne sont qu'au nombre de 6 en France : Laval (Tarn), Marseille (Bouches du Rhône), Orvault (Loire-Atlantique), Porcheville (Yvelines), Quiévrechain (Nord) Meyzieu- Rhône (Rhône).²⁶

Il existe des différences notables entre QM et EPM, et c'est ce qui explique que certains profils ne sont pas compatibles avec le fonctionnement d'un EPM. L'affectation des mineurs dans un quartier mineurs se fait sur des critères géographiques alors qu'en EPM, la priorité est donnée aux mineurs de moins de 16 ans et aux procédures criminelles. Les EPM sont situés en campagne alors que les établissements pénitentiaires sont situés en ville. En QM, les mineurs sont également fortement influencés par les détenus majeurs. La présence du personnel est également différente, en EPM, la protection judiciaire de la jeunesse et l'administration pénitentiaire sont présents 12 h par jour, 7 jours sur 7. Alors qu'en QM, l'administration pénitentiaire fonctionne en 6 ou 12 heures et les éducateurs de la PJJ sont des éducateurs référents qui viennent du milieu ouvert le plus proche. La vie en détention est également différente, en

¹⁸ Personne « de l'un ou de l'autre sexe qui n'a point l'âge de 18 ans accomplis » - Art. 388 du code civil

¹⁹ Sénat, Réponse du ministère de la justice publiée le 4 mai 2006 à la question écrite N°12034- 12^{ème} législature sur l'incarcération des mineurs

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

²² Art. 2 de l'arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineures (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs)

²³ Article R.112-15 du code pénitentiaire de 2022

²⁴ Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, préc., p. 226

²⁵ Cours de mineurs et détention, Master 2 Droit de l'exécution des peines

²⁶ Art. 1 de l'arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineures (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs)

EPM il y a des repas collectifs, ce qu'il n'y a pas en QM. De plus, les mineurs vont à l'école et font des activités en présence des détenus majeurs. Les EPM sont, par rapport aux QM, beaucoup plus centrés sur l'éducation des mineurs et leurs accompagnements.

Les quartiers mineurs seront exclus du mémoire parce que ce sont des établissements qui accueillent des mineurs mais qui adoptent un fonctionnement carcéral indifférent pour les majeurs et les mineurs. L'objet du mémoire est de se concentrer sur un établissement spécifiquement prévu pour accueillir des mineurs. Le focus sera donc mis sur les EPM et plus particulièrement sur l'EPM de Lavour qui m'a accueilli durant deux mois en stage. Mon choix s'est porté sur l'EPM de Lavour pour analyser le fonctionnement de l'EPM le plus ancien, vis-à-vis des violences.

Le concept de l'EPM est basé sur le primat de l'éducatif sur le répressif. Les EPM se caractérisent par « une action éducative pluridisciplinaire renforcée et par un encadrement spécifique marqué par le binôme des personnels pénitentiaires et des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. »²⁷ Les EPM se caractérisent également par un environnement sécuritaire.

La pluridisciplinarité représente la juxtaposition de plusieurs disciplines, domaines qui viennent se compléter pour une prise en charge globale de la personne, dans tous ses aspects.²⁸ Les domaines qui se juxtaposent en établissement pénitentiaire pour mineurs sont au nombre de quatre. L'équipe pluridisciplinaire est formée par l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducation nationale et l'unité sanitaire.

Le lieu d'échange privilégié entre ces 4 institutions reste la commission pluridisciplinaire unique. Il s'agit d'une commission à caractère consultatif qui réunit tous les professionnels nécessaires à la prise de décision et présidée par le chef d'établissement ou son délégataire. Elle permet de fluidifier le dialogue et « représente la clé de voûte des actions menées en détention. »²⁹ Cette pluridisciplinarité est parfois mise à mal notamment par le manque d'investissement, de compréhension et de formation des professionnels. Tous les professionnels interviennent dans une action éducative. L'éducation des mineurs ne se réduit pas qu'à l'instruction, c'est également « l'action d'élever, de former, d'instruire une personne en cultivant ses qualités physiques, intellectuelles et morales. »³⁰ Autrement dit, l'éducation des mineurs se fait en unité de vie par l'apprentissage des règles du vivre ensemble mais également lors des temps scolaires et des temps d'activité. L'éducation du mineur n'est possible qu'à condition que celui-ci soit réceptif. L'éducation des mineurs doit « englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque »³¹

En plus de cette pluridisciplinarité, un binôme surveillant-éducateur est présent en unité de vie, 7 jours sur 7. C'est une innovation née à la création des EPM et imaginée pour un encadrement quotidien et renforcé des mineurs détenus.

Cependant, malgré un encadrement pluridisciplinaire, dans ces établissements comme dans d'autres, les mineurs détenus peuvent adopter des comportements agressifs et même violents, comportements liés à l'enfermement, à la personnalité du mineur etc.

A l'EPM de Lavour, 137 faits de violences physiques entre codétenus ont été recensés en 2024 contre 79 en 2023. 89 violences verbales à l'encontre du personnel ont été recensés en 2024 contre 56 en 2023. 35 violences ou tentatives de violences physiques sur personnel ont été recensés en 2024 contre 24 en 2023.

²⁷ Duroché Jean-Philippe, Février François, Pétron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, préc., p. 226

²⁸ Cours de vie en détention, Master 2

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Dictionnaire de l'Académie française

³¹ Conseil de l'Europe, Recommandation R (89) 12 du 13 octobre 1989 sur l'éducation en prison du comité des ministres aux Etats membres, p. 1

Les réponses apportées par l'EPM de Lavour à la violence sont de 2 ordres : la prévention et la répression. La prévention « vise à anticiper l'apparition de comportements qui pourraient se révéler dangereux par la mise en place de diverses actions. »³² La répression, elle, « vise à réprimer, à punir. »³³

La prévention n'a pas pour but d'endiguer, n'annihiler un comportement mais bien de mettre en œuvre des actions pour anticiper et/ou transformer le comportement problématique ou dangereux en quelque chose de positif. Les moyens préventifs mis en œuvre doivent tout de même être modulés par rapport à la population pénale auxquels ils sont destinés, au risque que ces moyens soient plus pervers que productifs.

La répression, malgré qu'elle soit nécessaire pour réagir à la violence, ne sera pas traitée dans ce mémoire de manière volontaire parce que l'approche répressive est déjà très largement documentée. Mon choix s'est porté sur une approche plus éducative intervenant avant que la violence n'ait lieu. L'accent sera donc mis uniquement sur la prévention des violences hétéro-agressives. Dans le cadre de l'étude de la prévention des violences hétéro-agressives à l'EPM de Lavour, des questionnaires produits par mes soins ont été distribués aux détenus³⁴ ainsi qu'aux professionnels³⁵ de l'EPM. Concernant les effectifs, 12 détenus (2 filles/ 10 garçons) ont répondu et une trentaine de professionnels ont répondu. Sur cette trentaine de professionnels, pour que cela soit plus représentatif, je n'ai conservé que les réponses des agents pénitentiaires qui sont au nombre de 27.

Il est opportun de s'intéresser à la prévention des violences hétéro-agressives et d'autant plus en établissement pénitentiaire pour mineurs parce que ce n'est pas une thématique évoquée fréquemment. Le code pénitentiaire, par exemple, fait mention de discipline mais ne fait pas mention expresse de prévention. Beaucoup de moyens sont mis en œuvre pour la prévention du suicide en détention autant en termes de formations que d'informations mais peu pour les autres formes de violence alors que l'incarcération devrait représenter un temps utile dans « le désengagement de la violence »³⁶ autant auto agressive qu'hétéro-agressive.

Le sujet de la prévention des violences soulève de multiples enjeux. Cela soulève tout d'abord un enjeu juridique, à l'égard des droits fondamentaux des détenus. En effet, chaque détenu a le droit à la dignité³⁷, à la protection de son intégrité physique³⁸ et à la sécurité³⁹. La prévention des violences participe du respect de ces droits tout en respectant le droit à la vie privée des détenus⁴⁰. Les droits des détenus doivent être respectés, au risque que la responsabilité de l'administration pénitentiaire ou celle de l'Etat soit engagée. La responsabilité de l'administration pénitentiaire peut être engagée depuis l'arrêt Blanco du 8 février 1873 rendu par le Tribunal des conflits. La mise en jeu de la responsabilité de l'AP a été facilité par un arrêt rendu par le Conseil d'Etat : l'arrêt Mme Chabba de 2003 dans lequel le Conseil d'Etat exige une faute simple de l'administration à la place de la démonstration d'une faute lourde.

La prévention des violences met en lumière l'organisation interne des établissements qui est défailante à plusieurs égards en termes d'investissement et de formation du personnel concernant les mineurs et les violences, de la gestion des profils violents mais également de la place laissée à l'éducation dans ce type d'établissements. La prévention des violences laisse donc apparaître les limites et les défailances du système mais dans le même temps elle laisse apparaître l'importance de choisir les moyens adéquats en fonction de la population pénale incarcérée.

³² TASTET Johanna. Mémoire, *La régulation de la violence en milieu carcéral*. Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme. Promotion Gisèle HALIMI, p.4

³³ Dictionnaire LAROUSSE

³⁴ Voir annexe 8

³⁵ Voir annexe 1

³⁶ Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, Colloque, 6^{ème} journée internationale de la recherche en milieu pénitentiaire « *La violence en prison* », p.8

³⁷ Art. L.6 du code pénitentiaire de 2022

³⁸ Art. L.7 du code pénitentiaire de 2022

³⁹ Art. L.1 du code pénitentiaire de 2022

⁴⁰ Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

L'éducation des mineurs incarcérés participe également de la prévention des violences dans ce type d'établissement spécialisé. En effet, sortir les mineurs de la violence c'est bien évidemment les éduquer et leur apprendre une autre normalité que la violence.

Et au-delà même de ces enjeux, la prévention des violences en EPM soulève des enjeux sociétaux. Un établissement qui laisserait se développer la violence remettrait en cause la légitimité de l'emprisonnement des mineurs qui est déjà controversé. La prévention des violences permet également d'agir sur les individus d'une autre manière, notamment en leur laissant la possibilité de s'exprimer en détention, le but étant qu'il y ait moins de récidive et donc moins de délinquance et ainsi plus de sécurité au sein de la société.

La question des mineurs et de la violence qu'ils peuvent produire a toujours été une problématique, toutefois, la manière de prévenir cette violence n'a par contre pas toujours été une priorité.

En effet, en 1840, la priorité était donnée à l'enfermement. L'idée était de placer les mineurs, à compter de l'âge de 7 ans au sein de colonies pénitentiaires agricoles. Les enfants devaient travailler et ils recevaient « une éducation morale, religieuse, et professionnelle qui doit leur permettre de réintégrer la société. »⁴¹ Dans ces colonies, les violences et maltraitements sont communes et les enfants ne représentent qu'une main d'œuvre bon marché.

Une loi du 5 août 1850 apparaît, elle porte sur « l'éducation et le patronage des jeunes détenus »⁴². L'Etat va créer les premières colonies publiques. Cela ne va pas arranger la situation, les conditions de détention de ces enfants vont être terribles, les enfants vont subir des humiliations, des privations ainsi que des violences. La prison comme elle l'était à l'époque, était, elle aussi associée à la violence.

Le décret du 27 décembre 1927 modifie le statut des colonies, elles deviennent des maisons d'éducation surveillées. Ce décret ne va pas résoudre la situation, les enfants vont tenter de se rebeller mais ils vont rapidement être réprimés avec « une extrême violence »⁴³

« En 1942, le Gouvernement de Vichy supprime les maisons d'éducation surveillées et les transforme en institutions publiques d'éducation surveillée dites IPES. »⁴⁴ De nouvelles méthodes sont introduites pour que les choses changent. 3 ans plus tard, l'ordonnance du 2 février 1945 marque un tournant dans l'enfermement des mineurs. En effet, par cette ordonnance, l'enfermement doit être l'exception pour laisser plus de place à l'éducation de ces mineurs. Les mineurs ne sont plus pris en charge par l'AP mais par l'Education surveillée, indépendante de l'administration pénitentiaire.

Dès 1950, se pose la question de la prise en compte des problèmes personnels des mineurs. En 1951, la loi du 5 août 1850 est abrogée et des internats spéciaux d'éducation surveillées sont créés par un décret du 12 avril 1952.

Entre 1958 et 1979, l'Education surveillée et les juges pour enfants se penchent sur la prévention au moment où la délinquance juvénile augmente. « Les politiques de prévention à l'égard des jeunes vont se multiplier »⁴⁵

Entre 1970 et 1974, plusieurs centres fermés accueillent les mineurs délinquants notamment celui de Vauhalla où règne la sécurité et l'éducation. Pendant 18 mois, les mineurs sont encouragés à s'exprimer verbalement et les relations avec le personnel sont de plus en plus individualisées. Toutefois, les passages

⁴¹ ENAP, Histoire et patrimoine pénitentiaire, *Colonies pénitentiaires pour mineurs*

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Bourquin Jacques, Adolescence, *Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants*, p. 877 à 897

à l'acte violents de certains sujets sont sanctionnés par « un isolement temporaire »⁴⁶. A la suite de cette période de 18 mois, une nouvelle période de 18 mois débutait pour laisser placer à une vie en internat plus structurée. Cette vie en internat est rythmée par des thérapies, un travail de relations éducatives, de l'expression corporelle etc. La violence interne au sein de ces établissements continue de régner.

En 1974, le Président du Tribunal pour enfants de Paris établit un rapport à la demande du garde des Sceaux et dit que : « Il ne faut pas regrouper les mineurs dans un nombre limité d'établissements, l'action éducative des plus jeunes nécessite du temps, des zones de liberté, elle n'est pas conciliable avec le milieu fermé ».⁴⁷ « Le rapport évoque également la nécessité de personnels mieux formés et d'équipes pluridisciplinaires, cette pluridisciplinarité intégrant psychiatre, psychologue, éducateur, est encore rare dans beaucoup d'établissements. »⁴⁸ Dans les années 80, l'idée est plutôt d'abandonner les centres fermés pour mineurs.

En 1990, l'Education surveillée devient la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Cette même année, apparaissent des centres d'éducation renforcée et des centres de placement immédiats. Avec la loi Perben I du 9 septembre 2002, se sont rajoutés les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs. Les établissements pénitentiaires pour mineurs imposent un travail conjoint entre PJJ et AP alors que 57 ans avant, l'Education surveillée, ancienne PJJ était indépendante de l'AP.

En 2006, les règles pénitentiaires européennes font leur apparition, elles n'établissent pas de règles précises quant à la prise en charge de la violence, toutefois elles précisent les impératifs en termes de sécurité et de sûreté des détenus ainsi que la discipline. Les règles pénitentiaires européennes ont notamment mis en avant l'importance de la sécurité dynamique, devant compléter la sécurité déjà présente en détention.⁴⁹ « La sécurité dynamique peut être définie comme un «concept ainsi qu'une méthode de travail par laquelle le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidienne avec les détenus. Elle vise à mieux comprendre les détenus et à évaluer les risques qu'ils sont susceptibles de présenter, ainsi qu'à assurer la sûreté, la sécurité et le bon ordre et à contribuer à leur réadaptation ainsi qu'à la préparation de leur remise en liberté. »⁵⁰La sécurité dynamique est donc essentielle dans la prévention des violences.

Les RPE précisent également que pour la résolution des conflits, « Les administrations pénitentiaires sont encouragées à avoir recours, dans la mesure du possible, à la prévention des conflits, la médiation ou tout autre mécanisme de résolution des différends afin de prévenir les infractions disciplinaires et de résoudre les conflits »⁵¹

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁵² a permis l'installation de caméras de vidéosurveillance « dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes »⁵³. La présence de ces caméras en détention a à la fois un but préventif et dissuasif.

En 2010, 2 groupes de travail ont été constitués et ont abouti à deux rapports : les rapports Lemaire et Toulouse. Le rapport Toulouse de mai 2010 consacré aux violences entre détenus formule des propositions pour « améliorer la prévention, la détection et le traitement des actes de violence entre personnes détenues »⁵⁴. Dans ce rapport, l'accent est également mis « sur la sensibilisation au phénomène violent à l'occasion de la formation initiale »⁵⁵. Le rapport Lemaire de juin 2010 consacré aux violences commises à l'encontre des personnels pénitentiaires développe 4 axes principaux : « l'amélioration du traitement institutionnel des actes de violences, l'instauration de nouveaux rapports

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Conseil de l'Europe, Règle 51.2 des règles pénitentiaires européennes

⁵⁰ European Penitentiary Training Academies (EPTA). *Meilleures pratiques de formation à la sécurité dynamique*. p.5

⁵¹ ONUDC, Règle 38 des Règles Nelson Mandela, p.13

⁵² Art. 58 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, N°2009-1436

⁵³ Section française de l'OIP, *Le guide du prisonnier*, p. 476 à 493

⁵⁴ Assemblée nationale, Réponse publiée le 1^{er} mai 2012 à la question N° 124388 de Madame Dalloz Marie-Christine,

⁵⁵ *Ibid.*

sociaux en prison, l'accompagnement des personnels et la diffusion de recommandations spécifiques s'agissant de la prévention des actes de violence dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation »⁵⁶

Dans la prévention des violences, les agents pénitentiaires ont un rôle considérable. De manière à valoriser la profession, le 19 avril 2021, la Charte du surveillant acteur est signée par le Garde des Sceaux : le surveillant acteur incontournable d'une détention sécurisée et apaisée. « Cela marque l'ambition de valoriser les compétences du surveillant pénitentiaire et de lui conférer plus de responsabilités dans l'accompagnement du parcours de détention des personnes dont il a la charge »⁵⁷

Le 18 novembre 2021, le garde des Sceaux signe une Charte ministérielle de prévention des phénomènes de violence. Cette Charte contient différents engagements ministériels pour prévenir les violences internes et externes. La prévention des violences doit devenir un objectif prioritaire pour l'administration pénitentiaire. Cette charte développe 4 axes principaux : un cadre professionnel respectueux participant d'une meilleure qualité de vie au travail ; conforter le positionnement du surveillant au sein d'un collectif : pierre angulaire de la sécurité et de la prise en charge du détenu ; une relation entre le surveillant et le détenu fondée sur l'autorité, l'écoute, l'observation et la responsabilité, permettant une réduction des violences et une plus grande responsabilisation du surveillant dans ses missions régaliennes, portés par un socle commun de formation ambitieux »⁵⁸

En novembre 2022, un plan national de lutte contre les violences a été adopté. Ce plan est décliné en 4 axes principaux : « approfondir la connaissance et la compréhension du phénomène des violences, adopter une stratégie globale de lutte contre les violences en milieu fermé et en milieu ouvert, définir et renforcer des mesures spécifiques au milieu fermé et au milieu ouvert et institutionnaliser la lutte contre les violences dans l'administration pénitentiaire. »⁵⁹ Ce plan développe 100 actions à mettre en œuvre pour lutter contre les violences. Le but n'est pas de créer un nouveau plan mais bien d'améliorer et de renouveler les moyens existants.

Les violences occasionnées par les mineurs en prison ont existé, existent et existeront encore, toutefois, la prévention de ces violences n'a été pensée que vers les années 1950. Les moyens déployés par la France pour la prévention des violences en prison ne sont pas forcément celles que d'autres pays européens utilisent.

A titre de comparaison, en Suède, il existe des « institutions spécialisées pour adolescents destinées aux soins des jeunes délinquants. »⁶⁰ Les mineurs qui y sont admis sont généralement « condamnés pour des infractions violentes » Ces institutions spécialisées sont fermées. Au sein de celles-ci, « les mineurs sont soumis à des conditions de sécurité très strictes », celles-ci s'adoucissent au fur à et mesure. « Les unités de soins travaillent de plus en plus avec des programmes de traitement codifiés et spécifiques ciblés sur le comportement criminel. Le programme le plus couramment utilisé est l' *Aggression Replacement Training*⁶¹, utilisé pour combattre les comportements violents et accroître les qualités sociales. »

A la différence de la France, la Suède use de « thérapies comportementales cognitives » pour combattre le phénomène de violence des mineurs. Les thérapies comportementales ont pour but d'apprendre aux individus « à faire face à leurs émotions négatives et de dépasser leurs comportements violents »⁶².

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, préc., p.92

⁵⁸ Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, préc., p.177

⁵⁹ Ministère de la Justice, DAP, Plan national de lutte contre les violences, p.2

⁶⁰ Sénat, Peyronnet Jean-Claude et Pillet François, Rapport d'information N°759, *Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs*

⁶¹ Research press publishers, *Aggression replacement training*

⁶² Finkelstein-Rossi Jacqueline, Le Journal des psychologues, *Face à la délinquance juvénile, les dispositifs européens*, p.53 à 57

La Suède n'a pas publié de chiffres révélateurs des bénéfices des thérapies comportementales cognitives mais selon l'organisation à but non lucratif « Innovations pour l'action contre la pauvreté », « les données existantes suggèrent que les programmes de prévention de la violence basés sur la TCC sont efficaces pour réduire la criminalité, la violence et les comportements antisociaux dans les communautés ciblées. »⁶³ Malgré tout, la Suède est un des pays où il y a le moins de délinquance.

Là où la France fait de l'enfermement des mineurs de plus en plus fréquemment un principe alors que celui-ci devrait être une exception, les pays comme l'Espagne ou la Grande Bretagne font le choix de développer des alternatives à l'enfermement. Ce manque d'uniformisation au sein de l'Union européenne peut interroger. Cela met en lumière les objectifs et priorités des différents pays faisant partie de l'Union Européenne.

La France semble réfractaire aux solutions utilisées par les autres pays, toutefois le constat est que la population pénale juvénile est de plus en plus violente. Elle l'est tout autant en prison.

Il est donc pertinent de se questionner sur les moyens et les techniques de prévention des violences hétéro-agressives des établissements pénitentiaires pour mineurs : Comment et de quelle manière les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs préviennent les violences d'une population si singulière que représente les mineurs incarcérés.

La prévention des violences ne se limite pas au fait d'imaginer des actions, il faut que celles-ci soient effectivement mises en œuvre pour tester leurs efficacités. La loi Perben I du 9 septembre 2002 prévoit que cette prévention doit être mise en œuvre de manière pluridisciplinaire pour de meilleurs chances de succès. (Partie I) Cela est d'autant plus important que ce phénomène ne touche pas que les mineurs entre eux, mais le personnel également. La présence et l'encadrement des professionnels ne suffisent pas à eux seuls à prévenir les comportements violents, il faut avoir recours à une prévention protéiforme pour répondre à toutes les formes de violence qui peuvent naître en détention. (Partie II)

⁶³ Innovations pour l'action contre la pauvreté, *Thérapie cognitivo-comportementale pour réduire la criminalité et la violence*, 2022

PARTIE 1 :

La prévention pluridisciplinaire des violences en EPM

« La pluridisciplinarité est l'un des éléments moteurs des EPM »⁶⁴, toutefois lorsque celle-ci est mise en œuvre dans le cadre de la prévention des violences, son efficacité repose nécessairement sur une compréhension du phénomène de violence par tous les professionnels (Chapitre 1). Si l'approche pluridisciplinaire est reconnue et encouragée, il n'en reste pas moins qu'en pratique, celle-ci se heurte à plusieurs difficultés pratiques qui ont une incidence dans la prévention des violences (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Une prévention pluridisciplinaire conditionnée à la compréhension de la violence

Pour intervenir de manière efficace, les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire doivent préalablement identifier les facteurs de violences (Section 1). Une fois les facteurs identifiés, chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire pourra mettre en œuvre une posture professionnelle / démarche préventive adéquate en conséquence (Section 2).

Section 1 : Une connaissance nécessaire des facteurs favorisant l'apparition de la violence

Il est nécessaire pour les professionnels d'identifier les facteurs qui favorisent l'apparition de la violence pour prévenir les violences d'une manière efficace comme le préconise le PNLV. Il n'est pas envisageable de prévenir un phénomène sans en connaître ses causes. La violence est un phénomène complexe qui peut être déclenchée en détention par des facteurs individuels, propres aux mineurs (Paragraphe 1). La violence peut également être le fait de facteurs structurels qui sont liés à l'environnement dans lequel se trouvent les mineurs. Ils peuvent se rajouter aux facteurs individuels ou les faire resurgir (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Des facteurs individuels

Les comportements violents chez les mineurs incarcérés ne se manifestent pas *ex nihilo*. Ils sont souvent la cause d'un environnement familial instable, parcouru de carences affectives et éducatives et d'un encadrement parental défaillant (A) À cela s'ajoutent parfois des troubles psychiques, qui perturbent les capacités d'adaptation du mineur et la gestion de ses émotions. (B).

A. L'influence de l'environnement familial

L'environnement familial a en charge la socialisation primaire de l'enfant, phase durant laquelle tous les fondamentaux sont appris et intériorisés. C'est cet environnement familial, lorsqu'il est défaillant qui va produire des carences éducatives, familiales pouvant affecter le développement et la construction de l'enfant. Ces carences vont notamment se matérialiser par une exposition précoce à la violence (1) mais également par une difficile gestion des émotions (2).

1. Une violence intériorisée dès l'enfance

Le mineur est responsable de ses actes à partir du moment où il est discernant mais il ne faut pas oublier le rôle des parents dans les agissements de leurs enfants. Les mineurs détenus sont pour la plupart des individus carencés de tout bord : affectives, éducatives etc. et viennent « de familles éclatées, 45.9 % ont des parents séparés, 10 % ont perdu un parent, 97 % sont issus d'une famille d'au moins 2 enfants. »⁶⁵ Les modèles parentaux défaillants offrent de mauvais repères aux mineurs et cultivent une violence très précoce au sein du foyer. Cette violence parfois quotidienne au sein du foyer est intériorisée

⁶⁴ Sénat, Peyronnet Jean-Claude, Pillet François, Rapport d'information N°759, « *Enfermer et éduquer : quel bilan, pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p. 81.

⁶⁵ RENAUDEAU Kathleen. *La prise en charge des mineurs : L'appréhension de l'ambivalence des liens familiaux, un défi pour l'Administration Pénitentiaire dans la lutte contre la récidive.* p.27

par le mineur. Sur 27 agents, 9 pensent que la violence des mineurs est exclusivement due à un environnement familial complexe.⁶⁶

Sur 12 détenus, 11 mentionnent que la violence qu'ils ont en eux a un lien avec l'éducation ou l'enfance qu'ils ont reçue.⁶⁷ Cette acculturation à la violence à un très jeune âge produit 3 choses lorsque le mineur se développe.

En grandissant, le mineur peut rejeter toute sorte de violence en rompant avec ce qui lui a été inculqué. La plupart des détenus sont rentrés en prison pour des faits de violence, le fait de rompre avec la violence est donc rare, du moins pas si jeune. Le mineur peut aussi cultiver cette violence de telle manière qu'elle devient normale pour lui. La violence devient le mode d'expression du mineur. Lorsqu'un mineur voit sa mère se faire taper dessus parce qu'elle a mal fait à manger, le mineur intériorise que frapper sa femme parce que le plat ne nous plaît pas est normal. Les mineurs qui pensent la violence normale ont donc de très fortes chances d'être violents mais ils n'ont pas forcément été victimes de la violence mais simplement spectateur. Malgré tout, sur les 12 détenus, seulement 4 garçons ont répondu que la violence était normale pour eux.⁶⁸ Le mineur peut poursuivre un schéma de reproduction de la violence, c'est-à-dire qu'ils passent de victimes à auteurs de violences. « Les parents violents vont créer un véritable cycle de la violence »⁶⁹.

« Selon Olga Odinetz, la présidente de l'Association contre l'Aliénation parentale « la violence future née de la violence subie au sein de la famille parce que les enfants reproduisent à l'extérieur ce qu'ils vivent chez eux. »⁷⁰ Si le mineur a déjà un potentiel violent pour les raisons énoncées, il ne sera que décuplé dans un milieu clos tel que la prison.

L'environnement familial offert par des parents défaillants provoquent aussi chez le mineur des difficultés dans la gestion des émotions.

2. Une gestion émotionnelle lacunaire :

Les mineurs détenus sont violents en détention et cela peut s'expliquer par le fait qu'ils ne savent pas gérer leurs émotions. Cette difficile gestion émotionnelle est flagrante en termes de frustration⁷¹. Les mineurs détenus ont une tolérance zéro à la frustration. Il faut qu'ils obtiennent une satisfaction immédiate. La frustration est un facteur déclenchant fréquent de violence, c'est le plus souvent un refus qui va déclencher une réaction du mineur. Il y a beaucoup d'exemples révélateurs de cette intolérance à la frustration : le mineur veut 10 minutes de promenade en plus, il veut le balai maintenant et pas dans cinq minutes, il ne veut pas une pomme mais une banane etc. Parmi les facteurs déclenchant de violence, « les directeurs des établissements et les DSEPM s'accordent à considérer que 60% relèvent d'une frustration. »⁷² Sur 27 agents, 15 ont répondu que la frustration déclenche de la violence.⁷³

L'environnement familial défaillant y est pour beaucoup mais il ne faut pas oublier que les mineurs détenus sont dans la période adolescente, période dans laquelle les émotions peuvent être difficiles à gérer. Il faut ajouter à cette frustration, l'agressivité des mineurs. Ils sont très agressifs, et ne sont pas capables de se canaliser. Ils sont parfois dans une mentalité très extrême, c'est tout ou rien, il n'y a pas de juste milieu. Il faut parfois 2 ou 3 jours à certains mineurs pour redescendre d'une situation qui s'est

⁶⁶ Voir annexe N°2

⁶⁷ Voir annexe N°10

⁶⁸ Voir annexe N°11

⁶⁹ RENAUDEAU Kathleen. *La prise en charge des mineurs : L'appréhension de l'ambivalence des liens familiaux, un défi pour l'Administration Pénitentiaire dans la lutte contre la récidive*, p.27

⁷⁰ RENAUDEAU Kathleen. *La prise en charge des mineurs : L'appréhension de l'ambivalence des liens familiaux, un défi pour l'Administration Pénitentiaire dans la lutte contre la récidive*, p.28

⁷¹ La frustration correspond à « l'état de quelqu'un qui est frustré, empêché d'atteindre un but ou de réaliser un désir. (Dictionnaire Larousse)

⁷² ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p.17

⁷³ Voir annexe N°3

produite 2 jours plutôt. Les émotions ressenties par les mineurs et surtout leurs mauvaises gestions provoquent de la violence et des incidents car cela n'est pas compatible avec la vie carcérale.

La violence chez les mineurs peut également être déclenchée par la présence de troubles psychiques.

B. La présence de troubles psychiques

Les mineurs détenus présentent des troubles qui sont à l'origine de pathologies psychiques (1) ou bien occasionnés par le manque ou la prise de substances ayant des effets délétères sur la psyché (2)

1. Des troubles occasionnés par des pathologies psychiques

La violence des mineurs n'est pas systématiquement volontaire, cette violence peut être la conséquence de troubles psychiques. Selon un rapport datant de 2016, sur 113 mineurs placés en CEF, « (90 %) adolescents présentent un trouble des conduites et 52 (46 %) des troubles psychiatriques autres »⁷⁴. Si en CEF, les taux sont aussi élevés, en EPM, les taux le sont encore plus « les mineurs incarcérés sont environ dix fois plus susceptibles de souffrir de troubles psychotiques que leurs pairs non incarcérés. »⁷⁵ Les troubles les plus récurrents sont par exemple la bipolarité, la paranoïa, la schizophrénie, les TOC, etc. et ce sont ces troubles de la personnalité qui les rendent violents.

Ces profils n'ont en théorie pas leurs places en prison mais la réalité actuelle fait qu'ils sont en détention et que le personnel doit composer avec cela. Malgré les interventions du psychiatre et la prise de médicaments, les troubles sont parfois plus fort que ça. La gestion de ces profils « s'avère particulièrement complexe dans le contexte d'un EPM »⁷⁶ parce qu'ils sont très imprévisibles et peuvent être extrêmement violents. Cela suscite de l'appréhension de la part des professionnels. Sur 27 agents, 23 considèrent que la présence de troubles psychiques déclenche de la violence.⁷⁷

Cela peut engendrer de « l'usure professionnelle précoce notamment parmi les personnels de surveillance inexpérimentés »⁷⁸ Ce sont ces mêmes détenus qui, régulièrement présentés, encombrant les instances disciplinaires »⁷⁹ alors même qu'à l'issue aucune sanction ne sera prononcée parce que le mineur ne sera pas en capacité de la comprendre.

La prise de substances peut également occasionner des troubles qui sont susceptibles de déclencher des violences.

2. Des troubles occasionnés par le manque ou la prise de substances

En détention, quasiment tous les mineurs incarcérés ont une addiction, que ce soit à l'alcool ou à la drogue. « Dans un rapport de la direction de la recherche des études, de l'évaluation et des statistiques, parmi les 3 970 mineurs interrogés à leur entrée en détention, 70 % sont fumeurs, 20 % rapportent une consommation excessive d'alcool et 40 % une consommation de substance illicite (cannabis notamment) dans l'année précédant l'incarcération. »⁸⁰ Les différentes directions d'EPM l'ont reconnu, la consommation par les mineurs de tabac, d'alcool ou/et de produits illicites comme le cannabis est source de violences entre détenus ou à l'encontre des personnels. »⁸¹

Les violences peuvent être la conséquence d'un manque aussi. Sur 27 agents, 11 considèrent que le manque de substances psychoactives provoque de la violence en détention⁸². Sur 12 détenus interrogés,

⁷⁴ Thomas Fovet, *Rapport sur l'état de santé et soins des personnes mineurs incarcérées en France*, p.2

⁷⁵ *Ibid*, p. 3

⁷⁶ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs*, p.22

⁷⁷ Voir annexe N°3

⁷⁸ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs*, p. 22

⁷⁹ *Ibid*, p.22

⁸⁰ Thomas Fovet, *Rapport sur l'état de santé et soins des personnes mineurs incarcérées en France*, p.2

⁸¹ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs*, p.22

⁸² Voir annexe N°3

2 garçons ont répondu que pour faire passer leurs colères, ils avaient besoin de fumer.⁸³ Sur 12 détenus, 2 filles mentionnent que le fait de manquer de substances psychoactives peut les rendre violentes⁸⁴.

En EPM, les mineurs ne peuvent pas boire ni fumer ni de drogue ni de tabac, toutefois, comme dans chaque établissement pénitentiaire, les mineurs parviennent à s'en fournir. Concernant le tabac, certains mineurs arrivent à s'en fournir. Pour les mineurs qui n'y parviennent pas, ils sont frustrés de ne pas pouvoir fumer mais l'unité sanitaire leur fournit des substituts nicotiniques. Les détenus en cours de sevrage ne posent pas vraiment de souci, le plus difficile à gérer reste les détenus qui sont addicts à plusieurs substances⁸⁵. Concernant la drogue par contre, les mineurs parviennent à s'en fournir durant les parloirs ou en permissions même si cela reste rare. Les médicaments représentent également une grosse problématique, ils font l'objet de trafics. Certains détenus ne prennent pas leurs traitements et les donnent aux autres, cela les met dans un état second, ils deviennent soit apathiques soit violents.

Les facteurs individuels permettent de déterminer les raisons du passage à l'acte mais ils ne peuvent pas à eux seuls les passages à l'acte. Les facteurs structurels sont à prendre en considération.

Paragraphe 2 : Des facteurs structurels

En plus des facteurs individuels, il faut prendre en compte l'environnement dans lequel se trouve le mineur détenu par le prisme des facteurs structurels. Ils sont évidemment nombreux mais les deux facteurs principaux qui déclenchent la violence en détention sont l'insatisfaction des mineurs détenus (A). Quasiment rien ne les satisfait en détention et cela provoque chez eux de vives réactions. Les interactions sociales en détention participent également à l'émergence de passages à l'acte violent (B)

A. L'insatisfaction de la population pénale

En détention, les mineurs privés de liberté sont insatisfaits de leurs conditions de détention. Ils sont notamment insatisfaits du manque d'activités en détention (1) ainsi que du manque de liens familiaux (2)

1. Un manque d'activités

Les détenus s'ennuient en cellule. Cet ennui s'exacerbe en période de vacances puisque les activités sont drastiquement réduites en période de vacances du fait de la diminution du personnel. Le CGLPL préconise « de mettre en œuvre des activités pendant les vacances scolaires afin de ne pas laisser les mineurs désœuvrés durant de longues journées. »⁸⁶ En dehors des vacances, beaucoup d'activités sont prévues, mais il y a parfois plus d'activités que de personnel disponible pour les encadrer donc elles se retrouvent annulées à la dernière minute. Lorsque cela arrive, les mineurs sont déçus et cela peut provoquer chez eux de la colère. Les weekends, il n'y a pas de sport à part à l'initiative du personnel de surveillance. Pendant une période de 3 mois (septembre-novembre 2024), les éducateurs de la PJJ ont été absents les weekends du fait d'un manque de personnel, ainsi, les agents de surveillance ne voulaient pas prendre l'initiative d'organiser des activités.

Le manque d'activités intéressantes est également problématique. Certains mineurs trouvent les activités proposées inintéressantes, de fait, soit ils vont quand même à l'activité pour sortir de la cellule, soit ils n'y vont pas du tout.

Malgré la quantité d'activités, elles ne bénéficient pas à tout le monde. En effet, les mineurs de l'unité renforcée par exemple ne vont pas souvent en activité du fait de leurs comportements alors « qu'elles

⁸³ Voir annexe N°14

⁸⁴ Voir annexe N°13

⁸⁵ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs*, p.22

⁸⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Lavour, 7 au 9 juillet 2015, p.2

sont pourtant essentielles. »⁸⁷ Le personnel préfère priver un mineur de l'activité et les laisser les autres mineurs profiter de l'activité plutôt que le mineur participe à l'activité et qu'il y ait un incident. Les mineurs qui ne participent pas aux activités restent en cellule et comme ils s'ennuient, ils ne trouvent rien de mieux que d'aller embêter les autres détenus aux fenêtres par des insultes, des menaces etc. Ces comportements sont évidemment sources de conflits. Sur 27 agents, seulement 3 estiment que le manque d'activités déclenche de la violence.⁸⁸ Les activités sont une occasion de sortir de la cellule en dehors de l'école, ainsi tout ce qui a trait aux activités est source de tensions, de jalousies entre détenus.

Les mineurs sont insatisfaits de ce que l'AP propose, mais ils sont également insatisfaits de la fréquence à laquelle ils peuvent voir leurs familles.

2. Le manque de liens familiaux

En détention, les mineurs sont séparés de leurs familles. Cette séparation représente « une source de souffrance majeure »⁸⁹ pour les mineurs. Ce manque est renforcé par la rareté des visites ou le manque de sous pour téléphoner. Les EPM sont dans des zones assez reculées, il est donc difficile pour les familles de venir aux parloirs soit par manque de moyens⁹⁰ soit du fait de la distance entre le domicile et la prison. Certains détenus comme les mineurs non accompagnés « n'ont jamais de parloirs »⁹¹

Les membres de la famille qui manquent le plus aux mineurs sont les parents, les frères ou sœurs mais aussi les conjoints ou enfants. Certains mineurs détenus sont déjà mariés et papas. Ils souffrent de ne pas voir grandir leurs enfants. Le manque de la famille rend fou selon un détenu de l'EPM de Lavaur. Sur 27 agents, 5 estiment que le manque de liens familiaux peut déclencher de la violence.⁹² Certains détenus ont des interdictions de contact avec leurs parents ou leurs compagnes du fait de violences etc., le manque est donc encore plus difficile à gérer et le mineur est difficile à gérer.

Au-delà du manque, se rajoute de l'inquiétude lorsqu'ils savent qu'il se passe quelque chose dans leurs familles et qui ne sont pas là pour soutenir leurs pairs, ex : maladie, décès, naissance etc. Ils ne veulent pas parler et s'auto flagellent d'être en prison plutôt qu'avec leurs familles. Certains mineurs peuvent avoir des réactions très violentes, ils défoulent leurs inquiétudes sur le personnel ou les autres détenus.

Les interactions sociales sont également un facteur déclencheur de violence.

B. Les interactions sociales

Les interactions sociales en prison sont conflictuelles. La nature des relations n'est pas cordiale, ou dans de rares cas. Au quotidien, les mineurs communiquent aux fenêtres et adoptent des attitudes provocatrices génératrices de violence (1). Les relations avec les professionnels, notamment avec les surveillants sont tendues au quotidien (2)

1. Les attitudes provocatrices des codétenus

Les discussions entre détenus ne sont pas en face à face mais « aux barreaux. »⁹³ Les discussions sont de toute genre, débats, plaisanteries, toutefois les barreaux « représentent également l'espace où naissent la plupart des conflits entre les jeunes, particulièrement sous la forme d'échanges d'insultes. »⁹⁴

⁸⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p. 3

⁸⁸ Voir annexe N°3

⁸⁹ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023. p. 83

⁹⁰ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc. p.21

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Voir annexe N°3

⁹³ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc.p. 29

⁹⁴ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc, p.30

Tous les moments de la journée sont bons pour insulter et provoquer les autres détenus. Les interventions intempestives qui coupent les discussions aux barreaux « peuvent ainsi générer des tensions. »⁹⁵ Les insultes sont souvent liées à la famille, les détenus ne supportent pas ça. Ceux qui font l'objet d'insultes sont également les MNA et les auteurs d'infractions sexuelles.

Les insultes contribuent à provoquer les détenus. Les provocations touchent évidemment aux valeurs qui sont importants pour les détenus : respect, honneur, virilité etc. En réaction à ces provocations, les autres détenus réagissent. Pour prôner un certain virilisme et ne pas paraître faible, les mineurs se comportent de manière sauvage et insultante à leurs tours. Les détenus provoquent les autres pour faire monter la tension et voir ce qu'ils ont dans le ventre. La question est ce que l'autre détenu est un homme ou non ? Ils sont dans un rapport de domination. Un détenu va toujours tenter d'avoir le dernier mot quitte à se battre. Même lors des mouvements, les détenus bombent le torse pour montrer qu'ils sont de vrais hommes. Il faut qu'ils montrent que ce sont « des bonhommes »⁹⁶ Les mineurs adoptent des conduites masculines exemplaires telles que « ne pas baisser le regard, parler fort avec aplomb et redresser son corps lors des échanges. »⁹⁷ Ce n'est en réalité qu'une façade parce que pour la plupart ; ils ont peu confiance en eux.

Si les relations entre détenus sont conflictuelles, les relations avec les professionnels sont également tendues.

2. Les relations tendues avec les professionnels

Les relations entre détenus et agents pénitentiaires sont tendues de par le contexte de l'incarcération mais également parce que les détenus assimilent les surveillants pénitentiaires aux juges qui les ont envoyés en prison et également aux policiers, gendarmes qui les ont arrêtés. Les mineurs ne font pas de différence, pour eux « ils sont tous pareil, ils portent un uniforme. »⁹⁸ Selon certains détenus, les surveillants se servent de leurs uniformes pour imposer le respect.

Les mineurs ont réellement un problème avec l'uniforme et l'autorité en général. Pour ne pas attiser le problème, certains surveillants compréhensifs se mettent en tenue de sport et non pas en uniforme. Les agressions verbales et physiques sont moindres à l'égard des professionnels qui sont habillés en tenue de sport. Les tensions trouvent également leurs origines dans la situation de dépendance des détenus. Les détenus ne peuvent rien faire sans les surveillants et encore une fois, les surveillants profitent de cette situation.

Les relations sont également tendues du fait du comportement inadéquat de certains agents. Certains agents se montrent provocants et amènent les mineurs à être violent soit par leurs gestes ou leurs paroles. Le respect est parfois manquant également dans la manière de s'adresser aux détenus ou dans la manière de procéder à des fouilles.

Les facteurs de violence doivent être connus des acteurs qui interviennent auprès des mineurs, la plupart des professionnels à l'EPM de Lavaur ont conscience des causes qui peuvent amener les détenus à être violents. Il ne suffit pas de connaître ces facteurs, il faut que les acteurs mettent à profit les connaissances éducatives.

⁹⁵ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc, p.30

⁹⁶ Solini Laurent, « *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur* », Chapitre 2, Editions champ social, Collection Questions de société, dirigée par Laurent Mucchielli, 2017

⁹⁷ Solini Laurent, « *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur* », Chapitre 2, Editions champ social, Collection Questions de société, dirigée par Laurent Mucchielli, 2017

⁹⁸ Parole d'un détenu de l'EPM de Lavaur

Section 2 : L'intervention structurée d'une pluralité d'acteurs avertis comme rempart à la violence :

La prévention des violences en établissement pénitentiaire pour mineurs repose sur l'intervention structurée de plusieurs acteurs. Chaque institution agit au regard de ses compétences et de ses connaissances dans un même objectif commun : la prévention des violences. La prévention des violences s'exerce en premier lieu, par l'action conjointe de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse par le biais d'un binôme. Les binômes représentent des interlocuteurs privilégiés pour les mineurs (Paragraphe 1). Dans un second temps, des professionnels indépendants représentés par l'éducation nationale et l'unité sanitaire viennent compléter les actions de l'AP et de la PJJ. (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Les binômes surveillant- éducateur comme noyau dur

Une nouvelle conception d'encadrement des mineurs est née à la création des EPM. En effet, pour encadrer les mineurs au quotidien, le choix s'est porté sur l'instauration d'un binôme. « Le binôme surveillant éducateur est le symbole des EPM »⁹⁹ Le binôme réunit 2 professionnels : un surveillant pénitentiaire et un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse. Ces 2 professionnels n'ont à la base rien de commun, ils ont des missions et des pratiques professionnelles bien distinctes (A). Pourtant, au quotidien, ces 2 professions interviennent de manière complémentaire (B).

A. Des professionnels aux missions distinctes :

Le surveillant pénitentiaire rattaché à l'administration pénitentiaire et l'éducateur rattaché à la PJJ ont des missions distinctes. En effet, le surveillant pénitentiaire assure la sécurité et le maintien de l'ordre en détention (1), alors que l'éducateur assure l'éducation des mineurs incarcérés (2).

1. Le surveillant pénitentiaire, gardien du maintien de l'ordre en détention :

Le surveillant pénitentiaire doit assurer plusieurs missions simultanément tout en préservant les droits et libertés fondamentaux des détenus¹⁰⁰. Le travail du surveillant pénitentiaire relève d'une aporie¹⁰¹, il est quasiment impossible pour le surveillant pénitentiaire d'exécuter toutes les missions demandées. Le surveillant pénitentiaire est heureusement soumis à une obligation de moyens¹⁰².

Le surveillant pénitentiaire a tout d'abord un rôle de garde et de surveillance des personnes détenues. Son rôle est de s'assurer que les détenus ne s'évadent mais surtout il doit surveiller les détenus dans chacune de leurs actions à l'aide de tous ces sens. Grâce à la surveillance opérée par le surveillant, on peut anticiper plusieurs événements. La mission de sécurité incombe également au surveillant. Il veille à sa propre sécurité mais également à la sécurité de ces collègues et des détenus. Il « doit assurer à chaque personne détenue une protection effective de son intégrité physique en tous lieux collectifs et individuels. »¹⁰³ Le surveillant doit pouvoir agir en toute circonstance en cas d'incident. Pour assurer la sécurité, il procède à des mesures préventives comme les fouilles de cellules ou de personne.

Sa mission consiste également à maintenir l'ordre en détention. Le surveillant est chargé de faire respecter le règlement intérieur aux mineurs détenus et de les encadrer au quotidien. Il peut donner des instructions aux détenus mais toujours de manière respectueuse et juste. Pour que tout fonctionne correctement, le surveillant a besoin que le détenu coopère et pour se faire le surveillant « adopte une posture d'équilibriste. »¹⁰⁴ Le surveillant fait appliquer les règles mais toujours de manière assouplie, de

⁹⁹ Bailleur Francis et Gourmelon Nathalie « *Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative* » Les Cahiers de la Justice, 2012, N°3, p.139 à 152

¹⁰⁰ Art. L.2 du code pénitentiaire

¹⁰¹ Une aporie est une « contradiction insoluble qui apparaît dans un raisonnement » (Dictionnaire LAROUSSE)

¹⁰² Le surveillant pénitentiaire doit mettre en œuvre tous les moyens pour réussir les missions qui lui sont attribuées mais sans garantir un résultat.

¹⁰³ Art. L.7 du code pénitentiaire

¹⁰⁴ Ministère de la Justice, Touraut Caroline, « *Le surveillant pénitentiaire : un métier en tension* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, DAP, N°45, septembre 2018, p.1

manière stricte, les règles seraient trop créatrices d'incidents. Le surveillant est celui qui assure le quotidien carcéral, sans lui rien ne se fait. Il amène les détenus à différents endroits, il assure les mouvements, les repas etc.

Enfin, le surveillant est là pour apaiser les tensions et être une oreille attentive lorsque cela est nécessaire. Un surveillant qui sait répondre, écouter, conseiller et se rendre disponible devient primordial pour les détenus. Les surveillants pénitentiaires ne sont donc pas simplement des portes clés.¹⁰⁵

Si les surveillants sont indispensables pour assurer la sécurité en prison, les éducateurs sont tout aussi importants en détention pour mineurs.

2. L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, un soutien éducatif

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est rattaché à la PJJ. « Il se trouve à l'interface du mineur détenu, de son environnement, de la juridiction et de tous les intervenants en détention. »¹⁰⁶ Il se trouve également à l'interface des parents des mineurs détenus. En effet, c'est lui qui avertit les parents de la situation de leur enfant. Il fait parfois passer des messages des mineurs aux parents ou des parents aux mineurs. Il permet de maintenir un lien avec la famille.

« Il conduit des actions d'investigation, d'éducation, d'insertion et de protection. »¹⁰⁷ L'éducateur est présent en continu en détention et il travaille quotidiennement pour s'assurer du bon avenir du mineur par la mise en œuvre d'un projet de sortie. Il encourage le mineur, l'aide à faire les bons choix tout en le félicitant pour les efforts fournis. Il éduque le mineur à tous les niveaux, il s'assure par exemple de savoir que le mineur a une bonne hygiène de vie. L'éducateur doit mener ses actions tout en prenant en compte les avis énoncés par les autres services, surtout par l'AP. Il a une connaissance fine des mineurs dont il s'occupe. De fait, il est la meilleure personne placée pour parler du mineur détenu autant en commission d'application des peines qu'au tribunal s'il le faut.

En connaissant l'histoire du mineur, l'éducateur peut l'orienter, le conseiller. Il est également présent pour favoriser une prise de conscience chez le mineur autant sur les actes commis en dehors de la prison que ceux commis en prison. Le plus difficile pour l'éducateur c'est d'arriver à instaurer une relation de confiance entre lui et le mineur pour que le travail soit productif et efficace. Il faut tout de même que l'éducateur fixe des limites et surtout qu'il ne prenne pas la place du surveillant pénitentiaire.

Les éducateurs sont beaucoup dans le dialogue, cela facilite les relations. Les mineurs arrivent plus à faire confiance à un éducateur qu'à un surveillant. L'éducateur est la preuve que l'éducatif peut marcher en prison.

Les éducateurs et les surveillants ne sont pas simplement des professionnels qui cohabitent au sein d'un même lieu pour un même objectif, ils sont des professionnels complémentaires.

B. Des professionnels complémentaires

Le surveillant et l'éducateur « assurent une prise en charge complémentaire des mineurs »¹⁰⁸. Cette prise en charge complémentaire a lieu autant de manière continue au sein des unités de vie (1), qu'en dehors de celles-ci avec d'autres professionnels (2).

1. Une prise en charge continue par le binôme en unité

Dans chaque unité de vie¹⁰⁹, un binôme est présent. Il est constitué d'un surveillant et d'un éducateur. Au sein de chaque unité, 5 binômes opèrent un roulement. Les mineurs d'une même unité sont donc

¹⁰⁵ Libération, Séré Ludovic « *Surveillants pénitentiaires, ce que contient la charte qui les replace au centre de la prison* », 2021.

¹⁰⁶ DISP, Règlement intérieur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, 2024, p. 8

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ DISP, Règlement intérieur de l'Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, 2024, p. 7

¹⁰⁹ L'EPM de Laval compte en tout 7 unités de vie : UPE, Unité 1 (renforcée), unité 2 et 3 (classique), unité 4 (responsabilité), unité arrivant et unité filles.

encadrés par une équipe qu'ils connaissent. Le binôme encadre et prend en charge les mineurs en alliant sécurité et éducation.

« L'éducateur et le surveillant doivent impérativement être présents en binôme lors de certains moments importants de la journée »¹¹⁰, autrement dit toute la journée. Le binôme est présent dès la distribution du petit déjeuner le matin. C'est à ce moment-là que le binôme opère le premier contact de la journée et « prend la température.»¹¹¹ Par rapport à l'attitude du mineur, le binôme remarque si quelque chose ne va pas. Le binôme effectue ensuite les mouvements, la distribution des repas. C'est souvent au moment de la distribution du repas en cellule que les mineurs détenus expriment des demandes à leurs éducateurs. Le binôme encadre les repas collectifs s'il y en a. Le binôme est également présent pour effectuer les promenades et les surveiller. Après le déjeuner, le binôme effectue les mouvements pour les activités socio culturelles ou sportives, il réintègre les jeunes en cellule.

A tous les moments de la journée, le binôme observe, écoute. Il est vigilant à tout ce qu'il se passe et se dit. Cela permet au binôme de mieux connaître les mineurs et de repérer des signes de conflits au sein de l'unité. Le but est d'anticiper les passages à l'acte violents. La dualité de l'intervention est indispensable tout au long de la journée, le surveillant va assurer la sécurité, rappeler à l'ordre les mineurs alors que l'éducateur va encourager le mineur à réfléchir à son comportement et à réfléchir à une meilleure manière de se comporter. Il faut les accompagner, revenir sur leurs comportements pour qu'ils fassent mieux la prochaine fois. Toutes les étapes de la journée sont renseignées dans des cahiers de transmission pour faire passer des informations aux autres binômes travaillant sur l'unité. « Il doit être impérativement mis en place des moyens qui permettent d'assurer une bonne transmission de l'information. »¹¹² Le binôme doit faire remonter toutes les informations en temps réel à la hiérarchie.

Le binôme est là aussi pour écouter et soutenir si le mineur a reçu une mauvaise nouvelle. Le binôme est très vigilant lorsqu'une personne de la famille est malade ou lorsqu'une nouvelle décision judiciaire va être prononcée. C'est à ce moment que les mineurs vont être fragilisés et sont plus susceptibles de dériver. Le binôme constitue un repère pour les mineurs détenus. Le binôme et les mineurs se tutoient, rigolent. Certains mineurs ont un problème avec l'uniforme de par leurs expériences passées, ainsi certains surveillants portent un survêtement.

Les mineurs ont souvent confiance au binôme en lui-même, même si certains mineurs restent méfiants à l'encontre de l'administration pénitentiaire. Les jeunes voient qu'ils travaillent ensemble et ils « comprennent qu'ils ne peuvent pas les monter les uns contre les autres. »¹¹³

Le binôme intervient en priorité en unité de vie auprès des mineurs, mais leurs interventions en dehors de l'unité de vie sont indispensables.

2. Une prise en charge plurielle au-delà de l'unité de vie

Le binôme intervient en unité mais son intervention va bien au-delà. Les binômes des unités font parfois des réunions pour tenter d'harmoniser leurs pratiques. Les divergences de pratiques d'une unité à une autre provoquent des inégalités entre détenus et de fait de potentielles tensions. Les binômes des unités classiques (2 et 3) se réunissent à cette occasion.

Le binôme participe aux instances pluridisciplinaires comme la commission pluridisciplinaire unique (CPU)¹¹⁴. Pour les détenus mineurs, « les prérogatives de la CPU sont exercées par l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R.124-4 du CJPM. L'équipe pluridisciplinaire est composée de membres divers issus de tous les services. Les membres permanents sont les suivants : « le chef

¹¹⁰ DISP, Règlement intérieur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, 2024, p. 7

¹¹¹ Expression d'un surveillant à l'EPM de Laval

¹¹² DISP, Règlement intérieur de l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, 2024, p. 7

¹¹³ Observatoire International des prisons, Liaras Barbara, « *Des moyens considérables.. au mauvais endroit* ».

¹¹⁴ Instituée par la loi pénitentiaire de 2009, N°2009-1436

d'établissement ou son adjoint, un représentant du personnel de surveillance, un représentant de l'équipe éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, un représentant de l'éducation nationale. »¹¹⁵ Il y a ensuite des membres ponctuels comme les médecins, les psychologues etc. En pratique, sont présents l'officier référent, le binôme, le responsable de l'unité éducative, la proviseure et parfois la psy de la PJJ. Malgré tout, « le chef d'établissement n'est pas lié par les avis émis par les membres de la CPU qui n'ont qu'un caractère consultatif »¹¹⁶.

Les CPU sont régulières, la CPU de chaque unité a lieu une semaine sur 2. Il y a plusieurs types de CPU : arrivants, filles etc. Lors des CPU arrivants par exemple, l'équipe va parler du mineur, de son comportement. Si le mineur a des tendances violentes, cela va forcément ressortir lors de la CPU. Les agents seront ainsi vigilants. L'objectif de la CPU c'est de faire un tour de table à propos du mineur concerné. Le point de vue du binôme est très important parce que ce sont eux qui voient le jeune au quotidien. Ils peuvent donc dire si son comportement évolue. C'est aussi le moment où l'équipe fait le choix de changer un mineur d'unité ou de le changer de niveau dans l'unité (étage ou rez-de-chaussée) selon le comportement que le mineur adopte. Le but c'est vraiment de croiser les compétences, d'assurer un suivi individualisé du mineur et de prendre les meilleures décisions.

La prévention des violences ne repose pas entièrement sur le binôme éducateur-surveillant, d'autres professionnels comme les enseignants et les membres de l'unité sanitaire y participent.

Paragraphe 2 : L'existence profitable de professionnels indépendants dans la prévention des violences :

Aux côtés des binômes éducateur/ surveillant présents en unité de manière continue, d'autres professionnels indépendants gravitent autour. En premier lieu, les enseignants de l'éducation nationale qui s'investissent sans relâche pour les mineurs (A). En second lieu, les professionnels de santé formant une équipe sanitaire, qui ont un rôle plutôt secondaire dans la prévention des violences (B)

A. Les enseignants : des professionnels engagés

Les enseignants en détention pour mineur sont doublement engagés. Ils sont également sur le plan pédagogique (1) ainsi que sur le plan éducatif (2)

1. Des enseignants engagés pédagogiquement

Les enseignants sont indépendants dans leurs actions. Les professeurs sont formés pour travailler en prison : « Pour les personnes enseignantes, l'équipe est souvent solide, en même temps les professeurs qui enseignent en EPM on fait le choix de travailler en détention. »¹¹⁷ Les enseignants sont doublement sélectionnés et reçoivent une double formation : une formation de base et d'adaptation à l'emploi qui les prépare à exercer auprès d'un certain public présentant des difficultés. Ce sont des personnes particulièrement accueillantes et apaisantes. L'enseignant prend un groupe d'élèves dans sa globalité et dans le même temps il s'adapte aux caractéristiques et aux besoins de mineur détenu.

Cela suppose d'être vraiment investi et avoir de très bonnes capacités d'adaptation. La construction du projet pédagogique pour les mineurs étrangers peut se révéler complexe. « Le métier d'enseignant est difficile, il faut « apprivoiser des jeunes remplis de méfiance qd le parcours scolaire rime avec souffrance. »¹¹⁸ Il faut leur montrer, leur prouver qu'ils sont capables d'acquérir des connaissances et de progresser. Agir de la sorte permet de valoriser le mineur, cela contribue à une prise de maturité chez le mineur. Le mineur sait que quelqu'un croit en lui, quand lui n'y croit plus. La parole des enseignants a du poids. Le mineur qui reçoit des ondes positives et qui est encouragé est moins agressif et moins

¹¹⁵ Circulaire JUSK0740097C du 8 juin 2007 de la DAP relative au régime de détention des mineurs, p.5

¹¹⁶ Arrêt du CE du 12 décembre 2018

¹¹⁷ Chantraine Gilles, *Les prisons pour mineurs, Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ?*, Les Cahiers de la Justice (2012/3 N°3), page 153 à 164

¹¹⁸ CFDT, Rei Alain « *Témoignage d'une enseignante en milieu pénitentiaire* », juillet 2020.

susceptible d'être auteur de violences. Dans cette perspective, les mineurs sont encouragés à passer des diplômes pour avoir quelque chose en sortant. Pour un enseignant, la réussite d'un mineur a un diplôme est gratifiante. Tout le travail investi a payé.

Pour travailler en EPM, il est essentiel que les enseignants travaillent par une approche éducative.

2. Des enseignants engagés éducativement

L'enseignement en détention ne se limite pas à la seule transmission des connaissances ou de compétences, il vise aussi à inculquer aux mineurs des savoir être tels qu'être poli, être tolérant à l'égard d'autrui, ne pas parler en même temps que le professeur etc. ainsi que les valeurs de la République.

Le rôle de l'école et donc des enseignants c'est de participer à une socialisation secondaire du mineur. Cela est difficile parce que les mineurs n'ont pas ou peu reçu de socialisation primaire. C'est donc à l'école d'essayer de rattraper les carences des mineurs. Les professeurs établissent des relations positives avec les mineurs. Les mineurs savent qu'ils peuvent dialoguer avec les professeurs. Les mineurs disent que les enseignants sont « à part de la détention. » Cependant, ce ne sont pas pour autant des copains, les mineurs le savent. Le respect est une règle de vie de la classe. Il faut avoir une autorité naturelle et une maîtrise de soi. Certains mineurs sont irrespectueux voir violents et il faut travailler avec eux et ne pas baisser les bras. Il faut « résister à leurs pressions, aux provocations. »¹¹⁹

L'enseignant est responsable de la discipline dans sa classe, il peut prononcer des punitions distinctes des sanctions disciplinaires et des MBO. Il est tout de même difficile de cohabiter avec la violence parce que : « On la sent, on l'entend, on la voit, on la côtoie, on la subit, on s'en imprègne et on l'emporte avec nous. »¹²⁰ « C'est la violence de leurs gestes, de leurs récits de vie etc. »¹²¹ Les enseignants sont très observateurs, autant sur un mineur en particulier que sur la dynamique de groupe. Les profs sont en lien avec le binôme de la journée, l'école ne fait pas de secret, elle dialogue beaucoup avec les autres agents. Ils sont passionnés, comparé à d'autres personnels. En CPU, si les professeurs ne peuvent pas être présents, c'est la proviseure qui est présente, elle connaît également tous les jeunes. L'avis de l'éducation nationale n'est que consultatif mais il a du poids, les jeunes se révèlent parfois quand ils sont à l'école parce qu'ils ont l'impression d'être comme tout le monde. Les profs sont très sensibles à cela, au moindre chgt de comportement, le professeur s'alerte.

A titre de comparaison, les membres de l'unité sanitaire ont un rôle beaucoup plus secondaire que les enseignants dans la prévention des violences.

B. Le rôle secondaire de l'unité sanitaire dans la prévention des violences

Dans la prévention des violences, l'unité sanitaire n'a qu'un rôle secondaire. En effet, elle offre une capacité de soins tous confondus insuffisante, cette insuffisance est susceptible d'entraîner des violences (1). De plus, le personnel médical intervient de manière déconnectée du milieu carcéral notamment dans la délivrance des médicaments (2)

1. Une offre de soins insuffisante

Le rôle du médical en détention pour mineurs c'est de faire en sorte que les personnes placées derrière les barreaux soient bien mentalement et physiquement. Les membres de l'unité sanitaire exercent cette mission de manière indépendante, leurs actions ne sont pas soumises au regard de l'AP. Malheureusement la prise en charge mentale et physique du détenu sont insuffisantes.

Concernant la prise en charge mentale, le psychiatre de l'EPM ne vient qu'une après-midi par semaine¹²², mais cela n'est pas suffisant. « Le déficit du poste de psychiatre est chronique et structurel,

¹¹⁹ CFDT, Rei Alain « *Témoignage d'une enseignante en milieu pénitentiaire* », juillet 2020.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Souvent le vendredi après-midi.

en raison d'une vacance de poste sur l'effectif hospitalier pour ce type de spécialité »¹²³. Cette demi-journée ne permet pas d'assurer un lien effectif « entre la prise en charge spécifique qu'il met en place, l'action de la psychologue et l'action éducative globale mise en place par l'établissement, en particulier par la participation aux instances pluridisciplinaires. »¹²⁴ Les mineurs subissent cette situation, et cela peut les amener à être violent à l'égard d'eux-mêmes ou à l'égard des autres lorsqu'ils ne se sentent pas bien mentalement. Les raisons qui font que le mineur est mal dans sa tête échappent souvent aux professionnels.

Concernant la prise en charge physique des mineurs, les soins somatiques sont assurés, toutefois les consultations médicales spécialisées se font rares. Les sorties de l'établissement pour assister à ces rendez-vous demandent une certaine organisation. De plus, de la même manière que pour les personnes libres, les détenus sont soumis à des délais d'attente très longs¹²⁵. Les problèmes de santé de type articulaires ou musculaires peuvent s'aggraver dans l'attente de ces rendez-vous. L'aggravation de l'état de santé peut avoir des effets sur l'agressivité des détenus. Les professionnels tout aussi impuissants que les détenus doivent composer avec cette situation.

2. Une intervention déconnectée du milieu carcéral

L'unité sanitaire est déconnectée du milieu carcéral parce qu'elle ne le prend pas en compte justement et cela se remarque notamment par rapport à la délivrance des médicaments.

Premièrement, le psychiatre ne vient qu'une après-midi par semaine et juste avant le weekend. Cela veut donc dire que si le psychiatre prescrit un traitement à un mineur mais que celui-ci est mal dosé ou pas adapté, le mineur devra attendre une semaine pour qu'on lui change. De plus, un traitement qui n'est pas adapté peut provoquer des réactions de la part du mineur, soit le traitement peut le rendre agressif ou au contraire apathique. A charge pour les professionnels, notamment le binôme de gérer cette situation, sans avoir connaissance de rien. Le secret médical doit certes être respecté, toutefois, il faudrait que les professionnels soient avertis des effets que le traitement peut avoir sur le détenu.

La délivrance des médicaments pose également problème, elle « n'est pas toujours adaptée aux détenus mineurs. »¹²⁶ Pour la prise de médicaments, les mineurs sont accompagnés par les agents à l'unité sanitaire en journée pour respecter la confidentialité des soins et veiller à l'observance des traitements médicaux. Lors de la prise de médicaments à 16h30, les détenus qui ont des médicaments à prendre le soir reçoivent dans un petit bocal leurs médicaments. Les détenus rentrent en cellule avec leurs médicaments. Soit, ils ne les prennent pas, souvent pour les coffrer¹²⁷, soit, ils les fournissent à d'autres détenus. Dans les deux cas, c'est problématique. Le traitement est nécessaire pour le détenu, ainsi s'il ne le prend pas, le détenu peut avoir des réactions violentes et inhabituelles. Si le détenu coffre les médicaments sans que personne ne s'en rende compte, il peut après tenter de se suicider.¹²⁸ Et enfin, si les détenus fournissent les médicaments à d'autres détenus qui n'en n'ont pas besoin, cela va provoquer des réactions imprévisibles pouvant entraîner de la violence. De plus, les échanges de médicaments qui constitue un trafic sont eux-mêmes générateurs de violence.

L'observance des traitements médicaux n'est pas assurée jusqu'au bout par l'unité sanitaire, notamment parce que les infirmières refusent de débaucher vers 20 heures. L'intervention de l'unité sanitaire dans la prévention des violences hétéro-agressives est donc contre-productive.

¹²³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p.69

¹²⁴ *Ibid*, p.74

¹²⁵ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc. p.49

¹²⁶ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc. p.52

¹²⁷ Synonyme de stocker

¹²⁸ Cela s'est déjà produit à l'EPM de Lavaur

La création des EPM a imposé une collaboration de divers professionnels pour une prise en charge idéale des détenus mineurs. Toutefois, la collaboration entre les différents professionnels trouve quelques difficultés. A ce titre, la prévention pluridisciplinaire des violences est forcément impactée par ces difficultés.

Chapitre 2 : Une prévention pluridisciplinaire des violences entravée par des difficultés pratiques :

La collaboration au sein d'une équipe pluridisciplinaire est reconnue comme étant un levier essentiel de prévention de la violence, cependant, il n'en reste pas moins que celle-ci peut être entravée par quelques difficultés en pratique. Les difficultés rencontrées sont de 2 ordres : le manque de formation des professionnels composant l'équipe pluridisciplinaire (Section 1) ainsi qu'un manque d'investissement des professionnels (Section 2)

Section 1 : Un manque flagrant de formation, créateur de violence

Les professionnels qui exercent en EPM ne sont pas formés, les professionnels le reconnaissent. Le manque de formation est double, les professionnels ne sont pas formés de manière individuelle (Paragraphe 1) mais ils ne sont pas non plus formés de manière commune (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Un manque de formation individuel

Les professionnels ne sont pas formés de manière individuelle à gérer des mineurs détenus (A) et à faire face à des épisodes de violence (B)

A. Un manque de formation concernant les mineurs détenus

Les professionnels ne sont pas formés à travailler avec des mineurs, ils ne connaissent pas le mineur dans toute sa complexité (1). Ce qui a pour conséquence une mauvaise gestion de ces mineurs et surtout une posture professionnelle qui n'est pas adaptée (2)

1. Une méconnaissance de la personne du mineur

Les agents pénitentiaires reçoivent une formation initiale sur la gestion des détenus. Cependant cette formation initiale est focalisée sur la gestion des détenus majeurs et non mineurs. Partant du fait que les agents ne sont pas formés à travailler avec des mineurs, la prise en charge peut se révéler complexe. Des individus majeurs ne fonctionnent pas de la même manière que des mineurs. Les mineurs sont des individus en pleine construction, ils sont parfois immatures, agressifs, spontanés etc. La manière de parler à un adulte et à un enfant n'est pas la même. Il est nécessaire que les agents soient formés de manière spécifique¹²⁹. Cette formation pourrait par exemple évoquer la question du « toucher » et de la relation au corps de l'adolescent est par exemple indispensable »¹³⁰.

Auparavant, une formation spécifique pour les mineurs était prévue mais celle-ci a été supprimée. « Certains le déplorent, d'autres non. »¹³¹ « Quand on est passé par Fleury ou les Baumettes, on n'a pas besoin de formation pour gérer des mineurs. »¹³² Les chefs d'établissement considèrent que « la validation délivrée par l'ENAP aux agents allant travailler au contact des mineurs, attestait d'une certaine capacité et d'une appétence pour le travail avec ce public particulier »¹³³. Ils étaient même

¹²⁹ Règle 76 des règles Nelson Mandela

¹³⁰ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p. 41

¹³¹ TOURREL Louise. *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*. Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme

¹³² Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

¹³³ ,ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p. 40

favorables à ce que la validation soit affinée et non supprimée. Les inspections estiment que la validation devrait « être retirée dans les situations où l'agent est en difficulté face aux mineurs. »¹³⁴ Avec la suppression de cette formation, certains agents travaillent à Fleury et peuvent venir travailler à Lavaur avec les mineurs alors « qu'ils ne sont même pas spécialisés pour les mineurs. »¹³⁵ A l'inverse de l'AP, la PJJ et l'Education nationale sont eux formés à travailler avec des mineurs.

De cette méconnaissance de la personne du mineur, découle une posture professionnelle qui n'est pas adaptée face à des mineurs détenus.

2. Une posture professionnelle inadaptée

Le manque de formation spécifique pour les mineurs contribue à l'émergence de tensions et de violence en détention. « Les personnels de surveillance portent l'existence de règles et de contraintes et de ce fait sont les plus concernés par les violences. Ils reproduisent parfois en EPM des procédures habituelles de la détention, mais inadaptées avec les mineurs, et développent parfois aussi des postures professionnelles inappropriées. »¹³⁶ Les agents pénitentiaires ne savent pas comment fonctionne un mineur de ce fait ils adoptent une mauvaise approche à leurs égards de manière non intentionnelle. De manière presque involontaire, un rapport de domination peut s'installer entre agent et détenu. La manière de s'adresser aux détenus est très importante en détention, les agents peuvent adopter un langage trop sec, rigide. Lorsqu'un agent rentre dans la cellule et donne des injonctions de manière répétée au détenu mineur sur l'organisation et le rangement de sa cellule par exemple, cela peut provoquer chez lui de l'énerverment parce que ces remarques peuvent lui rappeler celles de son père par exemple, qu'il ne portait pas dans son cœur. Les agents peuvent également parler aux mineurs comme à des copains et inversement. Les mineurs ont besoin d'un cadre, cadre qu'ils n'ont jamais eu auparavant. Les agents ont justement du mal à poser un cadre et des limites par manque de savoir-faire. Ils vont manquer de cohérence à certains moments, c'est-à-dire qu'ils peuvent dire oui le lundi à un mineur et le lundi d'après ils diront non. Cela entraîne de l'incompréhension chez les mineurs et cela fait monter leurs impulsivités. « Avec les mineurs, il suffit d'un mot de travers et tout peut partir »¹³⁷. Cela peut réellement entacher la gestion de la détention, parce que si un mineur veut s'en prendre à un surveillant à cause de la manière dont il lui parle etc., le mineur va rester dans son unité mais le prochain surveillant qui va être mis sur l'unité ça sera peut-être pareil.

S'ajoute au manque de formation sur les mineurs, un manque de formation concernant le phénomène de violence.

B. Un manque de formation vis-à-vis de la notion de violence

Les professionnels ne sont pas suffisamment formés au phénomène de violence, ni sur sa complexité, ni sur la manière d'y faire face (1). Cela entraîne donc des réponses professionnelles qui sont créatrices de violences. (2)

1. Une méconnaissance du phénomène complexe de violence

Durant leurs formations initiales, les agents sont formés à la violence mais pas de manière suffisante, autant sur la gestion que sur la prévention. Eux-mêmes le disent, sur 27 agents, 24 ont répondu qu'ils n'étaient pas suffisamment formés à la violence.¹³⁸ Au moment des formations, le focus est plus mis sur la violence auto-agressive (suicide) que sur la violence hétéro agressive. Les agents ne sont pas formés à gérer la violence. Ils sont entraînés durant leurs formations à utiliser des « techniques pour maîtriser

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ Sandrine Turkieltaub « La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ? » Journal du droit des jeunes (2011/6 N°306), p.50 à 59

¹³⁶ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs », p. 26

¹³⁷ Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

¹³⁸ Voir annexe N°2

des personnes en situation de rébellion »¹³⁹ Toutefois, « les élèves surveillants ne sont pas mis en situation de manière suffisante pour leur apprendre à gérer les crises. »¹⁴⁰ Il est essentiel pour un agent de savoir répondre à la violence et cela dès les premiers signes de violence. De plus, ils ne sont pas sensibilisés aux moyens qui peuvent être mis en œuvre pour éviter la violence. Pour commencer, il faudrait faire interroger les agents sur ce que représente la violence pour eux. La violence est une notion subjective et il faut que chaque agent connaisse ses limites et sur ce qu'il considère ou non comme de la violence. Il faut également former les agents aux causes de la violence, quand on comprend la cause de violence, on comprend plus facilement la source du passage à l'acte violent. « Les agents doivent connaître, en formations initiale et continue, les procédures de briefing et débriefing avant et après un incident pour mieux comprendre les mécanismes de violence et évaluer le positionnement professionnel le plus adapté à la situation. »¹⁴¹ Les surveillants doivent aussi être sensibilisés sur l'importance de l'observation des détenus. Lorsque le surveillant est observateur, il peut « effectuer des repérages afin de convenablement se positionner dans une relation. »¹⁴² Le but étant d'éviter le risque de passage à l'acte violent.

La formation des élèves surveillants par rapport à la violence doit être approfondie. La formation des autres services doit également être perfectionnée parce que ni les éducateurs de la PJJ, ni les infirmières, ni les enseignants sont formés à la violence hétéro-agressive.

Du fait d'une mauvaise connaissance du phénomène de violences, les agents pénitentiaires ont parfois des réactions inappropriées face à une situation de conflit, pouvant provoquer des violences.

2. Des réponses professionnelles créatrices de violences

Les agents n'ont pas été formés à prévenir à la violence, ainsi, ils ne savent pas forcément repérer les signes de violence, ils ne la voient pas survenir et ils ne l'anticipent pas non plus. Les agents n'ont pas été formés à gérer la violence. Si des signes de violence apparaissent, les agents vont lever le ton, crier plus fort que les détenus mineurs pour avoir le dessus. Le but n'est pas ici de faire valoir l'autorité à outrance à partir du moment où les mineurs ont déjà une problématique avec l'autorité. Le mineur va adopter le même comportement qu'avec les co détenus, il va chercher à avoir le dernier mot.

Les agents vont utiliser des mots durs, rabaissants et c'est ce qui déclenche de la violence. Ils n'ont pas appris les techniques de désescalade. Ce sont parfois les professionnels qui aggravent la situation, toutefois, ce sont les détenus sont sanctionnés disciplinairement. Ces attitudes non prudentes avec les détenus mettent en danger la sécurité de l'agent mais aussi la sécurité des collègues.

Les professionnels doivent comprendre que la violence entraîne la violence. Ainsi, les agents doivent être capable de garder son sang-froid et de prendre sur soi. Malheureusement, tous les professionnels n'en sont pas capables.

Il ne faut pas que les professionnels développent de rancœur à l'égard du mineur par rapport à des passages à l'acte violent sur leurs personnes, même si cela est difficile parce que les professionnels restent avant tout des humains. Par exemple, lorsqu'un détenu crache sur un agent à plusieurs reprises et qu'il veut lui serrer la main quelques jours plus tard et que le surveillant le pousse pour avancer, cela ne va pas. C'est le comportement du surveillant qui n'est pas adéquat et créateur de violences. Pour éviter les postures professionnelles créatrices de violence, il faut que les professionnels soient formés, cela relève d'un impératif.

Les professionnels ne sont pas formés individuellement, cependant, ils ne sont pas formés à travailler ensemble pour accompagner les mineurs et prévenir la violence.

¹³⁹ CIRAP : Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, Colloque, 6^{ème} journée internationale de la recherche en milieu pénitentiaire « *La violence en prison* », novembre 2022

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

Paragraphe 2 : L'absence regrettable de formation commune

L'absence de formations communes ne fait que mettre en exergue les différences entre AP et PJJ qui ont été contraints de se réunir du fait de la création des EPM (A). N'étant pas formés de manière commune, cela crée un manque de reconnaissance et de considération de certains professionnels à l'égard de d'autres professionnels (B)

A. L'antagonisme PJJ / AP renforcé

Les agents pénitentiaires et les éducateurs sont des professionnels aux missions distinctes, au quotidien, cette distinction crée une forme de relation impossible. (1) Pour réduire l'antagonisme des missions de la PJJ et de l'AP (2)

1. Des professionnels aux missions distinctes :

Les 2 professionnels qui forment le binôme sont des professionnels que tout oppose à la base. Ils ne sont pas rattachés à la même administration, ils n'ont pas la même culture professionnelle et au-delà de ça, ils n'ont pas les mêmes compétences. En effet, les surveillants pénitentiaires privilégient le maintien de l'ordre et la sécurité. C'est la mission qui leur est donnée. Les surveillants sont évalués sur leurs capacités à assurer la sécurité. Les surveillants ont l'habitude de travailler dans un temps présent.

Les éducateurs privilégient eux l'éducation du mineur et sa réinsertion. « Education d'ailleurs absente parce que les détenus ne sont pas respectueux, pas propres. »¹⁴³ Les éducateurs travaillent dans le temps présent mais également dans un temps long. Les éducateurs sont eux évalués sur « leurs capacités à établir une relation de confiance avec les jeunes »¹⁴⁴ pour permettre au mineur d'évoluer.

La collaboration entre ces 2 professionnels est donc a priori impossible, la prison éducative serait en réalité une forme d'oxymore¹⁴⁵. Les éducateurs considèrent de leurs côtés qu'exercer leur travail dans une prison est « contraire à l'idée d'éducation et constitue un retour en arrière. »¹⁴⁶ Les éducateurs n'ont pas eu le choix que de se faire à l'idée, mais cela n'est pas évident parce qu'ils « ont dû faire face à des pratiques professionnelles différentes des leurs »¹⁴⁷

Comment sont donc censé réagir les éducateurs face à des pratiques professionnelles différentes des leurs et qui ne semblent pas pouvoir se compléter ? Il est difficile pour eux de travailler dans un lieu clos sous le regard d'un autre professionnel, sans perdre son identité mais aussi sous le regard des jeunes détenus qui sont également prompts à renvoyer chacun à son rôle traditionnel »¹⁴⁸

Une des solutions qui permettraient d'en finir avec cette rivalité entre AP et PJJ serait de réinstaurer les formations communes déjà organisées auparavant.

2. La réinstauration des formations communes pour une culture commune

La divergence de missions entre PJJ et AP a pour conséquence une mauvaise compréhension ainsi qu'une mauvaise communication. Ça pose problème en termes de collaboration. Le binôme surveillant/éducateur n'est pas considéré comme efficient. La seule manière d'encourager la collaboration entre PJJ et AP c'est de réintroduire les formations communes qui « ont été interrompues en 2009 »¹⁴⁹. Ces formations ont été interrompues 2 ans après l'ouverture de l'EPM, cette volonté est contraire à l'objectif

¹⁴³ TOURREL Louise. *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*.

¹⁴⁴ Bailleau Francis et Gourmelon Nathalie « *Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative* » Les Cahiers de la Justice, 2012, N°3, p.139 à 152

¹⁴⁵ Figure de style qui réunit deux mots en apparence contradictoires (Dictionnaire LAROUSSE)

¹⁴⁶ TOURREL Louise. *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*.

¹⁴⁷ Bailleau Francis et Gourmelon Nathalie « *Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative* » Les Cahiers de la Justice, 2012, N°3, p.139 à 152

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Sénat, Peyronnet Jean-Claude, Pillet François, Rapport d'information N°759, « *Enfermer et éduquer : quel bilan, pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs* », 2011, p.81

même d'un EPM qui suppose une collaboration entre AP et PJJ pour une meilleure prise en charge des mineurs détenus. Les EPM contraignent l'AP et la PJJ à travailler ensemble mais sans être formé, et cela depuis une quinzaine d'années. Les professionnels apprennent sur le terrain à s'acculturer mais cela est loin d'être satisfaisant. Selon le rapport d'activité 2024 de l'ENAP, parmi les perspectives 2025, il y a : « Création et mise en place d'une nouvelle formation destinée aux agents de l'Administration pénitentiaire et de la Protection judiciaire de la jeunesse, affectés en établissement pour mineurs ou en quartier mineurs. »¹⁵⁰

Les formations communes sont essentielles pour favoriser l'apparition d'une culture commune et fluidifier la communication au sein du binôme. Il est toutefois peu probable que les formations communes soient remises au goût du jour principalement à cause du manque de moyens.

De manière évidente, lorsque les agents ne sont pas formés de manière commune, ils n'ont pas les outils pour parvenir à appréhender les autres professionnels.

B. Une appréhension difficile des autres professions

Il faut reconnaître qu'il est difficile d'appréhender d'autres professions lorsqu'on ne comprend pas l'essence même des missions des professionnels et surtout de leurs présences dans l'établissement. (1) En découle, des relations interprofessionnelles aléatoires (2)

1. L'incompréhension des missions des divers professionnels

Le fonctionnement de l'EPM est basé sur une prise en charge pluridisciplinaire mais cela ne signifie pas que chaque professionnel reconnaît les autres professionnels comme étant légitimes.

Les agents pénitentiaires interrogent souvent la présence d'éducateurs au sein de l'EPM, d'une part parce qu'ils considèrent que l'éducation n'a pas sa place en prison et d'autre part parce qu'ils ne constatent pas d'évolution chez le mineur. Les locaux sont propres de manière générale, toutefois les abords sont très sales. Le nettoyage des abords ne se fait pas à l'initiative des éducateurs par exemple, c'est le personnel pénitentiaire qui choisit des mineurs pour nettoyer. Les détenus n'entretiennent pas leurs cellules et ils n'ont pas une bonne hygiène corporelle. Comme disent les surveillants, « ce n'est pas notre rôle d'envoyer un mineur sous la douche, c'est à son éducateur de lui faire comprendre l'importance d'être propre »¹⁵¹ D'autant que les surveillants considèrent qu'ils n'ont pas besoin des éducateurs pour gérer, ils l'ont davantage constaté au moment où il n'y avait plus d'éducateurs les weekends durant une période de 2 mois. Les surveillants estiment également que l'éducateur n'a pas pour mission première la sécurité mais qu'il doit tout de même y contribuer. A l'inverse, les éducateurs estiment que si la réinsertion n'est pas la mission première des surveillants, ils doivent tout de même y contribuer. S'accompagnent de ces ressentis, des préjugés de part et d'autre de l'AP et de la PJJ. Pour les éducateurs, les surveillants sont plus pour la répression que pour la prévention, « les surveillants sont les méchants en prison. »¹⁵² A l'inverse, les surveillants voient les éducateurs comme des professionnels qui se placent toujours en faveur du détenu, en étant plus dans la plainte que dans l'objectivité. Il y a parfois une forme de rivalité dissimulée. Les relations entre AP et PJJ sont donc marquées par un manque de reconnaissance mutuelle qui nuit à la mise en œuvre d'une bonne collaboration.

Ce manque de reconnaissance mutuelle a pour résultat des relations professionnelles aléatoires.

2. Des relations professionnelles aléatoires :

¹⁵⁰ Ministère de la Justice, ENAP, Rapport d'activité 2024, p. 20

¹⁵¹ Parole d'un surveillant

¹⁵² Parole d'un surveillant

La nature des relations interprofessionnelles va directement être corrélée à la manière dont les membres du binôme se perçoivent de manière mutuelle. Il ne s'agit pas seulement de reconnaissance mutuelle mais simplement du comportement de chacun des professionnels. Lorsqu'un membre du binôme n'a pas un comportement correct avec les professionnels et avec les détenus, ou lorsqu'un des 2 n'adoptent pas une posture professionnelle correcte, on ne peut pas demander au membre du binôme d'acquiescer la situation. Au sein de ces binômes, 4 types d'attitude se manifestent : « l'adhésion, le retrait, la contestation et la confusion. »¹⁵³

L'adhésion est une situation idéale, si l'un reconnaît le travail fourni par l'autre membre du binôme, les décisions sont fluides et ainsi ils adhèrent chacun à ce que propose l'autre. C'est signe aussi que les professionnels ont compris l'objectif du travail commun.

Le retrait se caractérise plutôt par le fait que le binôme cohabite au sein de l'unité, mais chacun fait son truc de son côté, le surveillant remplit sa mission et l'éducateur fait sa mission. Ce type de relations est la situation la plus critique, c'est à ce moment que le binôme se trouve à un point de rupture. Il n'y a aucune reconnaissance. Quand on remet en cause la légitimité du collègue, il est difficile de travailler ensemble. Au sein d'un binôme, il peut y avoir aussi des contestations, en effet, chaque professionnel du binôme est humain avant tout. On travaille ensemble, en collaboration mais on n'est pas obligé d'être tout le temps d'accord. Chaque membre du binôme est en droit de contester une décision prise par l'autre. Dans ce cas, il faut être capable d'en parler et que chacun expose ses idées. Chaque professionnel n'est pas forcément en capacité de faire ce genre de choses.

On travaille en collaboration mais il faut tout de même que chacun délimite son action pour éviter toute confusion. Le professionnel peut prendre des initiatives inadaptées ou carrément faire le travail de l'autre. « Les éducateurs ont le sentiment d'être assimilés à des surveillants par les mineurs incarcérés. »¹⁵⁴ « Il est essentiel pour le jeune détenu qu'il y ait une différenciation entre les agents chargés de la détention et ceux qui continuent de les maintenir en vie sociale pour la durée de la suspension de l'action éducative proprement dit. C'est ici que se situe toute l'ambiguïté du binôme constitué par l'éducateur et le surveillant. »¹⁵⁵ Le travail du binôme va dépendre du type de relations, on travaille mieux quand on s'entend bien que quand on ne s'entend pas. C'est difficile d'avoir des bonnes relations quand déjà on ne reconnaît pas le collègue. Lorsque le binôme ne s'entend pas sur une unité, ils composent parce qu'il le faut mais ils ont du mal à faire face devant les mineurs et à parler d'une même voix.

Section 2 : Un investissement déficient du personnel :

Comme dans toutes les professions, certains professionnels manquent d'investissement. En EPM, le manque d'investissement est double, les professionnels ne sont pas investis de manière personnelle dans leurs missions respectives (Paragraphe 1) mais ils ne sont pas investis au sein de l'équipe pluridisciplinaire (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Un investissement personnel parfois manquant

Le manque d'investissement des agents pénitentiaires se constate par leurs postures passives (A) et par le taux d'absentéisme élevé mais tout de même compréhensible notamment par rapport aux conditions de travail (B)

A. Une posture passive des agents pénitentiaires

¹⁵³ Bailleau Francis et Gourmelon Nathalie « *Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative* » Les Cahiers de la Justice, 2012, N°3, p.139 à 152

¹⁵⁴ Sandrine Turkieltaub « **La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ?** » Journal du droit des jeunes (2011/6 N°306), p.50 à 59

¹⁵⁵ *Ibid.*

Pour ne pas faire de généralités, certains surveillants adoptent une posture passive et cela se remarque au quotidien. C'est la marque d'un découragement de la part des agents dans leurs missions (1). Ce découragement se solde par un manque de relations positives avec les détenus (2)

1. Des professionnels de plus en plus découragés

Les agents pénitentiaires semblent de plus en plus découragés. Ce découragement ne semble pas être exclusivement dû aux conditions de travail. Il provient plutôt du manque de résultats apparents. Ils constatent au quotidien que l'enfermement des mineurs n'a en réalité pas d'objectif. Certains mineurs reviennent parfois 7 ou 8 fois. Les agents considèrent que ces jeunes ne sont plus récupérables et le peu qu'ils le sont finissent par retomber dans leurs travers à la sortie. Ainsi, les professionnels deviennent très fatalistes, ils viennent travailler sans vraiment savoir pourquoi finalement. Ils se sentent complètement impuissants. Ils se placent dans une posture de portes clés, c'est-à-dire en agent qui se contente d'ouvrir et de fermer des portes. Ce manque de résultats aboutit même à ce que les agents pénitentiaires remettent en cause l'utilité de leurs missions. Les agents sont découragés et de ce fait ils sont plus dans une posture professionnelle active. Les agents ne s'intéressent même plus aux détenus et ne cherchent plus à établir de relations de qualité avec le mineur.

2. Un manque de relations qualitatives avec les mineurs détenus

Les détenus sont très demandeurs, ils ont besoin d'attention systématiquement ainsi ils viennent pomper toute l'énergie des agents pénitentiaires. Ils adoptent ainsi pour se protéger une posture distante. Ils ne s'intéressent pas au passé du détenu, beaucoup de surveillants ouvrent la cellule sans savoir quel est le profil qu'il y a derrière la porte

B. Un taux d'absentéisme compréhensible :

Les professionnels évoluent dans un milieu clos où les conditions de travail sont difficiles (1), petit à petit, ces conditions de travail aboutissent à une usure professionnelle des agents (2).

1. Des conditions de travail difficiles

Les agents pénitentiaires doivent gérer une population spécifique par rapport à laquelle ils n'ont visiblement pas été sensibilisé. Ils sont exposés à toutes les réactions de ces mineurs notamment à la violence parfois extrême. Cette situation les met en situation d'insécurité.

Ils sont obligés de composer systématiquement avec un professionnel qui n'a pas la même culture professionnelle du fait du binôme. Se rajoute à cette contrainte, le fait de devoir adopter quotidiennement une position d'équilibriste. Les agents pénitentiaires sont obligés de faire respecter le règlement intérieur toutefois en pratique les règles ne sont pas applicables strictement. L'équilibre carcéral est précaire en détention pour mineurs, appliquer les règles strictement ne ferait que renforcer cette précarité.

La charge de travail est parfois élevée notamment lorsque les agents doivent gérer une unité garçon plus une unité fille parce que l'unité est filles est très très souvent découverte.

Les agents sont également soumis au travail de nuit, ce qui impose un rythme de vie qui n'est pas évident. Ce travail de nuit se rajoute à des plages horaires de jour déjà importantes.

Tous comme les détenus, les professionnels sont eux aussi enfermés toute la journée sans pouvoir avoir de contact par téléphone avec leurs familles. Ils peuvent y avoir accès mais il faut sortir de la détention.

2. Des professionnels abîmés par l'usure

Les conditions de travail difficiles usent les agents pénitentiaires au fur et à mesure. Ils sont usés physiquement et mentalement. Du fait du manque de reconnaissance du travail effectué et de la hiérarchie, les agents viennent à remettre en question leurs missions. Cette usure professionnelle peut mettre les agents en état de stress, ou carrément à la dépression.

Pour éviter cela, il faut savoir se mettre à distance, prendre du recul. Soit en se mettant en arrêt de travail soit en effectuant son travail sur place mais de manière détachée. Certains agents sont en arrêt de travail parfois pour des très longs délais. L'avantage pour ces agents c'est qu'ils appartiennent à une administration publique qui ne peut les virer, ils ont un statut de fonctionnaire. A l'inverse, l'établissement qui se trouve déjà en manque de personnels et davantage embêté pour couvrir toutes les unités tous les jours. Lorsque les agents ne sont pas en arrêt de travail, « ils sollicitent rapidement des mobilités vers d'autres établissements ou leur région d'origine, ce qui alimente le phénomène de renouvellement permanent des équipes. »¹⁵⁶ Pour se protéger de cette usure professionnelle, il est essentiel d'exercer sa fonction en étant investi mais tout en fixant des barrières protectrices, protectrices à tous les égards. L'agent ne doit pas être un copain pour le détenu, cela le mettrait dans une situation de vulnérabilité. Il faut éviter de transmettre des informations personnelles pour éviter les représailles à l'extérieur. Le fait de se faire suivre à l'extérieur ou même menacé est une peur des agents. En effet, c'est beaucoup moins le cas pour les EPM que pour les autres prisons pour majeurs par ex, mais les détenus sont capables de savoir pleins d'éléments sur les agents grâce à des contacts extérieurs (type de voiture, immatriculation, adresse etc.)

Paragraphe 2 : Un investissement pluridisciplinaire défaillant

Au sein de l'équipe pluridisciplinaire, les professionnels ne s'engagent pas de la même manière, ils ne priorisent pas les mêmes choses, certains sont présents et d'autres non (A). Face à une telle situation, il est primordial d'opérer un changement. (B)

A. Une disparité d'engagement parmi les professionnels

Il est incontestable que certains professionnels sont très investis. A l'inverse, certains professionnels sont absents notamment lors de moments majeurs (1). Le restant des professionnels est présent mais n'apporte aucune plus-value à la pluridisciplinarité (2).

1. Une absence de professionnels lors de moments majeurs

Malgré que cela soit très peu documenté, l'absence des professionnels à des moments majeurs entraînent des difficultés dans la prise en charge des mineurs et au-delà de la prévention des violences.

Les moments importants sont de 2 types : les CPU, moments clés de la pluridisciplinarité et les moments importants de la journée. 2 moments majeurs : les CPU et les moments importants de la journée comme les repas, les activités par exemple. Lors des CPU par exemple, l'unité sanitaire est systématiquement absente alors que leurs implications est importante à partir du moment où ils ont en charge la santé mentale des détenus et la délivrance de médicaments. Même lors des préventions suicides, ils ne sont pas présents. Les infirmières ne sont pas présentes mais le psychiatre non plus. Cela est dommage parce que les interventions du psychiatre pourraient aider à la prise de décision. La présence de membres de l'unité sanitaire en CPU a été déjà exprimée, mais le médical ne se sent pas concerné.

Les professeurs sont également absents, cependant cela n'est pas choquant parce qu'ils sont représentés par la proviseure de l'EPM, présente et très investie dans toutes les CPU et réunions. Elle connaît les détenus autant que ses enseignants et ainsi elle peut donner son avis par rapport à la dynamique du mineur notamment à l'école. Elle est en capacité de dire si le mineur évolue de la bonne manière ou s'il

¹⁵⁶ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p. 26

régresse. Lors des moments importants de la journée, les éducateurs sont très souvent absents, que ça soit au moment de la distribution des repas, des mouvements ou des activités. Les éducateurs ont beaucoup de paperasses à gérer ce qui fait qu'ils sont plus souvent dans leurs bureaux qu'en détention auprès des détenus. Le CGLPL dans son 3^{ème} rapport de visite a rappelé qu'un « rapport de l'inspection de la justice avait déjà mentionné cette carence comme une difficulté et n'a pas constaté de mesures correctives sur ce sujet. »¹⁵⁷

Une problématique se rajoute à la paperasse abondante, les éducateurs ne peuvent pas travailler depuis les unités parce que les lignes téléphoniques ne sont qu'internes et ne permettent pas de joindre l'extérieur.

2. Une présence marquée par une participation peu active

La présence des professionnels en réunion n'est en soi pas la chose la plus importante, ce qui compte vraiment c'est ce que ces professionnels ont apporté. Malheureusement, beaucoup d'agents font acte de présence et ne participent quasiment pas à ce qui se passe au sein de l'équipe pluridisciplinaire.

Certains professionnels viennent en réunion parce qu'ils doivent y être mais pas forcément parce qu'ils ont envie de s'investir. Certains pensent ne servir à rien. Les rares fois où les infirmières viennent participer au CPU, elles ne sont pas attentives à ce qu'il se dit et ne participent à aucun moment. Elles n'ont pas d'informations à apporter. Les réunions, briefings ou CPU sont quotidiennes. Les professionnels notamment les agents pénitentiaires sont assommés par la lourdeur de ces moments. « Toutes les semaines c'est la même chose. »¹⁵⁸ Ce qui fait que plusieurs professionnels participent aux réunions sans être force de proposition alors que l'idée est que tout le monde expose son avis de sorte à prendre la meilleure décision mais de manière concertée.

Les éducateurs peuvent proposer des choses pour le mineur parce qu'ils ont remarqué des efforts du mineur mais ils n'ont pas le dernier mot et de toute façon et l'AP va privilégier les risques pour la sécurité ou les points négatifs plutôt que les efforts. Quand ils sont présents ils ne sont pas vraiment engagés, ils ne participent pas, ils ne sont pas force de proposition, ils ne vont pas prendre la parole spontanément.

B. La nécessité d'opérer un changement profond

En plus d'être parfois actif, les agents pénitentiaires investissent toute la détention sans ne laisser de place à personne (1), il est donc impératif de réinstaurer un profilage du personnel (2).

1. L'omniprésence de l'AP

L'AP est certes maître des lieux mais étant soumise à travailler avec une multitude de partenaires, il faut qu'elle laisse de la place en détention pour que chaque professionnel puisse s'épanouir.

L'AP a beaucoup de mal à laisser de la place. C'est la fonction qui veut ça, ils sont indispensables en prison. Sans les surveillants, la prison ne peut plus fonctionner. Ils assurent la sécurité, ils effectuent les mouvements et disposent des clés surtout. La PJJ a refusé d'avoir les clés au regard du fait que leurs rôles est éducatif. C'est une responsabilité que les éducateurs ne souhaitaient pas prendre, les surveillants étaient plutôt satisfaits de cette décision.

Le fait d'être indispensable ne permet pas tout. En unité de vie, le surveillant prend le pas sur l'éducateur et n'a pas finalement besoin de lui pour mener à bien le déroulement de la journée. Il est vrai que le surveillant peut tout faire sans l'éducateur et c'est d'ailleurs ce qu'il fait. Les surveillants font les petits

¹⁵⁷ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Laval, 3 au 7 juin 2019

¹⁵⁸ Parole d'un surveillant

déjeuners, ouvrent les cellules sans les éducateurs. Ils exécutent les mouvements sans attendre les éducateurs, ils surveillent tout seul les promenades etc.

Le positionnement des éducateurs par rapport à l'attitude des surveillants est difficile. Il est difficile de travailler avec quelqu'un qui ne nous consulte pas et qui nous fait comprendre qu'on n'a pas besoin de nous. Beaucoup d'éducateurs, le disent « nous ne sommes pas chez nous »¹⁵⁹.

Si l'AP investit le terrain, elle investit aussi les instances pluridisciplinaires ou disciplinaires. En effet, en réunion ou en CPU, les membres sont consultés, toutefois, c'est toujours l'AP qui a le dernier mot. Certains professionnels regrettent cela parce qu'ils estiment parfois que la décision prise n'est pas la bonne est qu'un autre choix aurait été plus opportun.

Par rapport à la discipline, l'AP n'est pas inclusive. La discipline est chasse gardée de l'AP. En CDD, il n'y a pas d'éducateur, pas de professeurs ni de médical. L'absence de professeurs et du médical se comprend aisément, cependant l'absence des éducateurs se comprend moins bien. Si la prise en charge des mineurs se fait en premier lieu par le binôme, et qu'au sein de ce binôme, l'éducateur peut prononcer des mesures infra disciplinaires, il serait logique qu'il soit présent en CDD.

2. La réinstauration d'un profilage des professionnels

Ce profilage s'adresse surtout aux agents pénitentiaires qui sont indispensables en détention. Si les agents pénitentiaires ne sont pas formés, pas investis etc, tout ce qui gravite autour va alors avoir du mal à fonctionner.

Auparavant, à l'ouverture des EPM, comme les enseignants, les agents pénitentiaires étaient sélectionnés. Ils devaient d'abord faire une demande pour travailler en EPM et ensuite ils étaient soumis à un entretien avec un jury. Le jury prenait la décision d'affectation ou non. Si le jury constatait que l'agent pénitentiaire n'avait pas les qualités requises pour exercer auprès de mineurs, celui-ci, n'était pas pris. Ce profilage permettait de ne sélectionner que les agents capables de travailler avec des mineurs.

Au regard du manque de personnel, ce profilage a été supprimé. Les effets néfastes de cette suppression sont notables. La situation a continué de se dégrader après la suppression de ce profilage, avec la suppression des formations etc.

En réalité, rares sont les agents qui ont véritablement les capacités pour travailler auprès de mineurs. Toutefois, pour combler le vide occasionné par un manque de personnel, l'AP recrute les profils comme ils arrivent.

La prévention des violences est opérée de manière pluridisciplinaire, malgré que celle-ci rencontre des difficultés en pratique les professionnels font leurs maximums pour les détenus mineurs. Face à la pluralité de violences, l'AP n'a eu d'autres choix que de développer plusieurs types de réponses préventives.

¹⁵⁹ Parole d'un éducateur de l'EPM de Lavaur

Partie II :

La prévention protéiforme des violences en EPM

Face aux diverses expressions de violences, les établissements pénitentiaires pour mineurs doivent apporter plusieurs formes de réponses. L'administration pénitentiaire met en œuvre 2 formes de prévention : une prévention sécuritaire et éducative. La prévention sécuritaire a pour but de dissuader les mineurs et de les empêcher de commettre des actes de violences. (Chapitre 1) Malgré son existence, la violence continue toujours d'éclater, de ce fait, dans le même temps, l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre une prévention éducative qui a pour but d'éduquer le mineur, de lui inculquer des valeurs autres que la violence, mais qui elle aussi est à perfectionner (Chapitre 2)

Chapitre 1 : Une prévention sécuritaire déficiente

En prison, la sécurité est indispensable pour préserver l'intégrité physique des détenus comme des professionnels. Tous les établissements se dotent de moyens sécuritaires, toutefois, pour que la sécurité soit efficace, les établissements ont recours à une double sécurité : une sécurité active et passive (Section 1). Malgré leurs existences, il est nécessaire de perfectionner sans cesse les outils sécuritaires pour amenuiser au maximum les apparitions de violence (Section 2).

Section 1 : L'existence d'une double sécurité comme rempart à la violence

Dès l'ouverture des EPM, une sécurité aussi bien active que passive ont été mis en œuvre. Ces 2 approches sécuritaires sont bien distinctes, toutefois elles ont l'avantage en pratique d'être complémentaires. En effet, là où la sécurité passive tient à la structure et au matériel, la sécurité active découle des faits et actions de l'homme. La sécurité passive est *de facto* omniprésente parce qu'elle est attachée à la structure (Paragraphe 1) et la sécurité active est, elle, appliquée de manière éparse du fait de la libre appréciation des agents à la mettre en œuvre (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Une sécurité passive omniprésente

La sécurité passive est omniprésente en détention, elle est perceptible par la structure de l'établissement (A) mais également par tous les dispositifs mis en œuvre pour contrôler et surveiller les individus en milieu carcéral (B). Cette sécurité passive a un champ large, les détenus y sont soumis mais le personnel également.

A. Une structure carcérale sécuritaire

La sécurité est autant présente en interne, au sein des unités de vie (1), qu'en externe, en détention mais en dehors des unités de vie (2)

1. La structure interne

La sécurité est partout et elle l'est surtout au sein des unités de vie, là où sont présents les détenus au quotidien. Devant chaque unité de vie, des palissades¹⁶⁰ d'une hauteur d'environ 2 mètres ont été installés il y a plus de 10 ans déjà pour 2 raisons principales : protéger les mineurs des jets de fluides ou d'objets par exemple mais également éviter les trafics entre les détenus du rez-de chaussée et les détenus en mouvement dans la cour de détention.

Ces palissades ont été largement critiqués par le CGLPL en raison de l'assombrissement des cellules, d'autant que les fenêtres des cellules sont déjà équipées de caillebotis. En effet, depuis 2015, l'EPM de Lavaur a équipé les fenêtres de caillebotis, ce sont en fait « du treillis en acier ne laissant passer que quelques percées sur l'extérieur pour limiter les échanges. »¹⁶¹ Par ce système, les détenus ne peuvent

¹⁶⁰ Voir annexe N°16

¹⁶¹ Observatoire international des prisons, « Mesures matérielles de sécurité »

donc rien lancer depuis la fenêtre de la cellule ou très difficilement. Cependant, cela ne les empêche pas de faire des yoyos¹⁶², ni d'insulter à travers les fenêtres. Pour éviter que les détenus ne s'en prennent au matériel et qu'ils se servent des débris pour se blesser ou blesser autrui, les fenêtres des cellules sont en plexiglass double avec des barreaux et non pas en verre. La télévision est également cadenassée dans une bulle de plastique.

Des grilles palières sont également installées en bas de l'escalier qui relie le premier étage et le rez-de-chaussée. Elles sont fermées à clé et évitent tout contact physique entre les détenus mineurs du 1^{er} étage et du rez-de-chaussée. Ces grilles sont notamment intéressantes au moment des mouvements. Le surveillant peut ouvrir des jeunes du 1^{er} étage en les laissant derrière la grille et ensuite aller ouvrir des mineurs du rez-de-chaussée.

La structure externe joue également un rôle sécuritaire.

2. La structure externe

Malgré que cela soit peu documenté, en dehors des unités, la sécurité est également présente. Comme dans toutes les prisons, il y a des murs d'une hauteur de plusieurs mètres, cela évite les évasions et donne une impression de « contenant ». Les murs sont tellement hauts qu'ils empêchent les mineurs de voir l'extérieur. Pour la fluidité des mouvements, la cour de détention est sectorisée. Chaque unité est représentée par des petites maisons bien distinctes et de couleurs différentes. Des chemins mènent aux différentes unités, et chaque chemin mène à l'allée centrale de la cour de détention. Les portes d'accès aux unités sont sécurisées et ne s'ouvrent que lorsque l'agent du poste central d'informations nous a vu. Si l'agent n'appuie pas sur le bouton, personne ne sort, personne ne rentre. Il en est de même pour l'accès à la détention, avant de pénétrer en détention, il faut passer un SAS de sécurité, lorsqu'une porte est ouverte, la deuxième ne peut s'ouvrir simultanément. Si un mineur venait à se soustraire à la garde des surveillants et voudrait pénétrer dans le SAS pour sortir de la détention, il ne pourrait pas le faire.

Pour éviter que les détenus ne se mettent à courir et échappent au contrôle des surveillants pénitentiaires¹⁶³ des grillages dans la cour de détention ont été installés. Cette sécurité permet de sectoriser les détenus en petits groupes et représente un obstacle dans leurs mouvements. Cela permet donc de diminuer les chances de violences.

La sécurité n'est pas qu'architecturale, elle est également assurée par des dispositifs de contrôle et de surveillance de manière permanente.

B. Des dispositifs de contrôle et de surveillance permanents

Les détenus ainsi que le personnel sont contrôlés (1) et surveillés en permanence (2).

1. Les moyens de contrôle

Dans le cadre de la préservation de la sécurité dans l'établissement, les agents doivent systématiquement vérifier que les mineurs détenus ne sont pas en possession d'objets dangereux ou d'armes. La vérification est quotidienne et se fait par des portiques de détection de masse métallique. Ces portiques sont présents à l'entrée de l'unité sanitaire, du pôle socio culturel et à l'entrée du gymnase de sport. Les mineurs détenus passent les portiques au moins une fois par jour. Ils sont utiles dans la prévention des violences parce qu'ils permettent de détecter ce qui est dangereux et ce qui serait passé en dehors de la vigilance des agents. Les portiques ne répondent pas souvent positif à l'EPM de Lavar mais le cas échéant, les agents pénitentiaires vont se rapprocher du mineur et procéder à une fouille.

Les portiques détectent la présence de métaux présents dans les armes, couteaux, briquets et tout autre objet métallique. Ces portiques ne peuvent pas détecter les stupéfiants et les armes artisanales qui

¹⁶² Les yoyos sont des cordelettes souvent confectionnées à l'aide de draps, par lesquelles les détenus se font passer toute sorte d'objets aux fenêtres, à l'abri des regards des professionnels le plus souvent.

¹⁶³ Faits qui se sont déjà produits à l'EPM de Lavar

ne seraient pas composés de métaux. Il est regrettable qu'il n'y en ait pas en unité parce que si le mineur change de cellule, d'une autre unité à l'autre, il ne passe pas de portiques et il peut donc détenir un objet dangereux. Il existe aussi les détecteurs de métaux portatifs, aussi appelés magnétomètre. Ils sont présents dans chaque unité ainsi qu'au PCI. Les agents ne s'en servent que rarement.

Les moyens de contrôle ont l'avantage de ne pas être humanisés, les mineurs ne peuvent donc pas s'y confronter. Le matériel n'apporte pas de réponse donc les risques d'escalade de la violence sont drastiquement réduits.

En plus de ces moyens de contrôle, des moyens de surveillance viennent s'ajouter pour surveiller les mineurs en temps réel.

2. Les moyens de surveillance

Les professionnels exerçant au sein de l'EPM ne peuvent pas tout voir et ne peuvent pas être constamment en alerte, ainsi l'EPM a recours à la vidéo surveillance par l'installation de caméras¹⁶⁴. A l'ouverture de l'établissement, le nombre de caméras était limité. Le développement de la vidéosurveillance s'est accru¹⁶⁵ pour 2 raisons : « la progression des incidents et le développement des projections ou parachutages. »¹⁶⁶ Les caméras de surveillance « peuvent être installées dans les espaces collectifs présentant un risque d'atteinte à l'intégrité physique des personnes »¹⁶⁷ Elles couvrent les abords de l'établissement mais surtout « l'entrée des différentes unités de détention, les zones parloirs, les zones sportives et le quartier socio – culturel, les patios des unités de détention »¹⁶⁸, zones dans lesquelles il y a beaucoup de violences. Leurs installations dans les cellules des détenus est interdite pour respecter la vie privée des détenus.¹⁶⁹ Toutes les images de vidéosurveillance sont renvoyées au PCI. Les agents doivent être concentrés au regard du nombre de caméras, plus il y a de caméras, plus la concentration diminue. Ces caméras ont pour but de surveiller les mineurs mais également de les dissuader de passer à l'acte. Malgré leurs existences, la vigilance du personnel pénitentiaire est à conserver parce que les mineurs détenus adoptent plusieurs stratégies. Soit, ils passent à l'acte en dehors des caméras soit au contraire ils font exprès de le faire devant les caméras pour que tout le monde voit qui a frappé le premier.

Un 2^{ème} dispositif de caméras de la marque GoPro a été mis en œuvre par l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur en 2018. Ce dispositif n'est pas fixe mais embarqué, « pour filmer des situations qualifiées de délicates » Ce dispositif a été abandonné par manque de budget.

La sécurité passive est essentielle pour assurer la protection de tous mais elle ne suffit pas à elle-même, de fait, une sécurité active a également été déployée dans les établissements pour assurer davantage de sécurité.

Paragraphe 2 : Une application éparsée de la sécurité active

La sécurité active est le fait des hommes, ainsi elle repose sur le professionnalisme et l'engagement des professionnels. Partant de ce postulat, elle n'est pas toujours appliquée de manière égale en détention. Cette sécurité active se manifeste par la capacité des agents à mettre en œuvre des mesures préventives après avoir repérer ou constater des comportements à risque (A) et au-delà de ça, de les réprimer (B)

A. L'usage de mesures préventives au service de la prévention des violences

¹⁶⁴ Il y en a environ 60 au sein de l'établissement

¹⁶⁵ En 2016

¹⁶⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p.43

¹⁶⁷ Art. L.223-6 du code pénitentiaire

¹⁶⁸ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p.43

¹⁶⁹ Art. 9 du code civil

Ces mesures prennent la forme de mesures permettant de dissuader le mineur, de couper le mineur dans ses intentions (1) et des mesures de contrôles pour la préservation de la sécurité de l'établissement (2)

1. Des mesures dissuasives

Les agents pénitentiaires sont au quotidien en détention et lorsqu'ils s'aperçoivent qu'il y a un risque de conflit entre 2 détenus, ils prononcent une mesure de séparation¹⁷⁰. « Les professionnels exercent ainsi une certaine ingérence dans les relations entre les jeunes. »¹⁷¹ Une mesure de séparation consiste en ce que 2 mineurs ou plus ne puissent pas s'approcher pendant une période déterminée¹⁷². Elles sont inscrites sur un tableau dans chaque unité pour que tous les binômes de l'unité soient avertis. Ces mesures sont très nombreuses et quasiment systématique à l'unité renforcée (Unité 1). Sur les 10 mineurs de l'unité, 1 mineur peut avoir une mesure de séparation avec tous les autres. Il ne peut donc approcher personne. Il n'est pas certain que ces mesures de séparation améliorent les relations entre les mineurs détenus, « d'autant que celles-ci déresponsabilisent les mineurs »¹⁷³.

Lorsque les agents n'ont pas réussi à intervenir avant que l'acte de violence n'ait lieu et que la violence éclate, au moment de la neutralisation du mineur, la décision peut être prise de mettre le mineur en prévention. Cela n'est possible qu'à la seule condition que la mesure soit « l'unique moyen pour mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement »¹⁷⁴ La mise en prévention n'est possible que pour les mineurs de 16 ans ou plus¹⁷⁵ et pour des fautes du 1^{er}¹⁷⁶ et du 2^{ème} degré^{177/178}. Lorsqu'il y a une mesure de prévention, les agents utilisent des moyens de contrainte comme les menottes pour pouvoir conduire le mineur dans une cellule du quartier disciplinaire. La durée de la prévention s'impute sur la durée de la sanction prononcée par la CDD. C'est-à-dire que si le mineur est resté 2 jours en prévention et que la sanction disciplinaire représente 7 jours de quartier disciplinaire, le mineur n'en fera que 5.

Pour diminuer les tentatives de passage à l'acte, les agents pénitentiaires usent également de mesures de contrôle.

2. Des mesures de contrôle

Malgré un niveau sécuritaire élevé, certains objets arrivent à passer en détention. Pour s'assurer que rien ne mette en péril la sécurité des individus et de l'établissement, les agents pénitentiaires procèdent à des fouilles¹⁷⁹. Les fouilles sont des mesures de contrôle qui permettent de compléter les dispositifs de contrôle tels que les détecteurs de métaux. Les fouilles sont de 2 types : les fouilles de cellules¹⁸⁰ et les fouilles corporelles.¹⁸¹

Les fouilles de cellules se font sur ordre du chef d'établissement, et elles se font « en l'absence du mineur »¹⁸². Cette règle est en opposition avec les RPE « qui préconisent la présence des personnes lors

¹⁷⁰ Elles ne sont pas prévues par le règlement intérieur de l'établissement et sont appliquées indifféremment aux condamnés et aux prévenus

¹⁷¹ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023, p.32

¹⁷² Période déterminée à la libre appréciation du surveillant de l'unité après avis de l'officier

¹⁷³ Parole de la directrice adjointe de l'établissement

¹⁷⁴ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 24

¹⁷⁵ *Ibid*, p.23

¹⁷⁶ Art.R232-4 du code pénitentiaire

¹⁷⁷ Art. R232-5 du code pénitentiaire

¹⁷⁸ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p.23

¹⁷⁹ Pratiques encadrées par la circulaire du 15 juillet 2020

¹⁸⁰ Art. L.225-4 du code pénitentiaire

¹⁸¹ Art. L.225-2 du code pénitentiaire

¹⁸² DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 37

des fouilles de leurs effets. »¹⁸³ « Ces fouilles sont fréquentes et minutieuses »¹⁸⁴ Ces fouilles ne plaisent pas aux détenus parce que les fouilles symbolisent pour eux « une intrusion de l'AP dans leur espace de vie. »¹⁸⁵ Les fouilles corporelles sont de 3 types : la fouille par palpation, la fouille intégrale et la fouille interne. La fouille par palpation se fait souvent de manière rapide lors d'un changement d'unité ou bien quand le mineur sort de sa cellule. Certains agents le font systématiquement, d'autres jamais. Si elles ne sont pas suffisantes, les agents peuvent procéder à des fouilles intégrales qui consistent à la mise à nu de la personne afin de vérifier qu'elle ne dissimule pas d'objets ou de substances sur elle. « Les fouilles intégrales sont systématiques pour les arrivants et les retours d'extractions »¹⁸⁶ Et enfin, en dernier recours, la fouille interne peut avoir lieu mais il faut un motif spécifique et elle ne peut être faite que par un médecin. Les fouilles répondent à 3 principes fondamentaux : la nécessité, la proportionnalité et la subsidiarité¹⁸⁷. Les fouilles sont primordiales pour la sécurité, toutefois comme l'a précisé le Conseil d'Etat, « les fouilles ne sauraient revêtir un caractère systématique. » Les fouilles n'empêchent pas en soi que des violences se produisent mais elles permettent de trouver des objets dangereux en cellule ou sur les mineurs et qui peuvent servir à commettre de graves violences, autant sur le personnel que sur les autres détenus.

Mise à part l'usage de mesures préventives, les agents pénitentiaires n'ont d'autres moyens que de faire usage de la répression lorsque le passage à l'acte violent a eu lieu malgré tous leurs efforts.

B. Un usage inévitable de la répression

La répression en prison prend 2 formes de réponses : une réponse alternative à la procédure disciplinaire : l'infra-disciplinaire (1) et une réponse plus stricte par le passage en CDD qui se termine généralement par une sanction disciplinaire (2)

1. Le recours à l'infra-disciplinaire

L'infra-disciplinaire n'a pas de définition juridique, toutefois il peut être défini comme des « mesures alternatives à la procédure disciplinaire ».¹⁸⁸ Le but de ces mesures est de mettre fin de manière rapide à des comportements transgressifs de faible gravité qui constitueraient le début de la violence. Ces mesures sont donc à la fois répressives et préventives. L'administration pénitentiaire encourage l'usage de l'infra-disciplinaire depuis une vingtaine d'années notamment pour ces nombreux avantages : réduction des CDD, pas d'alourdissement du dossier disciplinaire pour le détenu, arrêt rapide du comportement problématique etc. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 a légalisé l'usage de l'infra-disciplinaire.¹⁸⁹ En établissement pénitentiaire pour mineurs, les alternatives s'appellent des mesures de bon ordre¹⁹⁰, elles sont privilégiées depuis 2010. Elles sont inscrites dans le règlement intérieur. Les comportements susceptibles d'entraîner une mesure de bon ordre sont les suivants : « tapage, défaut d'entretien de la cellule, yoyo, etc.¹⁹¹ »

Pour sanctionner ce type de comportement, il existe 2 types de MBO : des MBO communes.¹⁹² et spécifiques.¹⁹³

¹⁸³ Cours de maintien de l'ordre, M2 Exécution des peines

¹⁸⁴ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 37

¹⁸⁵ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023, p.76

¹⁸⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Laval, 7 au 9 juillet 2015 p. 2

¹⁸⁷ Art. 57 de la loi pénitentiaire de 2009, N°2009-1436

¹⁸⁸ Observatoire International des Prisons, Rapport d'enquête « Au cœur de la prison : la machine disciplinaire », janvier 2024, p. 33

¹⁸⁹ Art. L.231-4 du code pénitentiaire

¹⁹⁰ Régies par la note DAP-DPJJ du 19 mars 2012

¹⁹¹ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 35

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ *Ibid.*

La MBO est en principe décidée par le surveillant et l'éducateur de l'unité de vie. Avant que cette mesure ne soit mise en œuvre, il doit y avoir eu « un entretien préalable entre le mineur, le personnel de surveillance et le personnel de la PJJ afin d'expliquer le comportement reproché et la mesure appliquée. ¹⁹⁴ ». Le mineur ne peut pas contester la mesure. L'idée est que cette mesure soit prononcée dans un but éducatif et surtout d'éviter que le comportement de faible gravité à la base ne prenne d'autres proportions. Les officiers ainsi que les responsables éducatifs doivent en être informés. Chaque MBO est tracée avec l'identité du détenu, la date, le comportement inapproprié, la mesure de bon ordre qui est décidée ainsi que la signature des agents¹⁹⁵. Une MBO ne peut excéder en principe 24 h et un seul fait ne peut pas donner lieu à plusieurs MBO.

Lorsque la réponse alternative n'est pas suffisamment efficace, les agents pénitentiaires ont recours aux sanctions disciplinaires. Elles ont certes un rôle répressif mais également préventif.

2. Le recours aux sanctions disciplinaires comme prévention

Les mesures alternatives à la procédure disciplinaire ne suffisent parfois pas à faire cesser les comportements déviants ou violents des détenus. Pour les faire cesser, l'AP réagit de manière répressive en sanctionnant l'acte de violence du mineur détenu en commission de discipline. Pour que le mineur soit sanctionné en CDD, il faut qu'une procédure disciplinaire ait été mise en œuvre en commençant par un compte rendu un incident, un rapport d'enquête etc. Au moment où la procédure disciplinaire a été enclenchée, la PJJ est écartée. Si l'officier décide de poursuivre, le mineur sera convoqué devant la CDD. Si le mineur est sanctionné, la sanction sera proportionnée à la faute commise.

« Les sanctions les plus sévères encourues par le mineur détenu sont le confinement en cellule individuelle ordinaire et le placement en cellule disciplinaire. »¹⁹⁶ « Les sanctions disciplinaires sont prononcées en considération de son âge et de sa personnalité »¹⁹⁷, pour certains mineurs notamment âgés de 14 ans, l'AP ne peut prendre aucune mesure efficace. Lorsqu'une sanction est prononcée notamment, le quartier disciplinaire, les détenus ont le temps de réfléchir à leurs actes. Il arrive parfois que les mineurs soient sanctionnés d'un sursis, ils ont quelque chose au-dessus de la tête comme ils disent. Ils doivent bien se comporter pendant 2 mois pour que la sanction ne soit pas prononcée. La sanction disciplinaire remplit un rôle répressif certes mais elle remplit également un rôle préventif, l'AP espère que la première sanction prononcée sera dissuasive et que le mineur comprendra son erreur et ne réitérera pas. Le personnel cherche à faire comprendre aux mineurs que tout acte a des conséquences, la prise de conscience chez les mineurs est attendue même si en pratique elle est rare.

La sécurité active est l'œuvre de l'homme. Ainsi, un mineur peut vouloir s'en prendre à l'agent qui a pris une décision. La confrontation est tout à fait possible, ce qui n'est pas le cas avec la sécurité passive.

La complémentarité entre sécurité active et passive est efficace, toutefois, la persistance de la violence veut que la sécurité en prison soit perfectionnée.

Section 2 : Vers un perfectionnement de la sécurité en prison

La sécurité en prison nécessite d'être sans cesse perfectionner. Perfectionner pour pallier aux effets pervers que peuvent occasionner la prévention sécuritaire (Paragraphe 1) et perfectionner pour laisser place à une autre forme de sécurité complémentaire : la sécurité dynamique qui se révèle être une approche plus humaine de la sécurité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une nécessité de limiter les effets pervers de la prévention

La prévention par des outils sécuritaires est indispensable, toutefois celle-ci ne doit pas devenir contre-productive. Ainsi, il est nécessaire d'homogénéiser le prononcé de certaines mesures préventives

¹⁹⁴ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 36

¹⁹⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Laval, 7 au 9 juillet 2015 p. 38

¹⁹⁶ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p. 20

¹⁹⁷ *Ibid*, p. 20

qui peuvent être sources de violences (A) mais également de repenser l'architecture carcérale pour ne pas que celle-ci soit source d'inégalités entre détenus (B).

A. L'importance d'homogénéiser les mesures préventives

Il est nécessaire que les mesures prononcées par les professionnels soient harmonisées. Il est nécessaire de mettre fin à l'usage systématique des mesures de séparation (1) mais également d'encourager le recours aux MBO (2)

1. Mettre fin à l'usage systématique des mesures de séparation

Depuis longtemps déjà, les mesures de séparation ont été perverties dans les EPM, c'est-à-dire que l'usage de base des mesures de séparation a été détourné. Auparavant, les mesures de séparation étaient prononcées lorsqu'il y avait réellement des différends entre les jeunes. Aujourd'hui, les mesures de séparation sont quotidiennes, dès qu'il y a un mot plus haut que l'autre entre 2 détenus, le surveillant met une mesure de séparation. Cela n'est pas normal et surtout cette manière de procéder entraîne 3 conséquences majeures.

Premièrement, cela ne fait qu'augmenter la violence chez les jeunes. En effet, si 2 jeunes sont en désaccord sur quelque chose, et qu'on les empêche de s'approcher l'un de l'autre et d'en parler, au moment où la mesure sera terminée et qu'ils vont se revoir, leurs réactions seront pires que la première fois. De plus, cela ne les aide parce que comme disait un éducateur, dehors personne ne prononcera de mesures de séparation. « Ces mesures de séparation permettent aux professionnels de se protéger parce qu'il faut que les jeunes ressortent comme ils sont rentrés. »¹⁹⁸ Ensuite, cela complique l'organisation de la détention, parce que les surveillants doivent effectuer les mouvements, les repas et activités en fonction de ces mesures de séparation. Du fait de ces mesures, les groupes d'école sont également modifiés. Et enfin, cela provoque une forme d'isolement des jeunes. Un mineur en unité renforcée par exemple ne prend pas de repas collectifs, il effectue sa promenade seul etc. Il ne voit donc personne à part le binôme, c'est une forme d'isolement du mineur alors même qu'il est prohibé pour les mineurs. « Les mesures de séparation ont ainsi pour conséquence de réduire sensiblement le volume de relations sociales des mineurs. »¹⁹⁹ Les mesures de séparation se soldent généralement par la démultiplication des échanges d'insultes aux barreaux, qui cristallise les tensions.²⁰⁰

2. Encourager de manière plus fréquente l'usage de mesures de bon ordre (MBO)

En 2023, 97²⁰¹ MBO ont été prononcés, en 2024, ce chiffre a quasiment doublé (217 MBO sur l'année 2024²⁰²). Malgré les chiffres, il ressort en pratique que les agents ne s'en saisissent pas assez ou n'osent pas mettre de MBO soit pour « acheter la paix » et être apprécié des détenus. Les agents ont tort de penser ainsi parce qu'en pratique certains agents mettent des MBO et sont appréciés des détenus pour le cadre qu'ils offrent, contrairement aux autres surveillants qui préfèrent être plus laxistes. Les mineurs aiment tester les limites et aiment savoir à quoi s'attendre, ils apprécient donc lorsque les agents savent leur répondre. Plusieurs agents n'ont pas envie de prononcer des MBO parce que cela exige de la tracer sur l'application GENESIS, et ainsi faire de l'administratif. Il y a 6 ans, le CGLPL mentionnait déjà lors de sa 3^{ème} visite que « la traçabilité des mesures dans l'onglet GENESIS prévu à cet effet est à parfaire »²⁰³

Ils préfèrent donc ne rien dire, d'autant que la mesure doit donner lieu à un entretien avec le mineur et selon les surveillants « ils n'ont pas le temps pour ça ». Tous les agents ne le font pas et cela crée des

¹⁹⁸ Parole d'un surveillant de l'EPM

¹⁹⁹ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche, « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023, p.20

²⁰⁰ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche, « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* », préc. p. 32

²⁰¹ Voir annexe N°17

²⁰² Voir annexe N°17

²⁰³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p.57

inégalités entre détenus, parce que pour un fait, un détenu va avoir une MBO alors qu'un autre d'une même unité n'en n'aura pas. Il faut ainsi homogénéiser le prononcé de ces mesures.

Bien conscient des difficultés de mise en œuvre des MBO, cette thématique a été évoquée lors du comité de pilotage sur la violence en détention de 2024. Les axes de travail retenus ont été en partie : se saisir davantage des MBO afin de réduire la masse des dossiers traités sur le volet disciplinaire, et entamer une réflexion sur la simplification de la mise en œuvre des MBO. Il semblerait donc que le prononcé des MBO en EPM soit en voie d'amélioration pour l'année à venir.

B. Une infrastructure carcérale à repenser

La structure architecturale de l'EPM est créatrice de violences, ainsi il est nécessaire de repenser l'espace pour diminuer les violences. En commençant par retirer les palissades installées devant les unités qui sont en réalité une punition (1) et en orientant la prison non pas sur l'intérieur mais sur l'extérieur (2)

1. Retirer les palissades

Les palissades qui ont été installées sont en fait une sorte de punition et la direction assume ce choix. Si le mineur crie ou ne se comporte pas bien, il ne change pas d'unité mais il descend dans, « une cellule de punition pour les mineurs crieurs »²⁰⁴ au rez-de-chaussée. S'il veut remonter, il doit bien se comporter mais même s'il ne crie plus, il y a peu de chances qu'il remonte par manque de place. En été, les mineurs au rez-de-chaussée ont très chaud, leurs visions est limitée et les cellules sont obscurcies²⁰⁵. Certes, ces palissades empêchent les projectiles et les crachats lors des mouvements mais elles n'empêchent en rien les insultes. Lors de ces visites, le CGLPL a constaté la présence de ces palissades et évoque le fait que d'autres solutions doivent être trouvées. Il considère lors de sa 2^{ème} visite à l'EPM que la présence de palissades « crée des conditions de vie insupportables pour les mineurs hébergés au rez-de-chaussée²⁰⁶ ».

Lors de sa 3^{ème} visite à l'EPM, le CGLPL a constaté que les recommandations précédentes n'avaient pas été prises en compte. En 2025, ces palissades sont toujours présentes et les cris ne font qu'augmenter puisque les mineurs ne voient rien, le seul moyen pour eux de se faire remarquer c'est de crier. Il faudrait songer à retirer ces palissades qui sont finalement plus créatrices de violences qu'autre chose.

2. Orienter la prison vers l'extérieur

L'EPM de Lavaur est un EPM que Gilles Chantraine appellerait Agora²⁰⁷, « c'est-à-dire que les détenues jouissent d'une visibilité maximale sur l'espace de détention. »²⁰⁸ Grâce à cette visibilité les mineurs sont au courant de tout : passage au QD, bagarre, livraison des repas. Ils jouent de la situation de d'autres détenus.

Ce choix architectural favorise les insultes, cris, moqueries, les violences verbales, jets de substances. Et cela plusieurs fois par jour du fait de l'emplacement des différentes administrations. Les mineurs qui se font insulter cherchent aussi à montrer qu'ils sont les plus forts alors ils surenchérisent. C'est l'occasion pour certains détenus « de se donner en spectacle tout au long de la journée pour tous les détenus. »²⁰⁹ Cela conduit à une augmentation des violences et à une tension du climat carcéral. C'est également très insécurisant pour les mineurs qui passent dans la cour de détention. « On est en

²⁰⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 7 au 9 juillet 2015, p.2

²⁰⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 3 au 7 juin 2019, p.4

²⁰⁶ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Lavaur, 7 au 9 juillet 2015, p.11

²⁰⁷ Appelé aussi modèle GROSSE

²⁰⁸ Chantraine Gilles, *Les prisons pour mineurs, Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ?*, Les Cahiers de la Justice (2012/3 N°3), p. 153 à 164

²⁰⁹ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p. 20

prison on n'a pas forcément envie que tout le monde sache et voit tout ce que l'on fait »²¹⁰ Certains mineurs expriment même le fait que cela est stressant.

Le 2^{ème} élément important c'est que « les détenus ne voient jamais à l'extérieur. »²¹¹ Ainsi les mineurs ne peuvent pas se projeter, ils ne voient que le ciel mais n'ont aucune possibilité de savoir ce qu'il se passe dehors.

Si d'autres EPM venaient à être créés, il faudrait qu'ils soient construits de manière différente.

Paragraphe 2 : Une nécessité de recourir fréquemment à la sécurité dynamique

La sécurité dynamique est un outil indispensable dans la prévention des violences, elle a de multiples bénéfices (B) lorsque que celle-ci est correctement mise en œuvre. Cette bonne mise en œuvre découle principalement de la participation active des professionnels (A) La sécurité dynamique est un outil dont s'est déjà saisi l'AP à l'EPM de Lavaur mais elle mérite d'être mise en œuvre de manière plus fréquente.

A. Une participation active des professionnels souhaitée

La participation active des professionnels est essentielle pour que soit correctement mise en œuvre la sécurité dynamique. Cette participation active transparait par la capacité des professionnels à établir des relations positives avec les mineurs (1) et à avoir une connaissance fine des mineurs détenus (2).

1. L'établissement de relations positives avec les mineurs

Les professionnels sont en contact quotidien avec les mineurs détenus. Il ne suffit pas pour eux de les surveiller, de faire des contrôles ou bien de fermer et d'ouvrir des portes. Leur travail va bien plus loin que cela. Pour amenuiser les risques de tension et d'actes de violence, il est primordial que les professionnels établissent des relations positives avec les mineurs en étant juste et sans être jugeant. Les relations positives ne se résument pas à être poli avec les mineurs, c'est beaucoup plus que cela. Pour pouvoir établir des relations positives, le premier impératif est que le personnel soit régulièrement en détention, il est impossible de les établir en étant dans son bureau. « Il faut éviter de se retrancher derrière les portes ou de rester dans les couloirs »²¹² A l'EPM de Lavaur, la hiérarchie accorde une importance particulière à être présent en détention. Les interactions tendent ainsi « à réduire les attitudes et comportements destructeurs et facilitent un travail constructif avec les détenus »²¹³

Cela commence tout d'abord en établissant une relation de confiance avec les détenus. « La confiance des détenus est quelque chose qui se gagne »²¹⁴ Pour gagner la confiance des détenus, le personnel doit tenir ses engagements. Il arrive souvent que les détenus demandent une faveur à un surveillant par exemple de lui amener de quoi faire le ménage et puis que le surveillant oublie. Les détenus n'apprécient pas du tout cela. Plus le détenu aura confiance en son surveillant ou son éducateur, plus il s'ouvrira et délivrera des informations le concernant ou concernant les autres détenus. Il faut pour cela que le personnel encourage le dialogue, en communiquant de la bonne manière et en montrant au détenu que l'on est capable de l'écouter, de parler de tout. Les relations positives c'est également instaurer un respect mutuel. Si le détenu se sent bien traité, que le personnel s'adresse à lui de manière correcte, il en fera de même. « Il faut bien traiter les autres pour être bien traité à son tour »²¹⁵

Tout cela favorise la diminution des tensions, et ainsi par la relation de confiance qui s'est tissée, les professionnels vont avoir plus de poids auprès des jeunes, ils vont certainement plus écouter le

²¹⁰ Parole d'un détenu de l'EPM de Lavaur

²¹¹ Scheer David, *Jeunes incarcérés en cellule individuelle. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire*, Déviance et société, 2014/2, Vol.38, p.157 à 179

²¹² *Ibid.*

²¹³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur la sécurité dynamique et renseignement pénitentiaire*, 2016

²¹⁴ Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

²¹⁵ Parole d'un surveillant à l'EPM de Lavaur

surveillant de leurs unités qu'un autre. Cela suppose d'avoir de bonnes capacités et compétences relationnelles et surtout d'y croire. Selon Antoinette CHAUVENET, la sécurité dynamique n'a de sens que si l'on y croit vraiment. Il faut établir des relations positives mais tout en conservant une posture professionnelle et des barrières pour que le mineur comprenne qu'on est là pour lui mais que le respect est dû.

La gestion par unités facilite l'établissement de relations positives.

Il ne suffit pas d'établir des relations positives, il faut que le professionnel retire quelque chose des relations qu'il tisse avec les détenus et qu'il ait une connaissance fine des détenus dont il a la charge.

2. L'importance d'une connaissance fine des mineurs détenus :

« La sécurité assurée par des barrières physiques et d'autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge. »²¹⁶ Pour anticiper les événements de violence et apaiser les tensions, il est essentiel pour les professionnels de savoir à qui ils ont à faire et de bien connaître les détenus. Connaître les détenus, c'est d'abord connaître leurs parcours de vie, de leurs histoires. Cela passe par leurs origines, leurs nationalités, leurs situations familiales etc. Cela comprend aussi toutes les épreuves que les mineurs ont traversé. Ces informations sont parfois dans les dossiers des mineurs détenus soit c'est eux qui en parlent directement. Connaître les détenus c'est aussi connaître leurs antécédents judiciaires, qu'est ce qu'ils ont fait et dans quelles circonstances. A part les auteurs d'infractions sexuels, beaucoup de détenus se vantent des faits qui les ont amenés en prison. Connaître le passé pénal des détenus est souvent révélateur de leurs comportements, de leurs niveaux de dangerosité etc.

Cette connaissance des détenus ne s'arrête pas aux faits passés, mais également au présent. La connaissance des détenus s'affine de jour en jour en observant leurs comportements, leurs réactions. A force d'observation, les professionnels « développent un 6^{ème} sens. »²¹⁷ Pour mieux comprendre et anticiper leurs comportements, les surveillants doivent être vigilants sur la manière dont se comportent les détenus avec différents acteurs. Le surveillant doit également s'intéresser aux motivations du mineur détenu, c'est-à-dire est ce qu'il aime l'école, quel métier veut-il faire, est ce qu'il sait quoi faire à sa sortie etc. Ça permet d'analyser si le discours du mineur change ou non et surtout si le mineur n'aime pas l'école par exemple, on sait que le moment de l'école est un moment sensible.

Toutes ces observations par le surveillant et sa connaissance des mineurs lui permet d'adapter sa manière de parler, sa manière de travailler. Plus un surveillant connaît le détenu, plus il sera en capacité d'anticiper et de prévenir des potentiels passages à l'acte.

B. Les effets bénéfiques de la sécurité dynamique dans la prévention des violences

Lorsque la sécurité dynamique est correctement mise en œuvre, elle apaise le climat carcéral (1). En effet, en promouvant les interactions positives et le dialogue, les agents pénitentiaires créent une atmosphère apaisante et saine. En plus de l'apaisement général, la mise en œuvre de la sécurité dynamique permet de revaloriser à la fois le détenu et le personnel (2)

1. Un climat carcéral plus apaisé

Les mineurs restent imprévisibles avant toute chose mais le fait de les connaître de manière précise et d'avoir de bonnes relations avec eux, permet de diminuer les possibilités de violence. La volonté de confrontation ou de provocation se réduit. Ce sont toutes les bonnes actions mises bout à bout qui vont avoir pour effet de ne pas faire augmenter la tension. Un détenu qui est entendu, considéré et qui peut dialoguer n'aura pas de raisons d'être violent. Là où le dialogue est, la violence n'est pas. Cela se comprend d'ailleurs aisément, dans un milieu clos, chacun d'entre nous pourrait avoir des réactions inappropriées à force d'être mal considéré, pas entendu etc.

²¹⁶ Règle 51.2 des RPE

²¹⁷ Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

Le fait d'avoir de bonnes relations avec les détenus fait aussi que les détenus vont se sentir en confiance et vont avoir confiance dans le binôme, ainsi ils adhéreront mieux à ce qu'on leur demande. Ils savent que si le surveillant le dit ce n'est pas pour rien, mais si c'était un autre, ils ne le feraient pas, beaucoup le disent, cela dépend du surveillant. Ils seront plus enclins à respecter le cadre.

Le personnel a également un peu plus de maîtrise sur les situations, même si les détenus sont imprévisibles, par le dialogue et la confiance, il est plus facile de désescalader les situations. Le milieu carcéral est plus apaisé, plus sain donc le mineur peut plus facilement se projeter et évoluer.

2. Une revalorisation des acteurs

La sécurité dynamique permet une revalorisation des acteurs qui sont au nombre de 2 : les détenus et les professionnels. En tentant d'instaurer des relations positives et du dialogue, les professionnels montrent aux détenus qu'ils sont considérés comme des individus à part entières avec qui on peut établir une relation de confiance. Grâce à cela, le détenu se responsabilise et il peut être acteur de sa peine à partir du moment où il est entendu, écouté et considéré par les professionnels. Le but des agents est de montrer aux détenus « qu'on peut avoir mal commencer dans la vie mais bien finir »²¹⁸ Les mineurs détenus sont souvent dans l'affrontement et ont une véritable problématique avec l'autorité, ainsi ce processus permet de les réconcilier avec les professionnels.

Les surveillants pénitentiaires trop souvent considérés comme des portes clés, voient leurs professions revalorisées par le processus de la sécurité dynamique. Se sentir valorisé dans le travail, améliore inévitablement les capacités de travail. Les mineurs détenus réalisent que les agents pénitentiaires ne sont pas tous mauvais, qu'ils sont présents pour eux. En tissant des relations positives et constructives avec les mineurs, le surveillant gagne le respect et est considéré comme légitime auprès des détenus. Selon un surveillant de l'EPM de Lavaur, le respect et la légitimité en prison sont les 2 choses les plus dures à gagner des détenus. Les mineurs vont même aller jusqu'à s'identifier aux surveillants. Certains surveillants en EPM sont considérés comme des modèles par rapport à leurs valeurs, à leurs manières de penser ou de travailler.

La reconnaissance que porte les détenus aux surveillants est valorisante pour les surveillants. De plus, lorsque les agents parviennent à éviter un passage à l'acte violent du fait des relations qu'ils ont établi, c'est une satisfaction. Cela veut dire que le temps passé à établir ces relations porte ses fruits.

Aux côtés de la prévention sécuritaire, une prévention éducative est également mise en œuvre.

²¹⁸ Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

Chapitre 2 : Une prévention éducative perfectible

L'éducation des mineurs détenus dans la prévention des violences est essentielle, en effet, elle permet de transmettre aux mineurs certaines valeurs et un encadrement quotidien. Cette éducation prend plusieurs formes : informelle, formelle et non formelle (Section 1). De même, que la sécurité, la prévention éducative est perfectible. Au-delà de l'apprentissage de certaines valeurs, il est essentiel de laisser les détenus s'exprimer (Section 2) : rôle de la prévention éducative dans les violences c'est de manière implicite.

Section 1 : Une éducation multiforme

L'éducation des mineurs est plurielle, elle est tout d'abord informelle grâce « aux activités de la vie quotidienne liées à la famille ou aux loisirs. L'apprentissage n'est pas structuré ni organisé »²¹⁹. C'est tout ce qui a trait à l'apprentissage des valeurs sociétales. Cet apprentissage n'est pas uniforme, en fonction du comportement du mineur. (Paragraphe 1). L'éducation des mineurs se fait également par est une approche formelle et non formelle. (Paragraphe 2) Formelle à travers l'école, du fait d'un « enseignement organisé et dispensé à l'école et qui est exclusivement désigné comme apprentissage. »²²⁰ Non formelle à travers « un enseignement d'un sujet en particulier, à l'intérieur de l'école ou à l'extérieur, qui est intégré dans des activités planifiées qui ne sont pas explicitement désignées comme activités d'apprentissage mais qui comportent un important élément d'apprentissage »²²¹ (activités en détention). Grâce à toutes les formes qu'elle prend, cette éducation est quotidienne, cela permet aux mineurs détenus d'intérioriser les valeurs inculquées.

Paragraphe 1 : Un apprentissage informel variable

L'apprentissage des règles de vie qui participe à l'éducation du mineur est indispensable dans la construction de celui-ci. Pour plus de succès, l'AP a fait le choix de varier l'apprentissage des règles en fonction du comportement du détenu mineur (A). De manière progressive, le mineur acquiert les règles et doit gagner en autonomie. (B)

A. L'apprentissage des règles de vie corrélé au comportement du mineur

L'AP utilise en fait le comportement du mineur pour réguler la détention. En fonction de son comportement, le détenu est placé dans un régime de détention qui détermine les règles de vie de l'unité dans laquelle est affecté le mineur (1). Si ce système semble être judicieux pour faire progresser le mineur qui sera attiré par plus de libertés, la répartition des détenus au sein de régimes différenciés ne fait pas l'unanimité (2)

1. Les différents régimes de détention :

En détention pour mineurs, les mineurs ne sont pas tous soumis aux mêmes conditions de détention. Les mineurs sont répartis dans certains régimes en fonction de leurs comportements au moment de la CPU arrivants. Ces régimes sont au nombre de 4 : un régime classique, un régime renforcé, un régime de responsabilité et un régime spécifique à certains détenus. Le régime classique est le régime qui « s'adresse à la majorité des détenus »²²². Pour cette raison, 2 unités accueillent ce régime classique (unités 2 et 3). Ces unités favorisent les temps collectifs par des repas ou des jeux.

Le régime renforcé est un régime fait pour accueillir des mineurs difficiles à gérer. Le but dans cette unité est de « proposer un accompagnement individualisé, renforcé et sécurisant pour les mineurs les plus fragiles »²²³, l'objectif est aussi de « répondre aux besoins des mineurs qui posent des difficultés en

²¹⁹ Graines de paix, Dictionnaire

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Lavour, septembre 2024, p. 17,

²²³ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Lavour, septembre 2024, p.18

termes de respect de l'autorité ou du cadre de vie de la détention »²²⁴ Le régime renforcé n'est possible qu'en unité 1. Dans cette unité, bien plus que dans les autres unités, la présence du binôme est primordiale. Le binôme doit « évaluer la capacité du mineur à vivre au sein du groupe pour envisager sa réaffectation »²²⁵. Au sein de cette unité, les temps collectifs sont quasiment inexistantes parce que les détenus n'en sont pas capables. De cette manière, les détenus ayant un potentiel violent ou ayant du mal à canaliser leurs émotions ne rentrent pas en contact physique du moins.

Au sein de l'EPM, il existe également un régime de responsabilité à l'unité 4. Les mineurs qui sont placés dans ce régime sont des mineurs qui sont autonomes et qui ne se font pas remarquer en détention. Pour rentrer dans ce régime, le détenu passe un accord verbal avec le binôme de l'unité, au moment duquel il s'engage à respecter les règles de l'unité. Les mineurs affectés au régime de responsabilité peuvent également être des mineurs qui « ont engagé une réflexion murie sur l'infraction, la ou les victimes et leur situation pénale. »²²⁶ Au sein de cette unité, les mineurs sont sollicités pour échanger et passer du temps en collectif (repas, promenades.) Les temps collectifs sont en quelque sorte une mise à l'épreuve des détenus, le binôme analyse leurs comportements. Les détenus se lèvent seuls, sont propres, se nourrissent bien, ils savent communiquer, ils font leurs linges, aident à préparer les plateaux repas etc. Et enfin, il existe un régime spécifique à l'unité petit effectif qui ne contient que 6 places. Cette unité réunit des mineurs qui présentent « des caractéristiques singulières »²²⁷. Certains ont des troubles psychiques, d'autres sont dans cette unité parce qu'ils ne sont pas capables de s'adapter aux règles carcérales des autres unités. Ces mineurs bénéficient d'une prise en charge soutenue et très adaptée à leurs besoins. Là également, les temps collectifs sont inexistantes.

Cette répartition permet une séparation des profils. Les profils plus sensibles ou perturbateurs ne viennent pas perturber le fonctionnement des autres détenus qui sont en voie de progression. Hormis les discussions aux barreaux, ils ne viennent pas créer des tensions ou des conflits par leurs comportements.

2. Des régimes différenciés remis en cause

La répartition des mineurs détenus en différents régimes ne fait pas l'unanimité. L'ancienne directrice Mme Nadège Grille affirme « que la mise en place des régimes différenciés a permis de réduire de manière notable les incidents sans remettre en cause l'objectif initial des EPM ».²²⁸ Elle ajoute que l'instauration de régimes différenciés « constitue une réponse pragmatique à la nécessaire individualisation *du régime de détention et aux difficultés rencontrées par certains mineurs à vivre un régime EPM initialement tout collectif* »²²⁹. L'affectation dans un régime répond à une individualisation de la peine de chaque mineur. Certains mineurs sont privés de temps collectifs mais elle estime que c'est tout à fait cohérent parce que certains mineurs « ont besoin d'être contenus et sécurisés. »²³⁰ Cette organisation peut créer des tensions entre détenus parce qu'ils ne bénéficient pas des mêmes avantages au sein des unités.

Son avis n'est pas partagé par tous les établissements. En effet, par exemple à l'EPM d'Orvault, les régimes différenciés sont absents. La direction considère que l'absence de régimes différenciés constitue

²²⁴ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024, p.18

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ Sénat, Peyronnet Jean-Claude, Pillet François, Rapport d'information N°759, « *Enfermer et éduquer : quel bilan, pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs* », 2011, p.78

²²⁹ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p.32

²³⁰ *Ibid.*

« un outil de prévention des actes de violence. »²³¹ Il s'agit d'une stratégie efficace qui consiste en fait à contraindre les mineurs et les professionnels à vivre ensemble malgré les difficultés ou les passages à l'acte violent. Tous les profils sont ainsi mélangés. Face à cette situation, « le mineur est donc amené à réfléchir plus en profondeur sur les raisons de son passage à l'acte et sur les façons de se contenir. »²³² La répartition en régime différencié sous-tend un « risque de stigmatisation »²³³ et surtout pour les mineurs en unité renforcée. Le mineur peut percevoir cela comme une double sanction, s'il commet un acte de violence, il sera sanctionné en CDD et il sera affecté en unité renforcée. « Dans les faits, le placement en unité renforcée est généralement considéré par les mineurs comme une punition puisqu'il se manifeste par la réduction des temps collectifs »²³⁴ Ce changement va provoquer une perte de repères chez le mineur qui sera face à de nouvelles règles et des nouveaux encadrants.

Malgré les oppositions quant aux modèles différenciés, ce choix a notamment été opéré par l'AP pour pousser le mineur à progresser. La stratégie c'est quelque chose se passe chez le mineur.

B. Une évolution comportementale attendue du mineur

L'objectif de la mise en œuvre des régimes différenciés c'est l'évolution comportementale du mineur. Cette évolution est censée se produire grâce à l'apprentissage de règles en unité de vie et aboutit à une responsabilisation²³⁵ du mineur (1). L'aboutissement de cet apprentissage c'est l'affectation en unité responsabilité en passant par les unités intermédiaires (2)

1. Vers la responsabilisation du mineur détenu

Dans chaque unité, le binôme apprend aux mineurs à faire toutes les choses élémentaires : laver son linge, faire son lit, se laver, apprendre à canaliser ses émotions, à s'exprimer, à faire le ménage, se réveiller seul etc. Toutefois, selon l'unité où a été affecté le mineur, la surveillance du binôme sera plus ou moins accrue. L'idée c'est qu'en répétant tous les jours les mêmes choses, cela devienne un réflexe pour le détenu mineur. « Le but c'est que les détenus ressortent plus responsables qu'ils sont rentrés »²³⁶ Si le mineur intériorise tout ce qui est inculqué par le binôme au sein de l'unité de vie, il va être de plus en plus autonome à tous les niveaux, autant dans les activités de tous les jours que dans la gestion des émotions.

Le binôme transmet des choses mais tout se fait par la volonté du détenu, si le détenu ne veut pas évoluer, personne ne va le faire à sa place. Chaque mineur progresse à sa manière, pour certains mineurs, le fonctionnement des unités de vie est complètement déconnecté de ce qu'ils connaissent. Ainsi, l'apprentissage se fait jour après jour. Le mineur sait qu'à l'EPM les efforts sont récompensés et que plus le mineur est autonome et responsable, plus les professionnels lui laisseront de libertés. C'est donc à lui de faire ses preuves.

2. L'aboutissement : l'évolution du mineur dans un régime plus souple

Lorsque l'on constate que le mineur a un comportement correct, qu'il sait faire preuve d'adaptation en détention et qu'il acquit de l'autonomie, un changement d'unité peut être évoqué en CPU. « Le changement de modalité de prise en charge est décidé par le chef d'établissement ou son délégataire

²³¹ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* », p.32

²³² *Ibid.* p. 33

²³³ *Ibid.* p.25

²³⁴ Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023, p.17

²³⁵ La responsabilisation consiste à laisser à une personne une certaine liberté d'action et d'autonomie, dans le but de lui faire prendre des responsabilités et de l'amener à se gérer avec une plus grande indépendance (Dictionnaire L'internaute)

²³⁶ Parole d'un surveillant de l'EPM de Lavaur

après avis de l'équipe pluridisciplinaire. »²³⁷ Les changements d'unité peuvent se faire régulièrement puisque la situation de chaque mineur est analysée tous les 15 jours au moment des CPU. Le changement d'unité se fait à l'initiative des membres de l'équipe pluridisciplinaire mais également par le mineur qui s'estime prêt à changer de régime.

« Ce changement doit intervenir à la suite de l'observation du comportement du mineur, de son évolution psychique et des perspectives du travail éducatif. »²³⁸ Le changement de régime n'est pas une décision prise de manière anodine. L'arrivée d'un mineur dans un nouveau régime alors même qu'il ne serait pas adapté à celui-ci peut perturber la bonne gestion déjà instaurée dans l'unité. Cela peut également mettre en échec le travail du binôme. Le changement de régime se fait de manière progressive, si un détenu est en régime renforcé, il pourra passer en unité classique mais pas en unité responsabilité. Et même en unité classique, il n'est pas certain que le mineur soit capable de s'adapter. Certains détenus sont très forts pour jouer le rôle du parfait détenu pour changer d'unité, avoir plus de libertés et ensuite se montrer comme ils sont réellement. Si tel est le cas, le mineur sera réaffecté dans le régime initial, l'avis du recueil n'est évidemment pas recueilli. Le changement d'unité représente une récompense pour le détenu, en effet, plus il évolue vers l'unité responsabilité, plus il a de libertés. Concernant ces droits, cela ne change rien. « Le passage d'une modalité à une autre n'a donc pas d'incidence, ni sur l'exercice des droits des mineurs détenus, ni sur leur participation aux activités dirigées. »²³⁹ Ce changement d'unité est signe d'évolution, plus le mineur progresse dans les régimes, plus cela signifie qu'il se responsabilise. Le fait de se responsabiliser participe à la réduction des conduites violentes. Cela ne veut pas dire que les détenus de l'unité responsabilité ne sont pas capables de tenir des conduites violentes, cela veut juste dire qu'ils ont compris les règles de la détention et qu'ils sont capables de maîtriser leurs pulsions violentes.

Paragraphe 2 : Des approches éducatives complémentaires comme rempart à la violence

L'éducation formelle et non formelle sont 2 approches complémentaires : l'éducation formelle se fait par l'école qui a pour but l'acquisition de compétences et de savoirs académiques (A) et l'éducation non formelle se fait à travers toutes les activités mises en œuvre en détention (B). Elles contribuent au développement du mineur sur tous les plans et de manière implicite à la réduction des violences.

A. L'acquisition de compétences académiques grâce à l'école

L'école permet 2 choses : offrir un cadre apaisant aux mineurs et faire remonter l'estime de soi chez les détenus

1. Offrir un cadre apaisant pour les mineurs :

Les activités d'enseignement imposent un certain rythme dans le quotidien du mineur. En effet, les mineurs savent que l'école est obligatoire et qu'il faut se lever pour être à l'heure. Les mineurs savent qu'en classe, il y a un cadre à respecter. Il faut être respectueux, sérieux et ne pas être violent parce que celle-ci n'est pas tolérée. Le cadre qui pose d'habitude problème avec les surveillants par exemple, ne pose aucun problème à l'école.

Le cadre qui est imposé par l'école n'est pas vu comme une contrainte par les mineurs détenus puisqu'ils considèrent l'école comme une bouffée d'air frais. « On va à l'école comme les autres dehors, on est comme tout le monde »²⁴⁰

²³⁷ DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Lavaur, septembre 2024, p. 18,

²³⁸ *Ibid*, p.19

²³⁹ *Ibid*, p.17

²⁴⁰ Parole d'un détenu de l'EPM de Lavaur

Sur 12 détenus, les 2 filles ressentent un sentiment d'apaisement à l'école. Les garçons au nombre de 10 : l'école leur sert à penser à autre chose (4), se sentir comme les autres (5), une aide importante (1), ça ne m'intéresse pas (3).²⁴¹ L'école n'est pas créatrice de violences, au contraire.

2. Agir sur l'estime de soi

La prise en charge des mineurs est individualisée, « on s'adapte au niveau du jeune. »²⁴² Les enseignants ne peuvent pas faire autrement, la plupart des élèves sont en rupture avec l'école, d'autres ne parlent pas la langue française comme les MNA.

Les détenus ont en cours en petit groupe. Ils n'ont pas l'impression d'être en retard parce que c'est adapté à eux, à leurs niveaux. Le mineur apprend beaucoup de choses, Il faut qu'ils en retiennent quelque chose. Le détenu a la possibilité de passer des diplômes, les examens sont nombreux « DILF : diplôme d'initiation à la langue française ; - DELF : diplôme d'études de la langue française ; - CFG : certificat de formation générale ; - CAP théorique : certificat d'aptitude professionnelle ; - DNB : diplôme national du brevet ; - DAEU : diplôme d'accès aux études supérieures. »²⁴³

Les mineurs travaillent sans avoir de pression parce que les professeurs leurs laissent le temps de réussir. Les mineurs sont fiers après avoir réussi un examen. Ça donne du sens à la peine aussi.

Comme tout le monde, ils n'ont pas d'école pendant les vacances. Ils conservent un rythme scolaire mais à cause des vacances, la régularité, les habitudes se perdent donc ils peuvent retomber dans leurs travers.

B. L'acquisition de compétences personnelles grâce aux diverses activités

Les diverses activités proposées par l'AP, permettent au mineur d'acquérir des compétences personnelles. Au-delà de ça, elles permettent d'apaiser les mineurs et de limiter les conduites violentes. Parmi les activités proposées, il y a le sport (1) et les activités socio-culturelles (2)

1. Le sport : une très bonne alternative à la violence

Le sport²⁴⁴ en détention est crucial, il permet d'apaiser le mineur et lui faire extérioriser ses tensions d'une autre manière que par la violence. Le sport permet avant tout « de développer des capacités motrices et physiques. »²⁴⁵ et pour se faire les mineurs disposent d'une salle de musculation. Par rapport aux violences, le sport est une forme de sublimation en réalité, le mineur va investir ses pulsions dans un domaine permis par la vie sociale, où il trouve son plaisir. « On dévie la pulsion où la censure n'existe plus »²⁴⁶ Sur 12 détenus, 1 fille et 3 garçons disent que le sport sert à faire passer leurs colères.²⁴⁷ Le sport remplit donc une fonction sécuritaire.

Beaucoup de sports différents sont proposés aux mineurs : basket, rugby, boxe etc. Les agents pénitentiaires ont remarqué qu'après une séance de sport, les détenus sont moins agressifs. L'accent a été mis sur la violence en détention mais à travers le sport par un projet novateur pensé par le moniteur de sport : « le projet Open Boxe²⁴⁸ ». Ce projet consiste à sélectionner les détenus avec un haut potentiel

²⁴¹ Voir annexe N°15

²⁴² Parole d'une enseignante de l'EPM

²⁴³ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Laval, 3 au 7 juin 2019, page 82

²⁴⁴ C'est l'ensemble des exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à compétition, pratiqués en observant certaines règles précises (Dictionnaire LAROUSSE)

²⁴⁵ TOURREL Louise. *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*. Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme

²⁴⁶ Cours de psychocriminologie, Diplôme universitaire de sciences criminelles (M1)

²⁴⁷ Voir Annexe N°14

²⁴⁸ Création du moniteur de sport de l'EPM de Laval

violent pour les faire participer à ce projet. Ce projet se déroule sur 4 séances avec un sophrologue et un moniteur de sport autre que le moniteur de sport habituel. « Le but c'est d'utiliser le mouvement tout en extériorisant les tensions »²⁴⁹. Ce programme n'est pas magique, le mineur doit avoir la volonté de sortir de la violence.

L'AP se sert également du sport pour sensibiliser les jeunes, par à la violence routière avec l'association Handisport. Cette association représente « des accidentés de la route »²⁵⁰ qui sont sollicités pour prévenir les mineurs à la violence routière. « Le règlement sportif c'est le même partout. Les valeurs du sport sont importantes à intégrer aussi, par exemple être fairplay, la cohésion etc. Quand on fait du sport, on joue avec d'autres personnes qui ne sont pas comme nous. Le sport impose aussi un respect mutuel.

2. Les activités socio culturelles :

Les activités socio culturelles en détention sont nombreuses : équithérapie, arts plastiques, théâtre, café philo, code de la route, soudure, socio esthétique, médiation canine, éloquence, sculpture, cuisine, médiathèque. Les activités sont également des méthodes de sublimation de la violence, comme le sport.

La cuisine est très appréciée des détenus. Les jeunes ont un résultat immédiat, c'est gratifiant et ça pousse à s'améliorer, à progresser. De plus, c'est utile à la sortie.

Concernant l'équithérapie et la médiation canine, les détenus apprécient beaucoup ces activités, les animaux sont apaisants pour eux, ils ne peuvent pas porter de jugements contrairement aux individus. Les mineurs vont chercher en eux de la douceur pour ne pas faire mal aux animaux. Ça permet de diminuer l'agressivité.

Pour les activités qui supposent de s'exprimer comme café philo, éloquence, théâtre. Ces activités permettent de dire ce que les mineurs ont envie, ça permet de s'exprimer, de mettre des mots sur ce qu'on veut dire vraiment. C'est très utile parce qu'en général, les mineurs frappent parce qu'ils ne savent pas parler.

Les activités permettent aux mineurs de sortir de leurs cellules. Mais en plus « L'objectif de ces activités est notamment de : Développer les capacités des mineurs par la reconstruction de l'estime de soi et l'intégration des règles sociales ; Favoriser l'instauration de relations éducatives entre les mineurs et les adultes ; Sensibiliser les mineurs à la découverte de nouvelles activités ou nouvelles connaissances. »²⁵¹

Les activités permettent de canaliser l'énergie des mineurs.

Section 2 : A la recherche de nouvelles solutions éducatives dans la prévention des violences :

En détention, le réflexe est de nier le conflit. Or, la violence est le contraire du conflit. Les professionnels inculquent aux mineurs un ensemble de valeurs, toutefois, la parole n'est pas laissée aux détenus. Pour tenter de faire émerger le conflit et ainsi réduire les chances de violence, il faudrait mettre en œuvre une médiation relationnelle (Paragraphe 1) et des espaces de conflictualisation (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : la mise en œuvre d'une médiation relationnelle

L'EPM de Laval met déjà en œuvre la médiation animale et au regard des bénéfiques, l'EPM souhaite mettre en œuvre de la médiation relationnelle. C'est un futur projet en 2026. La médiation

²⁴⁹ Parole du moniteur de sport de l'EPM de Laval

²⁵⁰ ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs », p.36

²⁵¹ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Laval, 7 au 9 juillet 2015, p.54

relationnelle vise à confronter 2 détenus pour qu'ils puissent exprimer librement mais sans violences, ce qui pose problème. Les violences des détenus à l'encontre des professionnels pourront faire l'objet de médiations mais dans le cadre de médiation en contexte professionnel. Cette médiation relationnelle prend idéalement 2 formes : une médiation ante violence (A) et une médiation post violence (B).

A. La mise en œuvre d'une médiation ante violence

Ce type de médiation intervient avant que le passage à l'acte violent n'ait lieu. Le but est de l'éviter en faisant émerger le conflit (1) et en mobilisant les compétences relationnelles de chacun des participants (2)

1. Faire émerger le conflit

En détention les provocations sont quotidiennes, à tel point que les mineurs ont souvent envie d'en venir aux mains. Le problème c'est que la violence est la seule issue pour ces mineurs, ils ne savent régler les problèmes que par les poings. Le but de cette médiation c'est justement que les mineurs n'en viennent pas aux mains. Lorsque les mineurs se frappent, pour eux le problème est réglé alors qu'en réalité rien n'est réglé, les causes qui ont déclenché la violence sont toujours présentes.

Le fait de confronter 2 mineurs c'est aussi de faire en sorte que les mineurs se responsabilisent. A la fenêtre, ils sont présents pour insulter les autres détenus alors en face en face, il faut assumer ces paroles. La confrontation se ferait avec l'intervention d'un membre du binôme, éducateur ou surveillant. L'idée est d'exposer le différend qui oppose les 2 détenus et une fois cette médiation terminée, que les mineurs soient redescendus et ne veulent plus passer à l'acte.

Cela suppose qu'un professionnel prenne du temps pour le faire et y voit un réel intérêt. L'idéal serait que les professionnels le fassent dès qu'ils remarquent une source de conflit.

Cela permettrait de diminuer de manière drastique, le prononcé de mesures de séparation qui compliquent le quotidien. Les agents vont peut-être trouver le sujet futile mais en détention pour mineurs, une petite chose peut prendre de grande ampleur. Le temps de la médiation se fait de manière isolée, cela ne doit pas se faire sous les yeux de la détention au risque que certains mineurs soient influencés et dans la confrontation. Le virilisme est à prôner en toutes circonstances.

2. Mettre en œuvre les capacités relationnelles de chacun

Régler un différend suppose de mobiliser certaines compétences relationnelles en prison comme dans la société. C'est ce qui est le plus dur pour les mineurs c'est de se soumettre à cet exercice. « Les mineurs sont violents par manque de vocabulaire »²⁵². Pour expliquer ce qui nous déplaît, il faut faire un effort pour utiliser les bons mots. Les détenus ont l'occasion de pouvoir prendre la parole et ne pas être éloigné par une mesure de séparation. Le but est encore une fois de faire naître en eux des réactions normales. Dans la vie de tous les jours, que ce soit à l'université, au travail etc., on peut être en désaccord avec quelqu'un, mais ce n'est pas pour cela que l'on va se battre.

Il faut certes parvenir à s'exprimer mais il faut aussi savoir écouter l'autre, reconnaître qu'on a un différend et avoir la volonté de le régler. Les mineurs doivent prendre du recul et se demander si c'est vraiment utile de se fâcher pour ça. Cela ne va pas être évident à mettre en œuvre parce que les mineurs veulent souvent régler ça entre eux, c'est-à-dire avec les poings. Certains sont mineurs sont très figés sur la question et considère que « parler ça ne sert à rien »²⁵³. La médiation repose sur une relation de confiance et un accord commun. Le professionnel qui joue le rôle de médiateur prend du temps, ils discutent et le problème est réglé. Ce n'est pas pour aller se battre après.

²⁵² Cours de psychocriminologie, Diplôme universitaire de sciences criminelles (M1)

²⁵³ Parole d'un détenu à l'EPM de Lavaur

La médiation participera ainsi à un meilleur climat en détention. Peut-être qu'avec cette technique, les mineurs deviendront demandeurs de ces médiations.

3. La mise en œuvre d'une médiation post violence

Lorsqu'un acte de violence a eu lieu entre 2 détenus, ils sont susceptibles de recommencer. Pour veiller à ce que cela ne recommence pas, à l'aide d'un médiateur, les détenus reviennent sur l'incident avec le médiateur (1). L'objectif est de provoquer une prise de conscience chez le mineur (2).

1. Revenir sur l'incident

Lorsqu'il y a un passage à l'acte violent, le ou les auteurs sont punis en CDD. La sanction disciplinaire aura certainement provoqué de la haine chez les détenus concernés. Après la sanction disciplinaire, il y a lieu de revenir sur l'incident. Revenir sur l'incident permet de comprendre les causes qui ont amené les détenus à être violent à un moment T. C'est aussi le moment se rendre compte de quoi les détenus auraient capables s'ils n'avaient pas été arrêté. Par cette méthode, les professionnels en apprendraient beaucoup sur les détenus. Cela viendrait peut-être pallier le manque de formation des agents. Les professionnels peuvent également explorer la question de savoir ce qu'ils auraient pu faire de plus pour que le passage à l'acte violent ne se produise pas.

2. Provoquer une prise de conscience

Après la sanction disciplinaire effectuée, il est fort probable que le détenu sanctionné souhaite se venger et donc tente de s'en prendre à un autre détenu. Par le biais de la médiation, il faut faire comprendre au détenu que l'autre détenu n'est pas responsable de la sanction et qu'il ne justement pas réitérer les comportements. Le but c'est que le mineur prenne conscience que la violence n'est pas utile.

C'est également le moment pour les détenus de se rendre compte de leurs agissements et des conséquences qu'ils peuvent avoir notamment en cas de blessures. Il est peu probable que les détenus prononcent des excuses, mais cela n'est pas le plus important. Le plus important pour le mineur c'est se rendre compte des dégâts que l'on peut occasionner. La médiation n'a pas pour but de forcer des détenus à être amis mais simplement à faire entendre au détenu que les conduites violentes sont à proscrire.

Paragraphe 2 : La création d'espaces de conflictualisation

Ce sont des espaces dédiés à l'expression sans forcément qu'il y ait de conflit. Ils ont été initiés à la base par la sociologue Antoinette CHAUVENET. Ils ont pour objectif d'instaurer un espace de parole où les détenus peuvent s'exprimer librement (A), toutefois, ces espaces se retrouvent confrontés à certaines résistances autant de la part des détenus que des professionnels (B)

A. Un espace de paroles

Les espaces de conflictualisation permettent aux détenus de s'exprimer librement sur la thématique qu'ils souhaitent (1), il y a quand même une subtilité c'est que ces espaces sont inclusifs, c'est-à-dire que personne n'est exclu de ces espaces et que cela se fait en groupe (2)

1. S'exprimer sur des sujets divers

Au sein de ces espaces, les détenus peuvent parler de tout sans être jugé, ils peuvent s'exprimer sur leurs conditions de détention, les règles de vie en unité etc. Ils peuvent aussi être force de proposition par rapport aux activités. Ces temps d'expression peuvent donc être mis en œuvre sans qu'il n'y ait de conflit.

Les mineurs ont la liberté de parole et prennent la parole de manière volontaire. Durant la journée, les mineurs sont souvent contraints d'exécuter ce que l'on leur demande. Ces espaces rompent avec les contraintes de la détention.

Les détenus peuvent s'exprimer tout en étant respectueux. Les temps d'expression sont encadrés par le personnel au cas où la situation déborderait.

2. Une expression commune

Dans ses espaces, aucun détenu n'est exclu, ainsi si les mineurs veulent parler ils le font devant tout le monde. Les mineurs sont ainsi face à leurs responsabilités. Ils ne communiquent quasiment qu'aux fenêtres de leurs cellules. Leurs discussions ne sont pas très valorisantes. Or, durant les temps d'expression, les mineurs se retrouvent face à face. Si pour certains s'exprimer par la parole est un signe de faiblesse, ces espaces seront l'occasion de montrer aux détenus que ce n'est pas le cas.

Les détenus partagent leurs idées, leurs visions des choses, cela permet encore une fois de verbaliser et de mettre en œuvre des capacités relationnelles. C'est aussi l'occasion pour le détenu de développer certaines qualités, telles que la tolérance, l'écoute, la compréhension de l'autre.

B. Une certaine résistance à l'égard de ces espaces

Ces espaces sont essentiels dans la prévention des violences. Toutefois, ils ne font pas l'unanimité ni du côté des détenus (1), ni du côté des professionnels (2).

1. La réticence des détenus

Les détenus veulent être entendus mais sont frileux de parler devant tout le monde, de plus certains n'y voient pas d'intérêt. Les détenus le disent, en prison, il ne faut faire confiance à personne. Ainsi, les détenus sont réticents à parler de peur d'être jugé, moqué et surtout que leurs propos soient répétés au reste de la détention. Les détenus ne font pas non plus confiance aux professionnels et craignent que dire certaines choses se retournent contre eux.

Pour certains détenus, prendre la parole serait une marque de faiblesse qui nuirait à leur image de mâle virile.

2. La résistance des surveillants pénitentiaires

Les surveillants sont très réfractaires à ce genre de méthodes. Les agents pénitentiaires considèrent que le détenu est en prison et qu'il n'a pas son point de vue à donner.

Les établissements sont normalement construits pour diviser les détenus et ne pas provoquer de rassemblements, c'est le cas à l'EPM de Lavaur. Le collectif est très redouté parce qu'il peut mettre en péril l'ordre interne et la sécurité de l'établissement. Pour les agents, les détenus peuvent s'exprimer, de quelque manière que ce soit, toutefois, il n'est pas judicieux que cela se fasse par le biais d'un espace qui accueillerait plusieurs détenus.

Le sport peut être considéré comme un espace de conflictualisation. Au moment de l'activité sportive, il est rare que des violences éclatent ainsi les agents ont tort de penser qu'il ne faut pas réunir les détenus. Il faut tout de même être vigilant à qui on réunit pour parler.

La question que pose ces espaces c'est aussi l'investissement des agents. Il faut encadrer les détenus au moment de ces espaces de discussion et les agents ne sont pas enclins à le faire.

Conclusion :

La violence carcérale est un phénomène structurel. Cette violence est d'autant plus dramatique et inquiétante lorsqu'elle vient de mineurs, individus en plein développement.

Les codétenus sont les 1^{ères} victimes des violences hétéro-agressives, le personnel arrive en 2^{ème} place. Tout autant que les détenus, le personnel subit la violence.

A cette violence, le personnel se doit de répondre. Si l'administration pénitentiaire répond de manière répressive, elle sait aussi mettre en œuvre des outils préventifs comme rempart à la violence. Un des premiers outils préventifs utilisés en établissement pénitentiaires pour mineurs, c'est la pluridisciplinarité. En croisant leurs compétences et en agissant ensemble, les professionnels qui forment l'équipe pluridisciplinaire ont espoir de réussir à prendre les meilleures décisions pour le détenu mineur et notamment pour le sortir du cercle de la violence. L'exercice de la pluridisciplinarité dans la prévention des violences passe par un préalable : la connaissance des facteurs de violences. Agir de manière pluridisciplinaire suppose son lot de difficultés, entre manque de formation et manque d'investissement des professionnels, toutefois, c'est là, la richesse des établissements pénitentiaires pour mineurs.

La pluridisciplinarité joue un crucial, cependant face à la diversité de violences, l'administration pénitentiaire se devait d'apporter plusieurs réponses. Deux réponses principales ont été apportées pour tenter de couvrir toutes les expressions de violence. La 1^{ère} des réponses est une réponse sécuritaire, élément indispensable dans tous les établissements pénitentiaires pour faire obstacle à la violence. Cette prévention sécuritaire est indispensable, toutefois, elle mérite d'être sans cesse perfectionner pour faire face à la violence de la meilleure des manières notamment en exploitant au maximum les bénéfices de la sécurité dynamique. La 2^{ème} réponse apportée est une réponse éducative, destinée aux mineurs détenus. Celle-ci a pour but d'éduquer le mineur et de le mener jusqu'à une responsabilisation permettant d'écarter les conduites violentes. Cette prévention éducative doit elle aussi être perfectionnée pour laisser la possibilité aux détenus mineurs de s'exprimer en faisant émerger le conflit et non en le niant.

L'administration pénitentiaire dispose de multiples moyens pour prévenir la violence. Les intentions de l'administration pénitentiaire ne sont pas qu'immédiates. Les moyens mis en œuvre servent à ce que les mineurs ne soient pas violents en détention mais également qu'ils ne le soient plus en société s'ils ont pu l'être auparavant. La prison produit de la violence certes, mais l'incarcération doit être mise à profit pour ne pas que les mineurs sortent de prison, plus violents qu'ils ne l'étaient.

Tables des annexes :

Annexe 1 : Questionnaire vierge destiné aux professionnels

Annexe 2 : Réponses aux questions OUI/ NON

Annexe 3 : Réponses à la question N°4

Annexe 4 : Réponses à la question N°10

Annexe 5 : Réponses à la question N°11

Annexe 6 : Réponses à la question N°13

Annexe 7 : Réponses à la question N°15

Annexe 8 : Questionnaire vierge destiné aux détenus

Annexe 9 : Réponses à la question N° 1 et 2

Annexe 10 : Réponses à la question N°3

Annexe 11 : Réponses à la question N°4

Annexe 12 : Réponses à la question N°5

Annexe 13 : Réponses à la question N°6

Annexe 14 : Réponses à la question N°7

Annexe 15 : Réponses à la question N°8

Annexe 16 : photo des palissades installées devant les unités à l'EPM de Lavour (photo issue d'un rapport du CGLPL)

Annexe 17 : tableau chiffré concernant le nombre de violence à l'EPM de Lavour ainsi que les diverses réponses disciplinaires apportées par l'établissement

Annexes :

Annexe 1 : Questionnaire vierge destiné aux professionnels

Questionnaire portant sur les violences à l'EPM de LAVAUZ :

- **Avez-vous subi des violences verbales de la part des mineurs détenus (insultes, harcèlement, remarques grossophobes, racistes, homophobes ...) ?**

OUI NON

Si OUI, de quelle nature et à combien de reprises depuis le début de l'année 2024 ?

- **Avez-vous subi des violences physiques de la part des mineurs détenus (coups, bousculades, crachats, jets d'objets ou de fluides) ?**

OUI NON

Si OUI, de quelle nature et à combien de reprises depuis le début de l'année 2024 ?

- **Avez-vous été confronté à des tentatives de suicide ou à des suicides au cours de votre carrière ?**

OUI NON

- **Selon vous, qu'est ce qui déclenche principalement de la violence en détention (choisir 3 propositions seulement) ?**

- La nourriture Les saisons et la météo Le manque d'activités
- Le manque de substances psychoactives Le comportement des codétenus
- La privation de liberté La présence de troubles psychiques ou neuropsychiques
- L'égo surdimensionné de l'individu La frustration La déception
- Le manque de liens familiaux et affectifs Les médias et la musique
- Un sentiment d'insécurité

- **Pensez-vous que la violence d'un mineur détenu est due exclusivement à un environnement familial complexe et/ou à une éducation défailante ?**

OUI NON

Si NON, pensez-vous, qu'elle peut être inhérente à l'individu ?

1

OUI NON

- Estimez-vous que vous êtes suffisamment préparé à la violence durant votre formation ?

OUI NON

- Estimez-vous que les mesures pénitentiaires (fouilles, mesures de séparation etc..) mises en place pour empêcher les actes de violence sont suffisantes et utiles ?

OUI NON

Si NON, pour quelles raisons ?

- Avez-vous été en arrêt de travail ou en accident de travail suite à un épisode de violences au cours de votre carrière ?

OUI NON

- Comment vous sentez vous psychologiquement à la suite d'un acte de violence ?
-
-

- Est-ce que les violences subies dans le cadre de votre travail ont une incidence sur votre vie personnelle ?

Un peu Beaucoup Pas du tout

- Avez-vous déjà pensé à changer de profession du fait de l'exposition à la violence ?

OUI NON

- Comment vous sentez vous sur votre lieu de travail ?

En danger

En sécurité

Ne se prononce pas

- **Pensez-vous que les actes de violence sont plus fréquents qu'avant en détention ?**

OUI

NON

- **Pensez-vous que la violence est une fatalité ou au contraire qu'elle peut être endiguée ?**

C'est une fatalité

OU

Elle peut être endiguée

- **Estimez-vous que les mesures et sanctions pénitentiaires prises en réaction à la violence des mineurs à l'EPM sont suffisantes et proportionnées ?**

OUI

NON

Si NON, pour quelles raisons ?

Avez-vous des propositions pour qu'elles soient suffisantes et proportionnées ?

- **Estimez-vous que les mesures et sanctions pénales prises en réaction à la violence des mineurs sont suffisantes et proportionnées ?**

OUI

NON

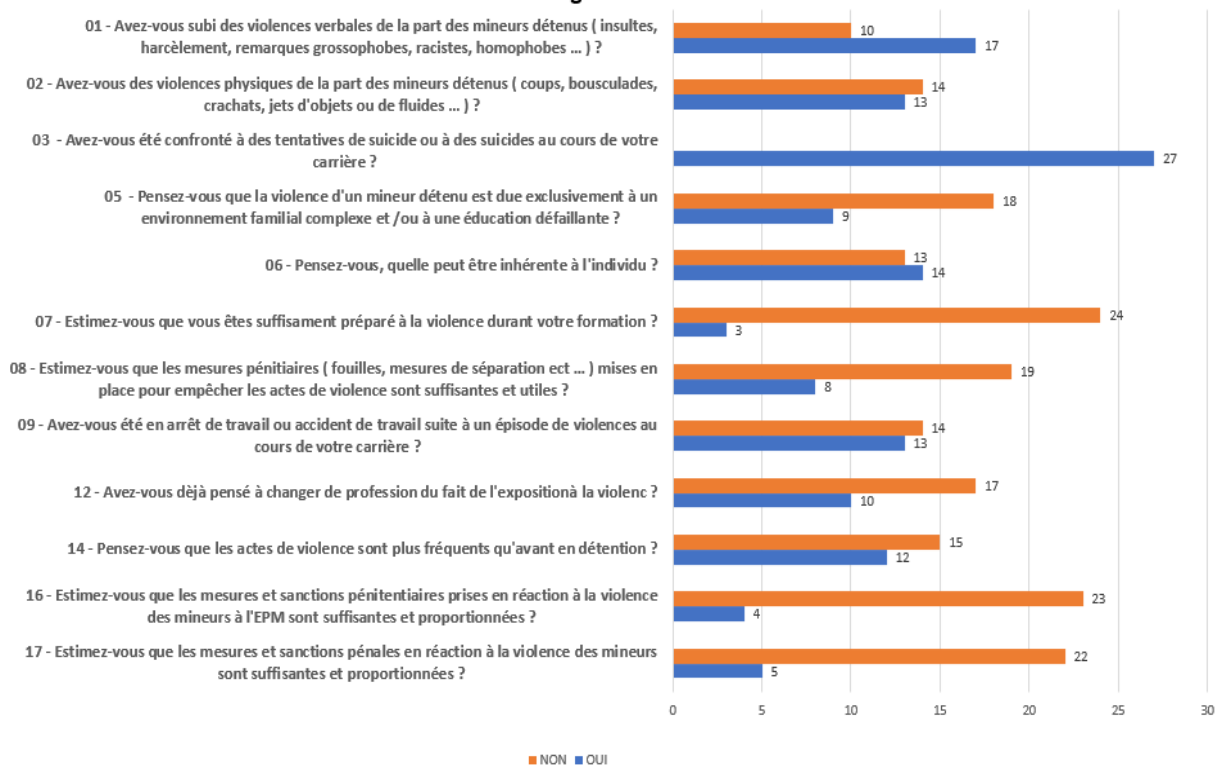
Si NON, pour quelles raisons ?

Avez-vous des propositions pour qu'elles soient suffisantes et proportionnées ?

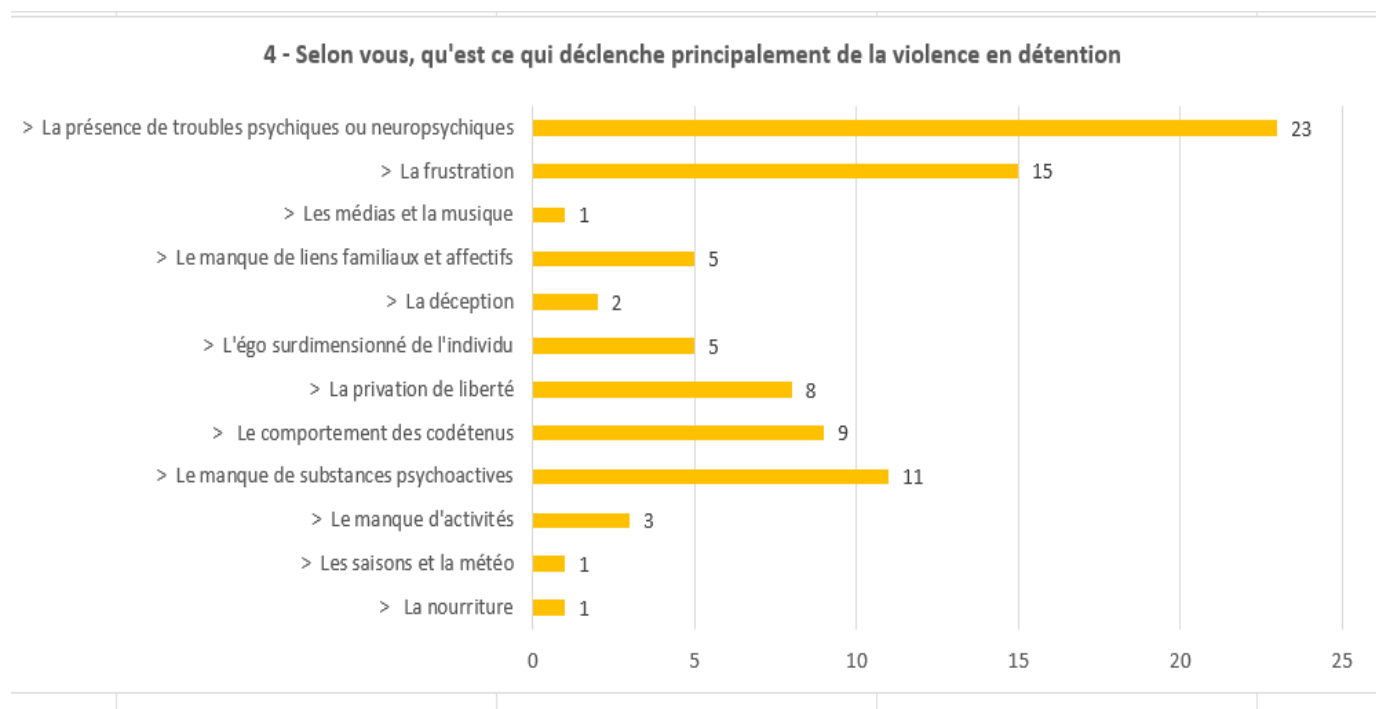
Annexe 2 : Réponses aux questions OUI/ NON

QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LES VIOLENCES A L'EPM de LAVAU

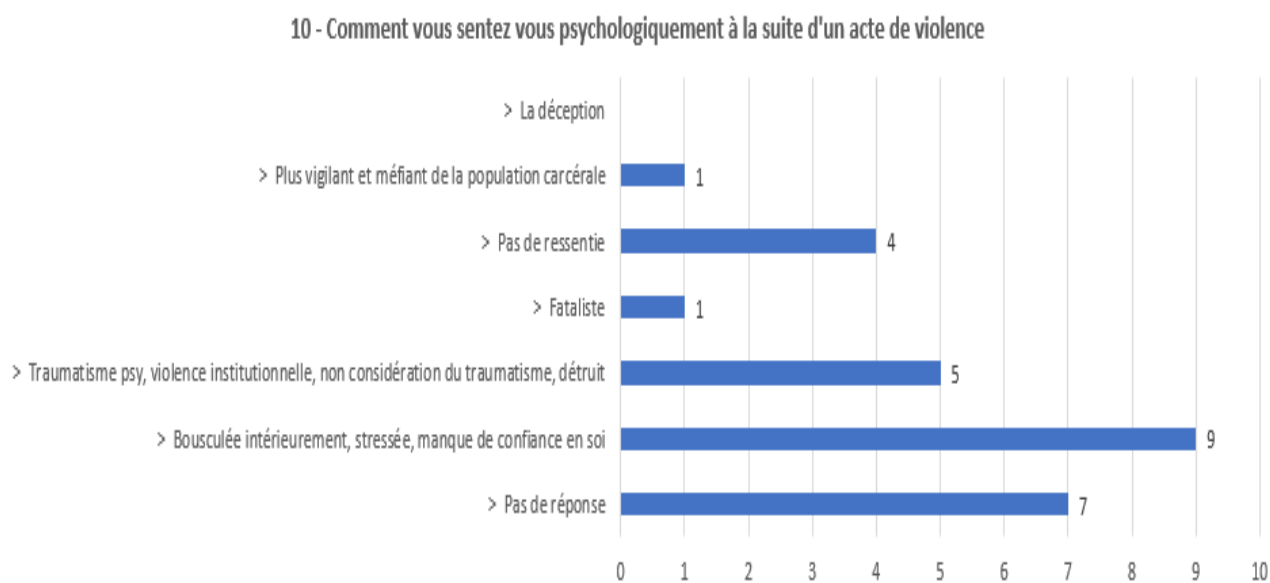
Pour 27 Agents.....



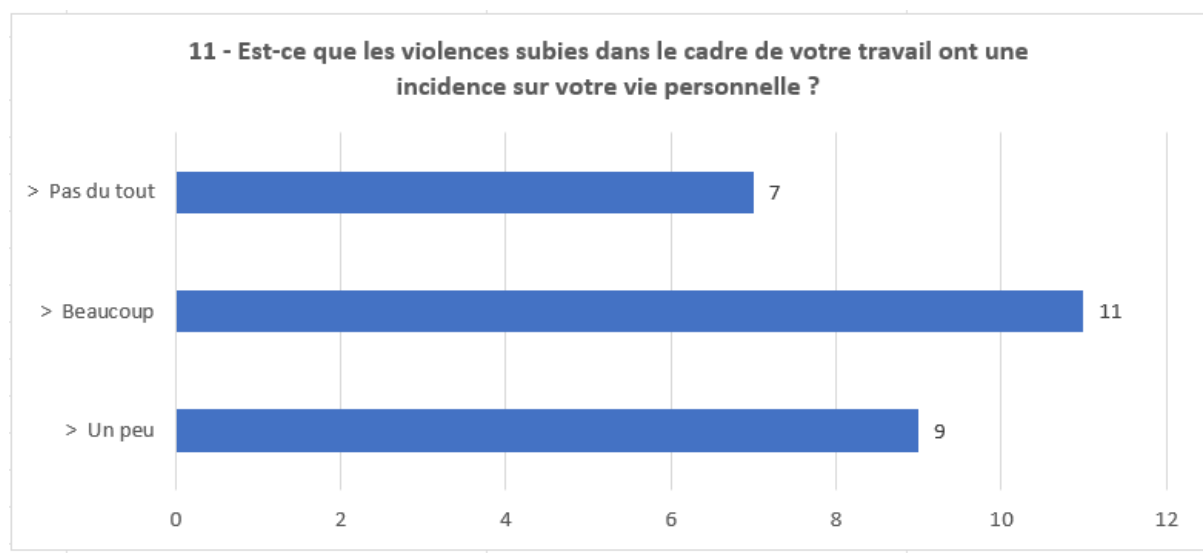
Annexe 3 : Réponses à la question N°4



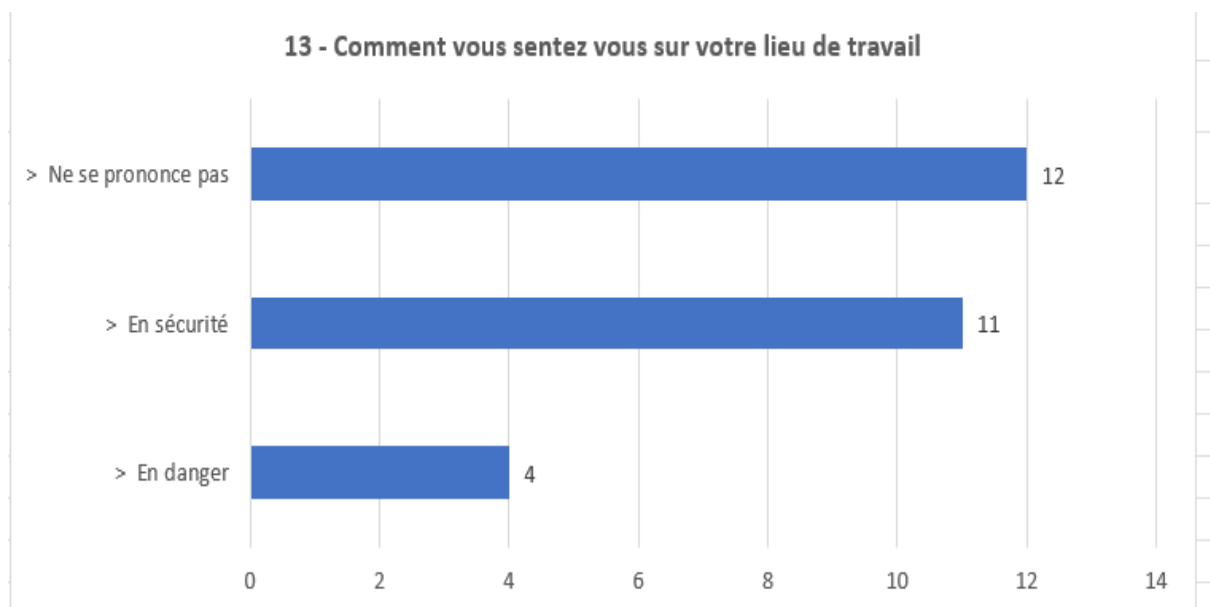
Annexe 4 : Réponses à la question N°10



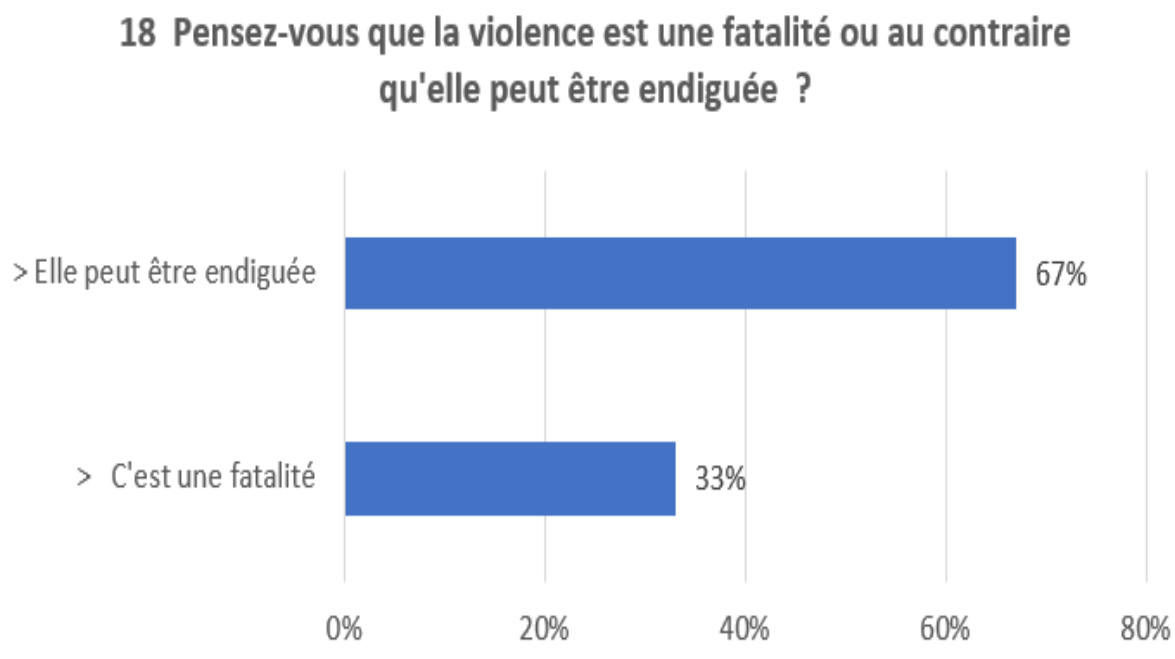
Annexe 5 : Réponses à la question N°11



Annexe 6 : Réponses à la question N°13



Annexe 7 : Réponses à la question N°15



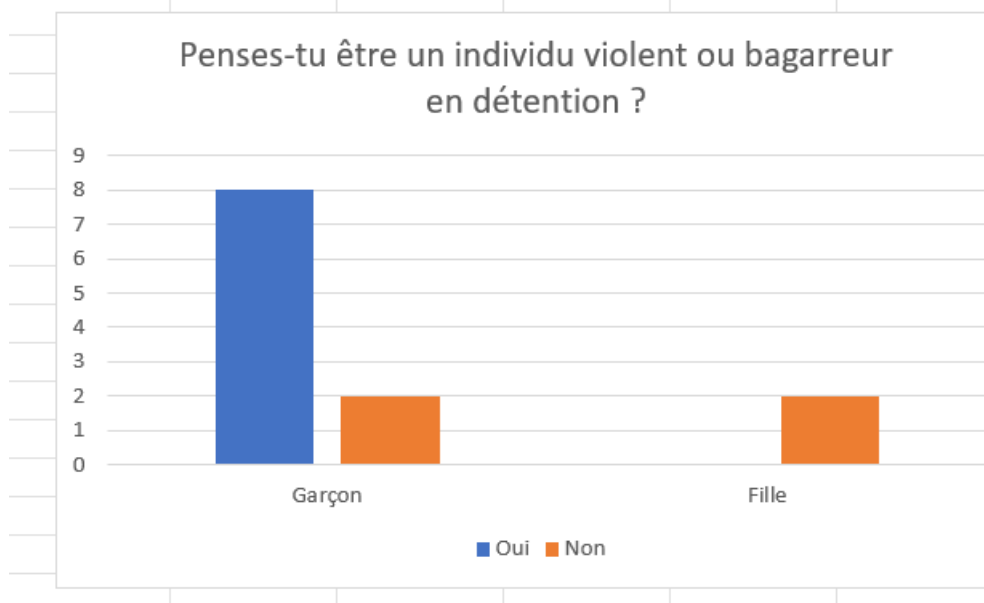
Annexe 8 : Questionnaire vierge destiné aux détenus

Questionnaire détenu :

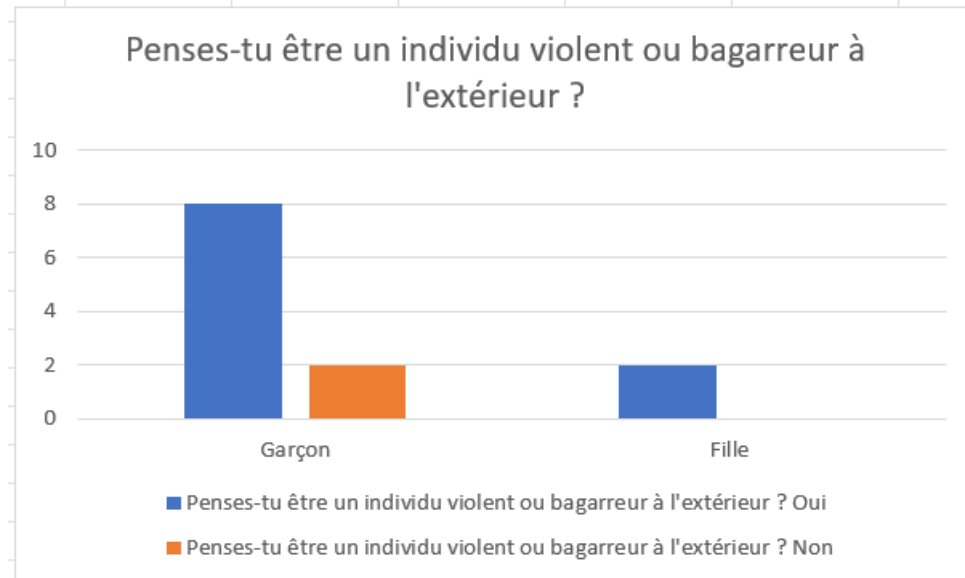
1. Penses-tu être un individu violent ou bagarreur ?
2. Penses-tu être un individu violent ou bagarreur à l'extérieur ?
3. Penses-tu que ton éducation et ton enfance ont un lien avec la violence que tu as en toi ou pas du tout ?
4. Est-ce que la violence est normale pour toi ?
5. Est-ce que tu regrettes tes gestes de violence ?
6. Qu'est-ce qui déclenche de la colère ou de la violence en toi ?
7. De quoi as-tu besoin pour faire passer ta colère ?
8. Qu'est-ce que te procure l'école

Annexe 9 : Réponses à la question N°1 et 2

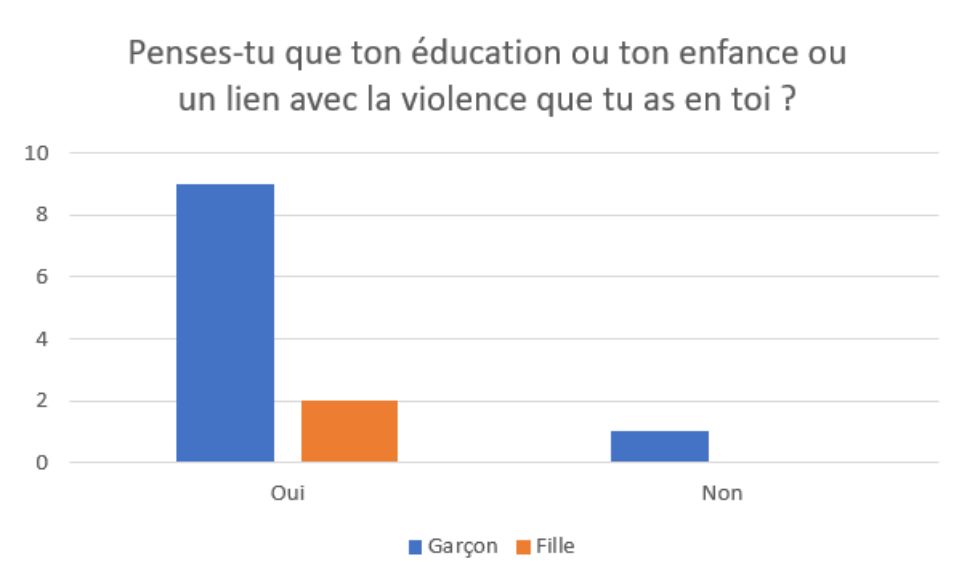
Penses-tu être un individu violent ou bagarreur en détention ?					
	Oui	Non			
Garçon	8	2			
Fille	0	2			



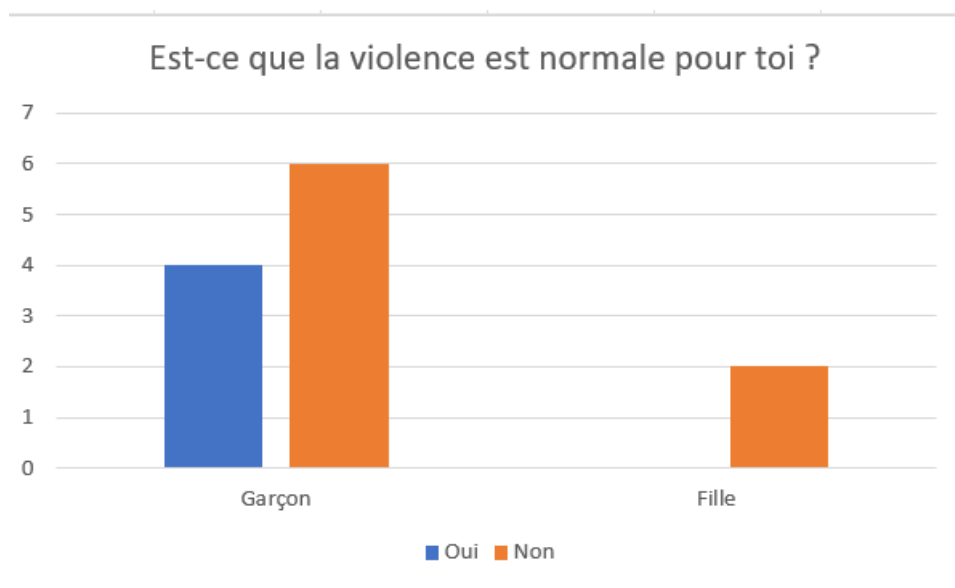
Penses-tu être un individu violent ou bagarreur à l'extérieur ?			
	Oui	Non	
Garçon	8	2	
Fille	2	0	



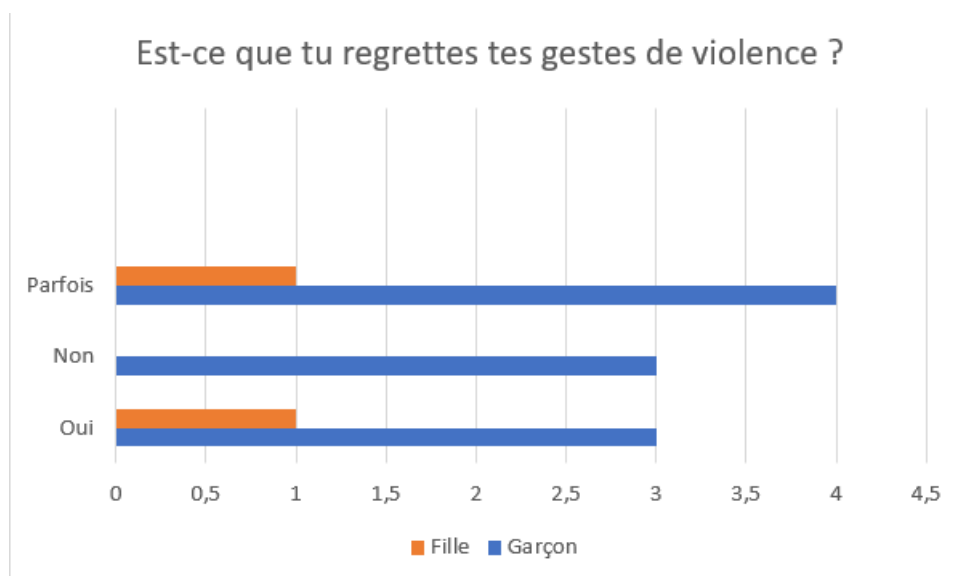
Annexe 10 : Réponses à la question N°3



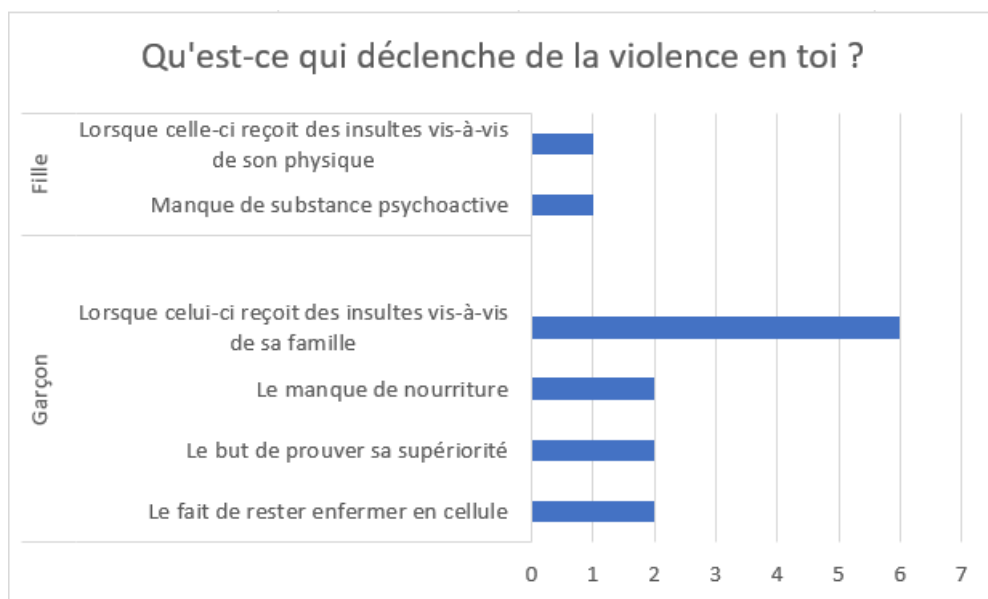
Annexe 11 : Réponse à la question N°4



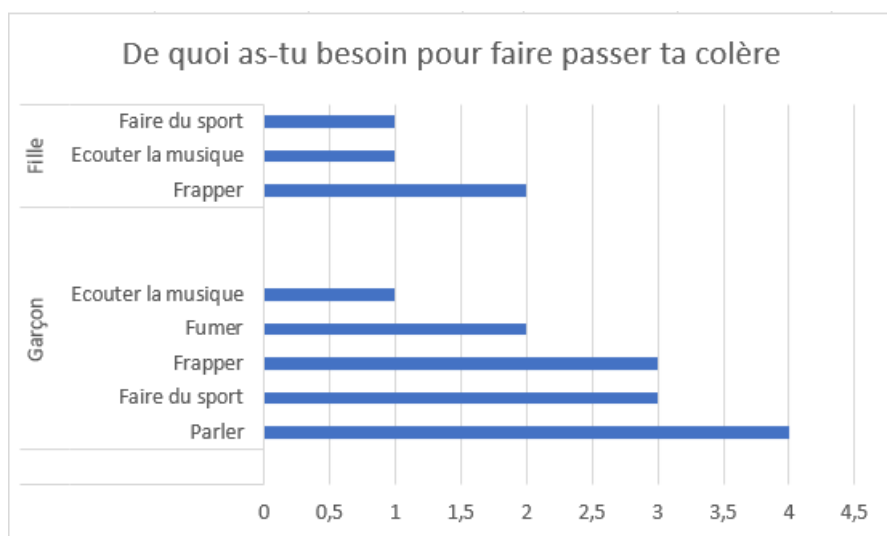
Annexe 12 : Réponse à la question N°5



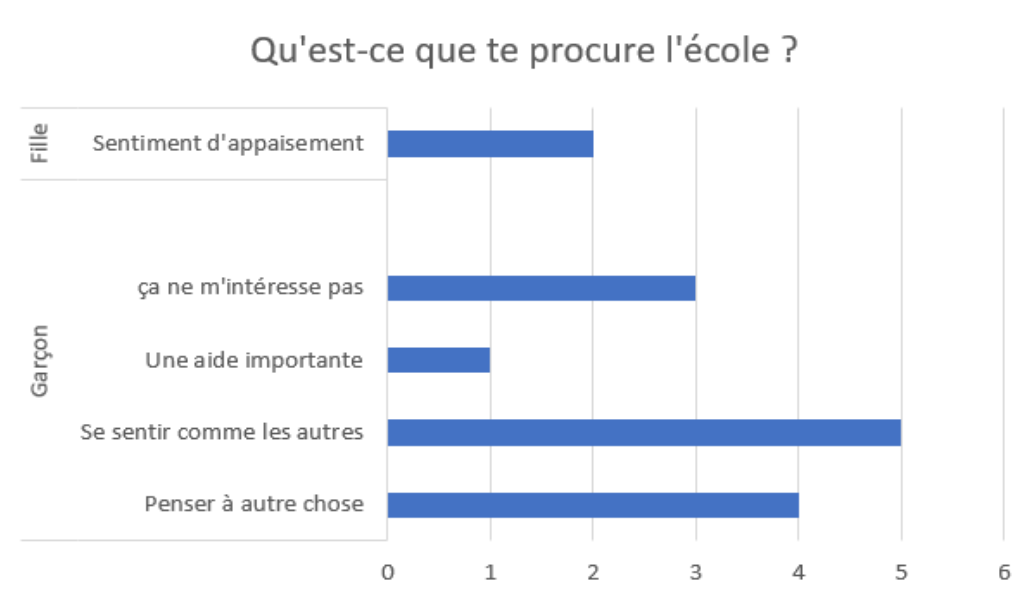
Annexe 13 : Réponse à la question N° 6



Annexe 14 : Réponse à la question N° 7



Annexe 15 : Réponse à la question n°8



Annexe 16 : photo des palissades installées devant les unités à l'EPM de Lavour (photo issue d'un rapport du CGLPL)



Palissades installées devant les unités

Annexe 17 : tableau chiffré concernant le nombre de violence à l'EPM de Lavour ainsi que les diverses réponses disciplinaires apportées par l'établissement

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MBO	333	315	440	176	113	104	97	217
CDD	90	64	95	49	64	58	54	76
Décisions de placement en cellule disciplinaire	136	111	89	39	88	26	41	111
Décisions de placement en confinement	170	126	88	25	49	121	74	103
Transferts par MOS	13	/	12	7	3	7	5	6
Violences verbales sur le personnel	104	59	77	42	62	63	56	89
Violences ou tentatives de violences physiques sur le personnel	64	26	53	20	24	38	24	35
Violences physiques entre co-détenus	69	119	31	34	107	93	79	137

Index thématique :

Détenu : p. 1 à 8 ; p.10 à 52

Mineur : p.2 à 52

Pluridisciplinaire : p. 4, 7, 9, 10, 18, 21, 22, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 46, 52

Prévention : p.5, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 43, 45, 48, 51, 52

Sécurité : p. 1, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 24, 26, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 40, 41, 42, 51, 52

Violence : p. 1 à 16 ; 19 à 24 ; 27 à 29 ; 31 à 41 ; 43 à 52

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

Cornu Gérard, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 13^{ème} édition, Paris, PUF, collection Quadrige, 2020.

Duroché Jean-Philippe, Février François, Pédron Pierre, Wagner Marion, *Droit pénitentiaire*, 5^{ème} édition, Édition Vuibert, 2024.

Ouvrages spéciaux :

Beddiar Nadia, « *Le régime de détention des mineurs Droit et pratique pénitentiaire* », collection Pratiques judiciaires, préface : Vincent TCHEN, Février 2020

Chauvenet Antoinette, Rostaing Corinne, Orlic Françoise, *La violence carcérale en question*, Presses universitaires de France, Le Lien social, collection dirigée par Serge Paugam, 2008.

DISP, Règlement intérieur de l'EPM de Laval, septembre 2024.

Lebailly Philippe, « *La violence des jeunes ; comprendre et prévenir* » ASH, édition 2001

Ministère de la Justice, DAP, *Plan de lutte national contre les violences*, 2023

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Manuel sur la sécurité dynamique et renseignement pénitentiaire*, 2016. Disponible sur https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/HB_on_Dynamic_security-_F.pdf

Observatoire international des prisons, *Le guide du prisonnier*, p.476 à 493

Scheer David, *Jeunes incarcérés en cellule individuelle. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire*, Déviance et société, 2014/2, Vol.38, p.157 à 179. Disponible sur <https://shs-cairn-info.rproxy.univ-pau.fr/revue-deviance-et-societe-2014-2-page-157?lang=fr>

Solini Laurent, « *Faire sa peine à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval* », Editions champ social, Collection Questions de société, dirigée par Laurent Mucchielli, 2017

Rapports officiels :

Conseil de l'Europe, Recommandation R (89) 12 du 13 octobre 1989 sur l'éducation en prison du comité des ministres aux Etats membres

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 2^{ème} visite de l'EPM de Laval, 7 au 9 juillet 2015. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/app/uploads/2024/10/rapport-de-la-deuxieme-visite-de-letablissement-penitentiaire-pour-mineurs-de-laval-tarn.pdf>

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de la 3^{ème} visite de l'EPM de Laval, 3 au 7 juin 2019. Disponible sur <https://www.cglpl.fr/app/uploads/2024/10/rapport-de-la-troisieme-visite-de-letablissement-penitentiaire-de-laval-tarn.pdf>

ISP, ISPJJ, Rapport d'évaluation conjoint relatif aux violences à l'encontre des personnels en EPM, « *L'évaluation de la violence dans les établissements pénitentiaires pour mineurs* »

Ministère de la Justice, ENAP, Rapport d'activité 2024

Ministère de la Justice, Simon Alice, Rapport de recherche, « *Les effets de l'enfermement sur les mineurs détenus* » DPJJ, septembre 2023.

Observatoire International des prisons, Rapport d'enquête « *Au cœur de la prison : la machine disciplinaire* », janvier 2024

Sénat, Peyronnet Jean-Claude, Pillet François, Rapport d'information N°759, « *Enfermer et éduquer : quel bilan, pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs* », 2011

Thomas Fovet, *Rapport sur l'état de santé et soins des personnes mineurs incarcérées en France*, p.2

Thèses et mémoires :

DEGROS Alexandra. *La violence en prison : A la recherche des modes de régulation*. Directeurs des services pénitentiaires, 42^{ème} promotion. ENAP, 2013.

RENAUDEAU Kathleen. *La prise en charge des mineurs : L'appréhension de l'ambivalence des liens familiaux, un défi pour l'Administration Pénitentiaire dans la lutte contre la récidive*. Mémoire de recherche et d'application professionnelle. Directeurs des services pénitentiaires, 42^{ème} promotion. ENAP, mai 2013.

TASTET Johanna. *La régulation de la violence en milieu carcéral*. Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme. Sous la direction de Paul Mbanzoulou. Promotion Gisèle HALIMI, année 2020-2021.

TOURREL Louise. *L'efficacité de la peine d'incarcération des mineurs délinquants*. Master 2 Droit de l'exécution des peines et Droits de l'homme. Sous la direction de Ludivine Grégoire. Promotion 2017-2018

VERVAEKE Adélaïde. *Les relations interpersonnelles violentes en détention et la gestion de ces conflits : exploration des dynamiques à l'œuvre dans la survenue des violences chez les personnes détenues et les personnels pénitentiaires*. Psychologie, Thèse de doctorat. Sous la direction de Benoît Testé, 2023.

Articles de doctrine

Aymard Nadia et Lhuillier Dominique, *Sécurité et identité professionnelle des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire*, Droit et société, 1993, p.435-447

Bailleau Francis et Gourmelon Nathalie « *Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative* » Les Cahiers de la Justice, 2012, N°3, p.139 à 152. Disponible sur <https://droit-cairn-info.rproxy.univ-pau.fr/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-3-page-139?lang=fr>

Bourquin Jacques, Adolescence, *Une histoire qui se répète : les centres fermés pour mineurs délinquants*, 2005, p. 877 à 897

Chauvenet Antoinette, *Privation de liberté et violence : Despotisme ordinaire en prison* », Déviance et société, 2006.

Chantraine Gilles, *Les prisons pour mineurs, Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ?*, Les Cahiers de la Justice (2012/3 N°3), page 153 à 164. Disponible sur <https://droit-cairn-info.rproxy.univ-pau.fr/revue-les-cahiers-de-la-justice-2012-3-page-153?lang=fr>

Dalloz, Nadège Grille, « *Le droit pénitentiaire des mineurs à l'épreuve des nouveaux EPM : Pratiques professionnelles et usages du droit en prison* », AJ Pénal 2010.23 Disponible sur

https://www-dalloz-fr.rproxy.univ-pau.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1lcG3Cp3gkc2Y9c2ltcGxlLXNIYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHCP3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKncyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKncyRpc2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BIPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RIPUZhbHNlwqdzJGJxPcKncyRzZWZyY2hmYWJlbD3Cp3Mkc2VhemNoQ2xhc3M9&id=AJPEN%2FCHRON%2F2010%2F0001

Finkelstein-Rossi Jacqueline, Le Journal des psychologues, *Face à la délinquance juvénile, les dispositifs européens*, p.53 à 57

Haut Conseil de la Santé Publique, Corbet Eliane, Article « *Les concepts de violence et de maltraitance* », Maltraitements, N°31 juin 2000

Perdriolle Sylvie, *Centres fermés pour mineurs délinquants, les ambiguïtés d'un projet*, Etudes 2003/11 Tome 399, p. 463 à 473

Sandrine Turkieltaub « **La violence dans les EPM : l'échec de l'éducatif en prison ?** » Journal du droit des jeunes (2011/6 N°306), p.50 à 59. Disponible sur <https://droit-cairn-info.rproxy.univ-pau.fr/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2011-6-page-50?lang=fr>

Sitographie :

Assemblée nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/>

Assemblée nationale, Réponse publiée le 1^{er} mai 2012 à la question N° 124388 de Madame Dalloz Marie-Christine. Disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE124388>

Cairn : <https://shs.cairn.info/>

CFDT, Rei Alain « *Témoignage d'une enseignante en milieu pénitentiaire* », juillet 2020. Disponible sur <https://www.sgen-cfdt.fr/actu/temoignage-dune-enseignante-en-milieu-penitentiaire/>

Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, (CIRAP) Colloque, 6^{ème} journée internationale de la recherche en milieu pénitentiaire « *La violence en prison* », novembre 2022

Dalloz : <https://www.dalloz.fr/>

Dictionnaire Académie française : <https://www.dictionnaire-academie.fr/>

Dictionnaire Larousse : <https://www.larousse.fr/>

ENAP, Histoire et patrimoine pénitentiaire, « *Colonies pénitentiaires pour mineurs* ». Disponible sur <https://www.enap.justice.fr/histoire/colonies-penitentiaires-pour-mineurs>

European Penitentiary Training Academies (EPTA). « *Meilleures pratiques de formation à la sécurité dynamique* ». Disponible sur https://www.epta.info/wp-content/uploads/2021/03/EPTA_05_SIG2-Dynamic-Security_FR_def.pdf

France Info, Boutaba Yasmine : « *Aujourd'hui, il n'y a pas école* » immersion dans un centre pénitentiaire pour mineurs avec un député NFP » le 8 mars 2025. Disponible sur <https://france3->

regions.franceinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/aujourd-hui-il-n-y-a-pas-ecole-immersion-dans-un-centre-penitentiaire-pour-mineurs-avec-un-depute-nfp-3118912.html

Innovations for Poverty Action « *Thérapie cognitivo comportementale pour réduire la criminalité et la violence* », Disponible sur <https://fr.poverty-action.org/cognitive-behavioral-therapy>

Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>

Libération, Séré Ludovic « *Surveillants pénitentiaires, ce que contient la charte qui les replace au centre de la prison* », 2021. Disponible sur https://www.liberation.fr/societe/police-justice/surveillants-penitentiaires-ce-que-contient-la-charte-qui-les-replace-au-centre-de-la-prison-20210421_3627APESS5GCRM2GSGUOJH6JDQ/#:~:text=Revalorisation-,Surveillants%20p%C3%A9nitentiaires%20%3A%20ce%20que%20contient%20la%20charte%20qui%20les%20replace,processus%20de%20r%C3%A9insertion%20des%20d%C3%A9tenus.

L'internaute Dictionnaire : <https://www.linternaute.fr/dictionnaire/fr/>

Ministère de la justice, Daccache Michel, Lancelevée Camille, Sanchez Jean-Lucien, Touraut Caroline. « *Les violences carcérales : pour une approche systémique ; Synthèse des recherches récentes en sciences humaines et sociales* », Cahiers d'étude pénitentiaires et criminologiques, DAP, mai 2018, N° 44

Ministère de la Justice, Touraut Caroline, « *Le surveillant pénitentiaire : un métier en tension* », Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, DAP, N°45, septembre 2018, p.1

Observatoire International des prisons : <https://oip.org/>

Observatoire International des prisons, Bosquet Sarah et Crétenot Marie « *La vidéo surveillance, un remède empoisonné* », 2019. Disponible sur <https://oip.org/analyse/la-videosurveillance-un-remede-empoisonne/>

Observatoire International des prisons, Dindo Sarah « *Violences carcérales : au carrefour des fausses routes* », 11 juillet 2014. Disponible sur <https://oip.org/analyse/violences-carcerale-au-carrefour-des-fausses-routes/>

Observatoire International des prisons, Liaras Barbara, « *Des moyens considérables.. au mauvais endroit* ». Disponible sur <https://oip.org/analyse/des-moyens-considerables-au-mauvais-endroit/>

Observatoire International des prisons, « *Mineurs incarcérés, mineurs en danger* ». Disponible sur <https://oip.org/analyse/mineurs-incarceres-mineurs-en-danger/>

Observatoire International des prisons, « *Violences carcérales* ». Disponible sur <https://oip.org/decrypter/thematiques/au-nom-de-la-securite/violences-carcerales/>

Ouest France avec AFP, « *Violences en prison : le gouvernement lance un plan national* », 2023

Sénat : <https://www.senat.fr/>

Sénat, Réponse du ministère de la justice publiée le 4 mai 2006 à la question écrite N°12034- 12^{ème} législature sur l'incarcération des mineurs. Disponible sur <https://www.senat.fr/questions/base/2004/qSEQ040512034.html>

Table des matières :

INTRODUCTION	p.1
PARTIE I. La prévention pluridisciplinaire des violences en EPM	p.10
Chapitre 1. Une prévention pluridisciplinaire conditionnée à la compréhension de la violence.....	p.10
Section 1. Une connaissance nécessaire des facteurs favorisant l'apparition de la violence.....	p.10
Paragraphe 1. Des facteurs individuels.....	p.10
A. L'influence de l'environnement familial	p.10
1. Une violence intériorisée dès l'enfance	p.10
2. Une gestion émotionnelle lacunaire.....	p.11
B. La présence de troubles psychiques.....	p.12
1. Des troubles occasionnés par des pathologies psychiques	p.12
2. Des troubles occasionnés par le manque ou la prise de substances	p.12
Paragraphe 2. Des facteurs structurels	p.13
A. L'insatisfaction de la population pénale	p.13
1. Un manque d'activités	p.13
2. Le manque de liens familiaux	p.14
B. Les interactions sociales	p.14
1. Les attitudes provocatrices des codétenus	p.14
2. Les relations tendues avec les professionnels	p.15
Section 2. L'intervention structurée d'une pluralité d'acteurs avertis comme rempart à la violence..	p.16
Paragraphe 1. Les binômes surveillant-éducateur comme noyau dur	p.16
A. Des professionnels aux missions distinctes	p.16
1. Le surveillant pénitentiaire, gardien du maintien de l'ordre en détention.....	p.16
2. L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse, un soutien éducatif	p.17
B. Des professionnels complémentaires	p.17
1. Une prise en charge continue par le binôme en unité	p.17
2. Une prise en charge plurielle au-delà de l'unité de vie.....	p.18
Paragraphe 2. L'existence profitable de professionnels indépendants dans la prévention des violences	p.19

A. Les enseignants : des professionnels engagés	p.19
1.Des enseignants engagés pédagogiquement	p.19
2.Des enseignants engagés éducativement	p.20
B. Le rôle secondaire de l'unité sanitaire dans la prévention des violences	p.20
1.Une offre de soins insuffisante	p.20
2.Une intervention déconnectée du milieu carcéral	p.21

Chapitre 2. Une prévention pluridisciplinaire des violences entravée par des difficultés pratiques.....

Section 1. Un manque flagrant de formation, créateur de violence.....	p.22
Paragraphe 1. Un manque de formation individuel	p.22
A. Un manque de formation individuel	p.22
1.Une méconnaissance de la personne du mineur	p.22
2.Une posture professionnelle inadaptée.....	p.23
B. Un manque de formation vis-à-vis de la notion de violence.....	p.23
1.Une méconnaissance du phénomène complexe de violence	p.23
2.Des réponses professionnelles créatrices de violence	p.24
Paragraphe 2. L'absence regrettable de formation commune	p.25
A. L'antagonisme PJJ / AP renforcé	p.25
1.Des professionnels aux missions distinctes.....	p.25
2.La réinstauration des formations communes pour une culture commune	p.25
B. Une appréhension difficile des autres professions	p.26
1.L'incompréhension des missions des divers professionnels	p.26
2.Des relations professionnels aléatoires	p.27
Section 2. Un investissement déficient du personnel.....	p.27
Paragraphe 1. Un investissement personnel parfois manquant	p.27
A. Une posture passive des agents pénitentiaires.....	p.28
1.Des professionnels de plus en plus découragés	p.28
2.Un manque de relations qualitatives	p.28
B. Un taux d'absentéisme compréhensible	p.28
1.Des conditions de travail difficiles	p.28
2.Des professionnels abîmés par l'usure.....	p.29

Paragraphe 2. Un investissement pluridisciplinaire défaillant	p.29
A. Une disparité d'engagement parmi les professionnels	p.29
1. Une absence de professionnels lors de moments majeurs	p.29
2. Une présence marquée par une participation peu active	p.30
B. La nécessité d'opérer un changement profond	p.30
1. L'omniprésence de l'AP	p.30
2. La réinstauration d'un profilage des professionnels	p.31
PARTIE II. La prévention protéiforme des violences en EPM	p.32
Chapitre 1. Une prévention sécuritaire déficiente	p.32
Section 1. L'existence d'une double sécurité comme rempart à la violence	p.32
Paragraphe 1. Une sécurité passive omniprésente	p.32
A. Une structure carcérale sécuritaire	p.32
1. La structure interne	p.32
2. La structure externe	p.33
B. Des dispositifs de contrôle et de surveillance permanents	p.33
1. Les moyens de contrôle	p.33
2. Les moyens de surveillance	p.34
Paragraphe 2. Une application éparse de la sécurité active	p.34
A. L'usage de mesures préventives au service de la prévention des violences	p.34
1. Des mesures dissuasives	p.35
2. Des mesures de contrôle	p.35
B. Un usage inévitable de la répression.....	p.36
1. Le recours à l'infra-disciplinaire	p.36
2. Le recours aux sanctions disciplinaires comme prévention.....	p.37
Section 2. Vers un perfectionnement de la sécurité en prison	p.37
Paragraphe 1. Une nécessité de limiter les effets pervers de la prévention.....	p.37
A. L'importance d'homogénéiser les mesures préventives	p.38
1. Mettre fin à l'usage systématique des mesures de séparation	p.38
2. Encourager de manière plus fréquente l'usage des mesures de bon ordre (MBO)	p.38
B. Une infrastructure à repenser	p.39
1. Retirer les palissades	p.39

2. Orienter la prison vers l'extérieur	p.39
Paragraphe 2. Une nécessité de recourir fréquemment à la sécurité dynamique	p.40
A. Une participation active des professionnels souhaitée	p.40
1. L'établissement de relations positives avec les mineurs.....	p.40
2. L'importance d'une connaissance fine des mineurs détenus	p.41
B. Les effets bénéfiques de la sécurité dynamique dans la prévention des violences	p.41
1. Un climat carcéral plus apaisé	p.41
2. Une revalorisation des acteurs	p.42
Chapitre 2. Une prévention éducative perfectible	p.43
Section 1. Une éducation multiforme	p.43
Paragraphe 1. Un apprentissage informel variable	p.43
A. L'apprentissage des règles de vie corrélé au comportement du mineur	p.43
1. Les différents régimes de détention	p.43
2. Des régimes différenciés remis en cause	p.44
B. Une évolution comportementale attendue du mineur	p.45
1. Vers la responsabilisation du mineur détenu.....	p.45
2. L'aboutissement : l'évolution du mineur dans un régime plus souple	p.45
Paragraphe 2. Des approches éducatives complémentaires comme rempart à la violence	p.46
A. L'acquisition de compétences académiques grâce à l'école	p.46
1. Offrir un cadre apaisant pour les mineurs	p.46
2. Agir sur l'estime de soi	p.47
B. L'acquisition de compétences personnelles grâce aux diverses activités	p.47
1. Le sport : une très bonne alternative à la violence	p.47
2. Les activités socio-culturelles	p.48
Section 2. A la recherche de nouvelles solutions éducatives dans la prévention des violences	p.48
Paragraphe 1. La mise en œuvre d'une médiation relationnelle	p.48
A. La mise en œuvre d'une médiation ante violence	p.49
1. Faire émerger le conflit	p.49
2. Mettre en œuvre les capacités relationnelles de chacun.....	p.49
B. La mise en œuvre d'une médiation post violence	p.50
1. Revenir sur l'incident	p.50
2. Provoquer une prise de conscience	p.50

Paragraphe 2. La création d'espaces de conflictualisation	p.50
A. Un espace de paroles.....	p.50
1.S'exprimer sur des sujets divers	p.50
2.Une expression commune	p.51
B. Une certaine résistance à l'égard de ces espaces	p.51
1.La réticence des détenus	p.51
2.La résistance des surveillants pénitentiaires	p.51
CONCLUSION	p.52
TABLE DES ANNEXES.....	p.53
ANNEXES.....	p.54
INDEX THEMATIQUE.....	p.67
BIBLIOGRAPHIE.....	p.68
ABSTRACT.....	p.78

Le traitement préventif des violences en EPM : Immersion à l'EPM de Lavaur

Mémoire présenté et soutenu par Marily FERRAND

2024-2025 – Promotion Christine TAUBIRA

La violence est un phénomène complexe à endiguer ou du moins à réguler, dans la société comme en détention. Refusant de considérer la violence comme une fatalité, divers professionnels au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs se mobilisent jour après jour en mettant à profit l'incarcération des mineurs pour les éloigner progressivement de la violence. Malgré tous les efforts que déploient et que déploieront les professionnels, il est idéaliste de penser que la violence disparaîtra. Tout comme les professionnels et les dispositifs, la détention est un lieu faillible dans lequel la violence trouvera toujours le moyen de resurgir.

Mots clés : mineur – détenu – violence – complexe - professionnels – se mobiliser

Violence is a complex phenomenon to curb or at least regulate, both in society and in detention. Refusing to consider violence as inevitable, various professionals working in juvenile detention centres are taking action on a daily basis, using the incarceration of minors as an opportunity to gradually distance them from violence. Despite all the efforts that professionals are making and will continue to make, it is idealistic to think that violence will disappear. Like professionals and systems, detention is a fallible place where violence will always find a way to resurface.

Key words : minor - prisoner - violence - complex - professionals - mobilise